

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1930)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1930

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 27 novembre 1929.

LOI

concernant

**le régime judiciaire des mineurs
dans le Canton de Berne.****Titre premier.****Dispositions générales.**

Article premier. La présente loi ne s'applique pas aux enfants de moins de six ans révolus.

Enfants.

Si un enfant de plus de six ans, mais de moins de quinze ans révolus, commet une infraction à la loi pénale, les dispositions de la présente loi (art. 14 et suiv.) lui seront applicables.

Art. 2. Si un adolescent âgé de plus de quinze ans, mais de moins de dix-huit ans révolus, commet une infraction à la loi pénale, les dispositions de la présente loi lui seront de même applicables (art. 17 et suiv.).

Adolescents.

Art. 3. Le bien du mineur coupable est seul déterminant pour les mesures ou les peines dont il doit être l'objet. Ces mesures et ces peines tendent à son éducation et à son assistance; on expliquera d'ailleurs aussi au mineur en quoi son acte est condamnable.

Principe
général.

Art. 4. Le régime judiciaire des mineurs fonctionne par les soins de magistrats spéciaux, appelés avocats des mineurs. Ces magistrats ont pour mission:

Avocats des
mineurs.

- 1^o de procéder à l'instruction de toutes les infractions à la loi pénale qui sont imputées à des enfants de six à quinze ans révolus ou à des adolescents de moins de dix-huit ans révolus;
- 2^o d'exercer les attributions des autorités de renvoi, d'intervenir aux débats et d'user des moyens de recours conformément aux dispositions de la présente loi (art. 17 et suiv.);
- 3^o de prendre en première instance les mesures nécessaires à l'égard d'enfants coupables, d'assurer l'application de toutes les mesures ordonnées contre ceux-ci ou

contre des adolescents en vertu de la présente loi et d'en surveiller l'exécution (art. 8);

- 4° de proposer aux autorités tutélaires, s'il y a lieu, l'application des mesures protectrices prévues aux art. 283, 284 et 285 du code civil et de proposer à la Direction de la police l'internement du mineur dans les cas spécifiés aux art. 61, lettre b, et 62, n° 1, de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail.

Il est licite de réunir leur charge à certaines fonctions de prévoyance sociale exercées dans les communes ou les districts (tutelles officielles, offices de protection des mineurs, et autres semblables).

Le Conseil-exécutif nomme les avocats des mineurs pour une période de quatre ans.

Leur nombre, les conditions d'éligibilité à leur charge, la circonscription des arrondissements où celle-ci devra s'exercer, ainsi que toutes autres dispositions en la matière, seront fixés par décret du Grand Conseil. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, le Conseil-exécutif décidera le nécessaire.

Les attributions et les tâches des autorités d'assistance et de tutelle demeurent réservées.

Office cantonal de protection des mineurs.

Art. 5. Il est adjoint à la Direction de la justice un office cantonal de protection des mineurs, chargé, dans les limites de la présente loi, du développement général de cette œuvre d'assistance et qui, à ladite fin, collabore à titre d'organe central avec toutes les institutions publiques ou privées qui s'occupent des mineurs.

Les tâches de l'office sont en particulier les suivantes:

- 1° Il surveille les avocats des mineurs dans l'exercice de leurs fonctions et leur donne les instructions nécessaires. Pour les plaintes portées contre eux devant l'office est applicable par analogie l'art. 64 du code de procédure pénale;
- 2° il examine les recours qui frappent les mesures prises par l'avocat des mineurs en vertu de l'art. 14, n° 1, paragr. 2, nos 2 et 3, prépare la décision à rendre et soumet celle-ci au Conseil-exécutif par les soins de la Direction de la justice;
- 3° il organise le service d'information qui incombe aux avocats des mineurs (art. 6);
- 4° il contrôle la surveillance exercée par les autorités tutélaires sur les enfants placés en garde ou en pension, et surveille en outre les asiles pour enfants et autres établissements de ce genre, s'il n'existe pas déjà une surveillance officielle (art. 26 de la loi sur l'introduction du code civil suisse).

L'Office cantonal de protection des mineurs est organisé par le Conseil-exécutif, qui peut confier aux membres de l'office certaines fonctions attribuées aux avocats des mineurs.

Les attributions et les tâches des autorités d'assistance et de tutelle demeurent réservées.

Art. 6. L'instruction de l'avocat des mineurs porte, en même temps que sur les faits imputés et les mobiles de l'infraction, sur la situation personnelle du mineur (état de santé, développement physique et intellectuel, antécédents, milieu, éducation, conditions de famille).

Instruction.

L'avocat des mineurs recherche les faits de la cause en suivant la procédure prévue pour les juges d'instruction et en disposant tout comme ceux-ci des organes de la police judiciaire. Il s'entendra avec les autorités de district pour le personnel et les locaux dont il aurait besoin. En règle générale, le mineur ne sera pas amené devant lui par des agents de la police, mais par des fonctionnaires d'offices ou d'institutions pour la protection des mineurs.

Pour déterminer la situation matérielle et morale de l'inculpé, l'avocat des mineurs peut faire appel au concours des institutions publiques ou privées de prévoyance sociale, spécialement des autorités tutélaires. Il peut aussi prendre l'avis de médecins ou d'autres experts, s'il y a lieu.

Enfin, si faire se peut, l'avocat des mineurs communique d'une manière appropriée au représentant légal du mineur et, suivant les cas, à l'autorité d'assistance, toute mesure importante qu'il prend au cours de l'instruction.

Art. 7. La procédure à l'égard d'enfants et d'adolescents sera toujours distincte de la poursuite pénale d'adultes. Les causes sont disjointes dès que le permet l'instruction. L'avocat des mineurs doit être d'ailleurs immédiatement avisé lorsque des enfants ou des adolescents se trouvent impliqués dans la même procédure qu'un adulte. Il peut assister à leur audition et demander au juge d'instruction qu'il disjoigne les causes. Un conflit entre ces deux magistrats est tranché par la Chambre d'accusation.

Disjonction.

Si l'instruction contre des mineurs révèle des faits imputables à des adultes, l'avocat des mineurs en informe le juge d'instruction.

Art. 8. La détention préventive n'est licite à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent que si d'autres moyens, tels que le placement du mineur dans une famille ou dans un établissement d'éducation, ne sont pas possibles.

Détention préventive.

Il est interdit de détenir un enfant ou un adolescent avec des personnes adultes, à moins que cela ne paraisse indiqué par l'état physique ou mental du mineur.

Les enfants ne seront pas enfermés dans un local d'arrêts pour adultes.

Art. 9. L'avocat des mineurs pourvoit à l'exécution de ses décisions (art. 15) et des jugements rendus contre des adolescents.

Exécution.

Il contrôle cette exécution et présente à l'Office cantonal de protection des mineurs un rapport écrit sur chaque affaire.

Pour tout ce qui concerne l'admission d'enfants dans les établissements d'éducation de l'Etat, leur répartition entre ces divers établisse-

ments et les pensions à payer, la décision appartient à la Direction de l'assistance publique.

A la demande de l'avocat des mineurs, les enfants ou adolescents placés dans une famille, en apprentissage ou dans un établissement peuvent être pourvus d'un curateur par l'autorité tutélaire. L'avocat des mineurs peut être lui-même désigné comme tel.

Modification
des mesures
prises.

Art. 10. Si l'exécution des mesures prises (art. 26, 27, 28, 29 et 30) démontre que ces mesures ne sont pas appropriées, ou qu'elles ne répondent plus aux circonstances, l'avocat des mineurs ou le représentant légal de l'adolescent peuvent demander au juge qu'il leur en substitue d'autres.

Le juge statue sur cette demande en suivant la procédure des débats (art. 21).

Les règles qui précèdent sont applicables par analogie aux décisions et mesures prises par l'avocat des mineurs, soit par le Conseil-exécutif, à l'égard d'enfants (art. 15 et 16).

Frais de
placement des
mineurs.

Art. 11. Répondent des frais de placement dans une famille, chez un maître d'apprentissage ou dans un établissement, en première ligne les père et mère de l'enfant ou adolescent, puis les biens de celui-ci et, en dernier lieu, les membres de sa famille tenus légalement à l'obligation d'assistance.

Lorsque les frais ne peuvent être recouverts de cette manière, ils sont supportés par la commune tenue à l'assistance du mineur conformément aux dispositions de la loi sur l'assistance publique et l'établissement et à celles du concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

Quand il s'agit d'enfants ou d'adolescents qui n'ont pas droit à l'assistance dans le canton, mais qui y résident d'une manière durable, les frais de placement qu'on n'obtient ni des membres de la famille ni des autorités du pays d'origine, sont payés par la commune de résidence à l'aide de son fonds d'assistance temporaire, quand les circonstances ne permettent pas un autre mode de faire. L'Etat supporte une partie de ces frais conformément à l'art. 53 de la loi sur l'assistance publique. Le droit de rapatrier le mineur demeure réservé, mais comme dernière mesure.

Les frais de l'internement judiciaire d'un adolescent dans un établissement d'éducation ou dans un établissement pénitentiaire sont à la charge de l'Etat. En cas d'internement dans un établissement privé ou hors du canton, l'approbation du Conseil-exécutif est nécessaire.

Le Conseil-exécutif établira, s'il le faut, des prescriptions plus détaillées.

Frais de
l'Etat, dépens
des parties,
indemnités.

Art. 12. Pour les frais de l'Etat, les dépens des parties et les indemnités, on applique les dispositions du code de procédure pénale.

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera les émoluments à percevoir par l'Etat pour les opérations de l'avocat des mineurs et des autorités judiciaires.

Les frais de l'instruction dirigée contre un enfant peuvent être mis à la charge de ses parents. Ils grèvent en outre les propres biens de l'enfant. Ils sont à la charge de l'Etat si la prévention n'est pas établie ou si l'instruction n'a pas été provoquée par des actes répréhensibles soit du mineur, soit des parents.

Art. 13. L'Office cantonal de protection des mineurs tient un registre de toutes les mesures prises et de toutes les peines prononcées contre des mineurs. Ni les unes ni les autres ne sont portées au casier judiciaire.

Registre.

Les communications à l'office cantonal sont faites par l'avocat des mineurs.

Un décret du Grand Conseil réglera l'inscription au registre susmentionné, la tenue et l'usage de ce registre, ainsi que la radiation et la suppression totale des inscriptions.

Titre II.

Enfants.

Art. 14. L'enfant de moins de quinze ans révolus ne peut être l'objet de poursuites pénales ni être frappé de peine.

Instruction
contre
enfants.

L'acte punissable qu'il commet à l'âge de six ans révolus donne cependant lieu à une instruction par l'avocat des mineurs, selon les dispositions de l'art. 6, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de peu d'importance ou réglé déjà d'une autre manière convenable.

Les dénonciations reçues par le juge d'instruction sont transmises à l'avocat des mineurs lorsqu'elles concernent des enfants.

Est compétent l'avocat des mineurs du lieu où l'enfant a son domicile et, si l'enfant réside d'une manière durable dans un autre endroit, l'avocat des mineurs de son lieu de résidence. L'Office cantonal de protection des mineurs peut confier l'instruction de la cause à un autre avocat des mineurs ou à un fonctionnaire de l'Office, s'il y a des raisons sérieuses de le faire.

Art. 15. S'il s'agit d'enfants qui n'avaient pas quinze ans révolus au moment de l'instruction, l'avocat des mineurs clôt l'instruction par une ordonnance.

Décisions
relatives aux
enfants.

Il rend une ordonnance de non-lieu si la prévention n'est pas établie. Toutefois, quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du code civil lui paraît applicable, il propose à l'autorité tutélaire les mesures qu'il juge propres au bien de l'enfant. L'autorité d'assistance est au préalable entendue, si l'enfant est assisté.

Quand la prévention est établie, l'avocat des mineurs prend l'une des mesures suivantes :

- 1^o Il se contente d'une sévère réprimande et d'une exhortation lorsque le développe-

ment de l'enfant ne semble pas compromis par les circonstances.

L'enfant peut être placé en outre, pour un an au plus, sous la surveillance d'une personne digne de confiance.

- 2° Il ordonne que l'enfant soit placé dans une autre famille ou dans un établissement d'éducation s'il est moralement abandonné ou si son développement paraît compromis par les circonstances. Il peut aussi proposer que la puissance paternelle soit retirée aux père et mère de l'enfant conformément à l'art. 285 du code civil.
- 3° Il prend les mesures appropriées à l'état de l'enfant lorsque cet état exige un traitement spécial, notamment en cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de surdi-mutité ou d'épilepsie.

En cas d'application des mesures prévues aux nos 2 et 3, l'avocat des mineurs, avant de rendre sa décision, entend le représentant légal de l'enfant et, le cas échéant, l'autorité d'assistance appelée à subvenir aux frais du placement.

La décision de l'avocat des mineurs est signifiée par écrit, avec motifs à l'appui, au représentant légal de l'enfant et, s'il y a lieu, à l'autorité d'assistance; elle rappellera expressément le délai de recours de vingt jours.

Recours
contre la
décision de
l'avocat des
mineurs.

Art. 16. Une décision rendue au sens de l'art. 15, n° 1, paragr. 2, nos 2 et 3, ci-dessus peut être attaquée par le représentant légal de l'enfant et, le cas échéant, par l'autorité d'assistance compétente, dans les vingt jours qui suivent sa signification, devant le Conseil-exécutif. Le recours doit être motivé par écrit et remis à l'Office cantonal de protection des mineurs.

L'Office cantonal de protection des mineurs en donne connaissance ensuite à l'avocat des mineurs, procède à l'enquête nécessaire et fait ses propositions à la Direction de la justice, à l'intention du Conseil-exécutif.

Le recours est suspensif, sauf mesures conservatoires déjà prises par la Direction de la justice à la demande de l'Office cantonal de protection des mineurs.

La décision du Conseil-exécutif est signifiée au représentant de l'enfant, à l'avocat des mineurs et, s'il y a lieu, à l'autorité d'assistance. Elle est immédiatement exécutoire.

Titre III.

Adolescents.

Chapitre premier: Procédure.

Instruction
contre
adolescents.

Art. 17. S'il y a lieu de poursuivre pénalement des adolescents de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans révolus, le mode de procéder est le suivant:

Les dénonciations sont adressées au juge d'instruction selon les dispositions du code de procédure pénale. Si les faits imputés paraissent constituer une infraction réputée crime ou délit par la loi, le juge d'instruction transmet les dénonciations à l'avocat des mineurs compétent. S'il s'agit de contraventions de simple police, qu'il pense réprimer au moyen d'une amende ou d'une réprimande, le juge ordonne des débats et se conforme aux dispositions de l'art. 21 de la présente loi, mais il ne convoque pas l'avocat des mineurs.

Dans les causes dont il est saisi, l'avocat des mineurs procède à une instruction.

Art. 18. L'instruction achevée, l'avocat des mineurs rend une ordonnance de non-lieu ou renvoie l'inculpé devant le juge. Décisions relatives aux adolescents.

Il rend une ordonnance de non-lieu quand les faits imputés ne constituent pas un acte réprimé par la loi pénale ou qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'inculpé. Quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du code civil lui paraît applicable, il fait à l'autorité tutélaire des propositions dans ce sens.

L'inculpé est renvoyé devant le juge compétent quand les charges sont suffisantes pour faire présumer qu'il est l'auteur d'un acte punissable.

L'ordonnance de renvoi est signifiée par écrit au représentant légal de l'adolescent.

Art. 19. La cause est renvoyée devant le tribunal de district si, d'après les dispositions du code de procédure pénale (art. 29 et 30), l'infraction est du ressort de la Cour d'assises ou du tribunal; dans tous les autres cas, elle est renvoyée devant le président du tribunal comme juge unique. L'art. 61, paragr. 2, de la Constitution cantonale est réservé. Tribunaux répressifs.

Art. 20. Les autorités compétentes en raison du lieu sont celles du district où l'adolescent a son domicile, ou, s'il réside d'une manière durable dans un autre endroit, celles de son lieu de résidence. Si l'adolescent n'a ni domicile ni lieu de résidence dans le canton, sont compétentes les autorités du lieu de l'infraction. For.

La Chambre d'accusation peut désigner un autre tribunal pour juger la cause, s'il y a des raisons majeures et que l'avocat des mineurs en fasse la demande.

Art. 21. Les débats devant le tribunal de district ou devant le président du tribunal se déroulent selon les règles du code de procédure pénale, sauf ce qui suit: Débats.

- 1° Les débats ne sont pas publics. Cependant, les détenteurs de la puissance paternelle, les représentants des autorités tutélaires, des autorités d'assistance et des institutions de patronage pourront toujours y assister. Le président peut admettre en outre aux débats les personnes qui justifient d'un intérêt légitime, telles que les proches de l'inculpé ou des éducateurs;

- 2° les débats sont séparés de ceux contre des prévenus adultes de manière que l'adolescent ne soit pas en contact avec ces derniers;
- 3° l'avocat des mineurs est tenu d'assister aux débats: Il y expose les faits de la cause tels qu'ils ressortent de l'instruction, en relevant la situation matérielle et morale de l'adolescent; puis il prend des conclusions et exerce les droits que le code de procédure pénale confère aux parties. Le ministère public n'intervient pas;
- 4° la défense est toujours admise. Dans les cas graves, il est loisible au président de désigner à l'inculpé un défenseur d'office;
- 5° l'inculpé peut être invité par le président à quitter la salle durant l'exposé de questions qui pourraient exercer fâcheux effet sur lui, en particulier durant les plaidoiries;
- 6° un plaignant n'est admis que s'il se constitue partie civile (art. 3 du code de procédure pénale);
- 7° une nouvelle administration des preuves n'a pas lieu si le dossier de l'avocat des mineurs renseigne suffisamment le juge ou le tribunal.

Appel.

Art. 22. Les jugements rendus par le tribunal de district et par le président du tribunal ne peuvent être frappés d'appel au pénal que s'ils condamnent l'adolescent à l'internement dans un établissement pénitentiaire (art. 27). Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables par analogie, mais l'appel n'est point interjeté par le ministère public; il l'est par l'avocat des mineurs, qui remplace le ministère public aussi devant la Chambre pénale.

L'appel au civil est réglé par l'art. 306 du code de procédure pénale.

Pourvoi en nullité.

Art. 23. Dans tous les autres cas, le représentant légal de l'inculpé, le défenseur, l'avocat des mineurs et la partie civile peuvent demander la nullité du jugement conformément aux art. 327 et suivants du code de procédure pénale. Il en est de même lorsque le jugement repose sur une appréciation manifestement inexacte des preuves en ce qui concerne la culpabilité de l'adolescent. L'incompétence du juge en raison du lieu (art. 327, n° 2, dudit code) ne peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité que si le déclinatoire avait été présenté sans succès devant le juge sous forme de question préjudicielle.

Devant la Chambre pénale, le ministère public est remplacé dans ces cas également par l'avocat des mineurs.

Si le jugement est annulé pour appréciation manifestement inexacte des preuves en ce qui concerne la culpabilité de l'adolescent, la Chambre pénale juge elle-même la cause.

Demande en revision.

Art. 24. Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la demande en re-

vision (art. 347 et suivants) sont applicables par analogie. L'avocat des mineurs exerce toutefois les droits conférés au ministère public.

Chapitre II: Mesures et peines.

Art. 25. Si l'adolescent est reconnu coupable d'un acte réprimé par la loi pénale, le juge prend l'une des mesures ou prononce l'une des peines prévues par les articles ci-après. Jugement.

Si la prévention n'est pas établie ou si l'adolescent est pénalement irresponsable faute d'imputabilité, le juge rend un jugement d'acquiescement. Quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du Code civil suisse lui paraît applicable, l'avocat des mineurs propose à l'autorité tutélaire les mesures qu'exige le bien de l'adolescent. Si l'adolescent est assisté, l'autorité d'assistance doit être au préalable entendue.

Art. 26. Lorsque l'adolescent est moralement abandonné ou en danger de l'être, le juge décide son placement dans une famille capable de l'amender ou dans un établissement d'éducation. Amendement
de l'adolescent.

Le placement dure aussi longtemps que l'exige l'amendement de l'adolescent et doit être d'une année au moins. L'adolescent qui atteint l'âge de vingt ans révolus au cours du placement est définitivement libéré.

Art. 27. Si la perversion morale de l'adolescent est telle qu'il ne puisse être admis dans un établissement d'éducation, ou s'il a commis un crime très grave, dénotant qu'il est particulièrement dangereux, le juge décide sa détention dans un établissement pénitentiaire pour une durée de deux à douze ans. Jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, il n'y sera toutefois pas en contact avec des détenus adultes. Etablissement
pénitentiaire.

Art. 28. L'adolescent qui a passé au moins une année dans une famille chargée de l'amender ou dans un établissement d'éducation, ou deux ans au moins dans un établissement pénitentiaire, peut être libéré conditionnellement, avec un délai d'épreuve d'un à trois ans, si son amendement paraît acquis. Libération
conditionnelle.

Tant qu'il n'a pas vingt ans révolus au moment de sa libération conditionnelle, il passe le temps d'épreuve sous surveillance de l'avocat des mineurs. S'il a vingt ans révolus à ce moment-là, il est placé sous patronage.

Pour le temps d'épreuve, il peut être astreint à certaines règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de résider dans un endroit déterminé, ou de s'abstenir de boissons alcooliques.

Si l'adolescent enfreint pendant le délai d'épreuve les règles de conduite imposées, se soustrait à la surveillance ou abuse de quel-

que autre manière de sa liberté, le juge ordonne sa réintégration dans la famille ou dans l'établissement; au cas contraire, sa libération est définitive.

La procédure à suivre est celle du décret concernant la libération conditionnelle et du décret concernant le patronage des détenus libérés et des individus condamnés avec sursis.

Sursis.

Art. 29. Le juge peut surseoir au placement dans une famille ou dans un établissement d'éducation, et fixer au condamné un temps d'épreuve d'un à deux ans, si sa conduite et son caractère font présumer qu'il ne commettra pas de nouvelles infractions, en particulier s'il ne s'était pas déjà rendu coupable d'actes punissables. L'adolescent est placé sous surveillance de l'avocat des mineurs, à moins que des raisons spéciales n'en fassent décider autrement. Le juge peut l'astreindre en outre à certaines règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de résider dans un endroit déterminé, de s'abstenir de boissons alcooliques ou de réparer le dommage causé dans la mesure de ses moyens.

Si l'adolescent enfreint pendant le délai d'épreuve l'une ou l'autre des obligations imposées, se soustrait à la surveillance ou trompe de quelque autre manière la confiance mise en lui, le juge rend le placement effectif.

Le placement n'a pas lieu si l'adolescent se comporte correctement pendant le délai d'épreuve.

Traitement spécial.

Art. 30. Lorsque l'état physique ou mental de l'adolescent est anormal au point d'exiger un traitement spécial, le juge prend les mesures ou prononce les peines appropriées à son état. Le placement dans une maison de santé ou dans un asile peuvent être au nombre des mesures à prendre, de même une surveillance spéciale.

Peines.

Art. 31. Le juge se borne à réprimander sévèrement l'adolescent ou à le condamner à une amende de 100 fr. au plus, si les conditions prévues aux art. 26, 27 et 30 n'existent pas. Les deux peines peuvent être cumulées.

En fixant l'amende, le juge tient compte de la situation matérielle et morale du coupable. Il peut décider que celui-ci paiera l'amende par acomptes. Il peut lui accorder cette faveur même postérieurement au jugement, et il peut revenir sur la décision prise. La conversion de l'amende en emprisonnement est interdite.

La procédure du mandat de répression et celle des art. 226 et 227 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Prescription.

Art. 32. Les délais de prescription sont réduits de moitié pour les infractions commises par des adolescents.

Titre IV.

Cas spéciaux.

Art. 33. La présente loi est également applicable aux délinquants qui n'avaient pas dix-huit ans révolus au moment de l'infraction, mais qui atteignent cet âge au moment du jugement, sans toutefois avoir vingt ans révolus.

Transition
d'un âge à
l'autre.

Si le délinquant avait vingt ans révolus au moment du jugement, le juge le condamne aux peines prévues par la loi pénale, mais en observant les principes suivants :

- 1^o au lieu de la réclusion, il prononce la détention dans une maison de correction pendant au moins six mois jusqu'à la moitié de la durée prévue par la loi; au lieu de la réclusion à vie, la détention dans une maison de correction pendant deux à douze ans;
- 2^o au lieu de la détention dans une maison de correction, il prononce l'emprisonnement pendant soixante jours au plus;
- 3^o il ne prononcera pas la privation des droits civiques et politiques;
- 4^o il pourra réduire jusqu'à un jour l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé.

Art. 34. Les prévenus qui avaient dix-huit ans mais non vingt ans révolus au moment de l'infraction, tombent sous le coup des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, applicables avec les circonstances atténuantes prévues par l'art. 46 *a* du premier de ces codes (art. 396 du code de procédure pénale).

Mineurs de
18 à 20 ans au
moment de
l'infraction.

Dans les cas particulièrement favorables, le juge peut décider l'internement du coupable dans un établissement d'éducation pour deux ans au plus.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 35. Lorsque les dispositions du droit pénal fédéral sont applicables, il y a lieu de poursuivre par la voie judiciaire les enfants de douze à quinze ans révolus (art. 30 du code pénal fédéral du 4 février 1853); on observera néanmoins à leur égard, pour la procédure et les tribunaux répressifs, par analogie, les règles que la présente loi applique aux adolescents.

Droit pénal
fédéral.

Pour l'appel au pénal, sont applicables les dispositions du code de procédure pénale.

Les moyens de recours du droit fédéral demeurent réservés.

Art. 36. L'art. 139 du code de procédure pénale du 20 mai 1928 est complété ainsi qu'il suit :

Complément
au code
de procédure
pénale.

« Le juge d'instruction pourra déléguer à l'avocat des mineurs, ou à une personne que

désignera l'Office cantonal de protection des mineurs, l'interrogatoire d'enfants appelés à témoigner dans une procédure ordinaire.»

Dispositions
transitoires.

Art. 37. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Les dispositions suivantes seront alors observées:

- 1° les causes entrées dans la phase des débats à la dite date seront terminées selon l'ancienne loi, mais la loi nouvelle s'appliquera aux mesures à prendre (art. 26 et suiv.) et aux moyens de recours;
- 2° les causes qui, à la même date, se trouveront encore en instruction seront remises à l'avocat des mineurs et terminées selon la loi nouvelle.

Abrogation
du droit
ancien.

Art. 38. Dès son entrée en vigueur, la présente loi abrogera toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier les art. 44, 45 et 46 du Code pénal du 30 janvier 1866 et l'art. 89 de la loi du 18 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement.

Berne le 27 novembre 1929.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1^{er} vice-président,

L. Bueche.

Le chancelier d'Etat,

Schneider.

**Nouvelles propositions du Conseil-exécutif et de la
Commission pour la 2^e lecture**
du 10 et 11 février 1930.

LOI

concernant

le régime applicable aux jeunes délinquants.

Titre premier.

Dispositions générales.

Article premier. La présente loi ne s'applique pas aux enfants âgés de moins de six ans révolus. Enfants.

Si un enfant âgé de plus de six ans, mais de moins de quinze ans révolus, commet une infraction à la loi pénale, les dispositions de la présente loi (art. 15 et suiv.) lui seront applicables.

Art. 2. Si un adolescent âgé de plus de quinze ans, mais de moins de dix-huit ans révolus, commet une infraction à la loi pénale, les dispositions de la présente loi lui seront de même applicables (art. 18 et suiv.). Adolescents.

Art. 3. Les mesures ou les peines dont est passible le jeune délinquant sont déterminées par son intérêt. Elles ont pour objet son éducation et sa sauvegarde. On appliquera d'ailleurs au jeune délinquant en quoi son acte est condamnable. Principe général.

Art. 4. Le régime applicable aux jeunes délinquants est du ressort de magistrats spéciaux, appelés avocats des mineurs. Ces magistrats ont pour mission : Avocats des mineurs.

- 1^o d'instruire les causes concernant les infractions à la loi pénale commises par des enfants de six à quinze ans révolus ou par des adolescents de moins de dix-huit ans révolus ;
- 2^o d'exercer les attributions des autorités de renvoi, d'intervenir aux débats et d'user des moyens de recours conformément aux dispositions de la présente loi (art. 18 et suiv.) ;
- 3^o de décider en première instance des mesures à prendre contre un enfant coupable, d'assurer l'application de celles qui sont ordonnées contre lui ou contre un adolescent en vertu de la présente loi et d'en surveiller l'exécution (art. 10) ;
- 4^o de proposer aux autorités de tutelle, s'il y a lieu, l'application des mesures protectrices prévues aux art. 283, 284 et 285 du code civil, et à la Direction de la police l'internement

du mineur dans les cas spécifiés aux art. 61, lettre *b*, et 62, n° 1, de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail.

La charge de ces magistrats peut être rattachée à l'exercice de certaines fonctions de prévoyance sociale instituées dans les communes ou les districts (tutelles officielles, offices de protection de la jeunesse, et autres semblables).

Le Conseil-exécutif nomme les avocats des mineurs pour une période de quatre ans.

Leur nombre, les conditions d'éligibilité, l'étendue des arrondissements, ainsi que toutes autres dispositions relatives à l'exercice de leur charge seront fixés par décret du Grand Conseil.

Les attributions et les tâches des autorités d'assistance et de tutelle demeurent réservées.

Office cantonal de protection des mineurs.

Art. 5. La Direction de la justice a sous ses ordres un office cantonal de protection des mineurs, auquel incombe, dans les limites de la présente loi, le développement général des œuvres de protection et de sauvegarde pour enfants et adolescents et qui, à cette fin, collabore comme organe central avec toutes les institutions publiques ou privées s'occupant des mineurs.

Les tâches essentielles de l'office sont les suivantes :

- 1° Il surveille les avocats des mineurs dans l'exercice de leurs fonctions, leur donne les instructions nécessaires et statue sur les plaintes portées contre eux. Pour le surplus, on appliquera par analogie les dispositions de l'art. 64 du code de procédure pénale;
- 2° il examine les recours qui frappent les mesures prises par l'avocat des mineurs en vertu de l'art. 16, n° 1, paragr. 2, nos 2 et 3, prépare la décision à rendre et soumet celle-ci au Conseil-exécutif par les soins de la Direction de la justice;
- 3° il organise le service d'information qui incombe aux avocats des mineurs (art. 6);
- 4° il contrôle la surveillance exercée par les autorités tutélaires sur les enfants placés en garde ou en pension, et surveille en outre les asiles pour enfants et autres établissements de ce genre, s'il n'existe pas déjà une surveillance officielle (art. 26 de la loi sur l'introduction du code civil suisse).

L'Office cantonal de protection des mineurs est organisé par le Conseil-exécutif, qui peut confier aux membres de l'office certaines fonctions attribuées aux avocats des mineurs.

Les attributions et les tâches des autorités d'assistance et de tutelle demeurent réservées.

Enquête.

Art. 6. L'enquête de l'avocat des mineurs porte, en même temps que sur les faits imputés et les mobiles de l'infraction, sur la situation personnelle du mineur (état de santé, développement physique, moral et intellectuel, antécédents, milieu, éducation, conditions de famille).

L'avocat des mineurs recherche les faits de la cause en suivant la procédure prévue pour les juges d'instruction et en disposant tout comme ceux-ci des organes de la police judiciaire. Il s'en-

tendra avec les autorités de district pour le personnel et les locaux dont il aurait besoin. Le jeune prévenu sera amené devant lui par des fonctionnaires d'offices ou d'institutions pour la protection des mineurs, mais on pourra recourir aussi, le cas échéant, à des agents de police en civil.

Pour déterminer la situation matérielle et morale du prévenu, l'avocat des mineurs peut faire appel au concours des institutions publiques ou privées de prévoyance sociale, spécialement des autorités tutélaires. Il peut aussi prendre l'avis de médecins ou d'autres experts, s'il y a lieu.

Enfin, si faire se peut, l'avocat des mineurs communique au représentant légal du mineur et, suivant les cas, à l'autorité d'assistance, de la manière qu'il juge à propos, toute mesure importante qu'il prend au cours de l'enquête.

Art. 7. Le lésé ne pourra pas se constituer partie civile dans cette procédure. Il n'y pourra pas intervenir non plus comme simple plaignant. Action civile.

Art. 8. L'enfant et l'adolescent ne peuvent être poursuivis et jugés en même temps qu'un prévenu adulte. Les causes sont disjointes dès que le permet l'enquête. L'avocat des mineurs doit être d'ailleurs immédiatement avisé lorsque des enfants ou des adolescents se trouvent impliqués dans la même procédure qu'un adulte. Il peut assister à leur audition et demander au juge d'instruction qu'il disjoigne les causes. Un conflit entre ces deux magistrats est tranché par la Chambre d'accusation. Disjonction.

Si l'enquête contre des mineurs révèle des faits imputables à des adultes, l'avocat des mineurs en informe le juge d'instruction.

Art. 9. La détention préventive n'est licite à l'égard d'enfants ou d'adolescents que si d'autres moyens, tels que le placement du mineur dans une famille ou dans un établissement d'éducation, ne sont pas possibles. Détention préventive.

Il est interdit de détenir un enfant ou un adolescent avec des personnes adultes, à moins que l'état physique ou mental du mineur ne paraisse l'indiquer.

Les enfants ne seront pas enfermés dans un local d'arrêts pour adultes.

Art. 10. L'avocat des mineurs pourvoit à l'exécution de ses décisions (art. 16) et des jugements rendus contre des adolescents. Exécution.

Il contrôle cette exécution et peut, pour cela, faire appel au concours d'institutions publiques ou privées de patronage et de protection des mineurs. Il présente ensuite à l'Office cantonal de protection des mineurs un rapport écrit sur chaque affaire.

Pour tout ce qui concerne l'admission d'enfants dans les établissements d'éducation de l'Etat, leur répartition entre ces divers établissements et les pensions à payer, la décision appartient à la Direction de l'assistance publique.

En cas d'internement dans un établissement privé, ou hors du canton, l'approbation du Conseil exécutif est nécessaire.

A la demande de l'avocat des mineurs, les enfants ou adolescents placés dans une famille, en apprentissage ou dans un établissement peuvent être pourvus d'un curateur. L'avocat des mineurs peut être lui-même désigné comme tel.

Modification
des mesures
prises.

Art. 11. Si l'exécution des mesures prises (art. 27, 28, 30 et 31) démontre qu'elles ne sont pas appropriées à l'état de l'adolescent, ou qu'elles ne répondent plus aux circonstances, l'avocat des mineurs ou le représentant légal de l'adolescent peuvent demander au juge qu'il leur en substitue d'autres.

Le juge statue sur cette demande en suivant la procédure des débats (art. 22).

Les règles qui précèdent sont applicables par analogie aux mesures prises contre un enfant par l'avocat des mineurs ou par le Conseil-exécutif (art. 16 et 17).

Frais de
placement des
mineurs.

Art. 12. Les frais de l'internement judiciaire d'un adolescent dans une maison de correction sont à la charge de l'Etat. Quant aux frais du placement d'un enfant ou d'un adolescent dans une famille, chez un maître d'apprentissage ou dans un établissement, en répondent d'abord les père et mère du mineur, puis les biens de celui-ci et, en dernier lieu, les membres de sa famille tenus légalement à l'obligation d'assistance.

Lorsque les frais ne peuvent être recouverts de cette manière, ils sont supportés par la commune tenue à l'assistance du mineur conformément aux dispositions de la loi sur l'assistance publique et l'établissement et à celles du concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

Quand il s'agit d'enfants ou d'adolescents qui n'ont pas droit à l'assistance dans le canton, mais qui y résident d'une manière durable, les frais de placement qu'on n'obtient ni des membres de la famille ni des autorités du pays d'origine, ni d'ailleurs, sont supportés par l'Etat. Le droit de rapatrier le mineur demeure réservé, mais comme dernière mesure seulement.

Le Conseil-exécutif établira, s'il le faut, des prescriptions plus détaillées.

Frais
de l'Etat,
dépens des
parties,
indemnités.

Art. 13. Pour les frais de l'Etat, les dépens des parties et les indemnités, on appliquera par analogie les dispositions du code de procédure pénale.

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera les émoluments à percevoir par l'Etat pour les opérations de l'avocat des mineurs et des autorités judiciaires.

Les frais de l'enquête dirigée contre un enfant peuvent être mis à la charge de ses parents. Ils grèvent en outre les propres biens de l'enfant. Ils sont à la charge de l'Etat si la prévention n'est pas établie ou si l'enquête n'a pas été provoquée par des actes répréhensibles soit du mineur, soit des parents.

Registre.

Art. 14. L'Office cantonal de protection des mineurs tient un registre de toutes les mesures prises et de toutes les peines prononcées contre des mineurs. Ni les unes ni les autres ne sont portées au casier judiciaire.

Les communications à l'Office cantonal sont faites par l'avocat des mineurs.

Un décret du Grand Conseil réglera l'inscription au registre susmentionné, la tenue et l'usage de ce registre, ainsi que la radiation et la suppression totale des inscriptions.

Titre II.

Enfants.

Art. 15. L'enfant âgé de moins de quinze ans révolus ne peut être l'objet de poursuites pénales, et il ne peut être frappé de peine.

Enquête
contre
enfants.

L'acte punissable qu'il commet à l'âge de six ans révolus donne cependant lieu à une enquête par l'avocat des mineurs, selon les dispositions de l'art. 6, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de peu d'importance ou réglé déjà d'une autre manière convenable.

Les dénonciations reçues par le juge d'instruction sont transmises à l'avocat des mineurs lorsqu'elles concernent des enfants.

Est compétent l'avocat des mineurs du lieu où l'enfant a son domicile et, si l'enfant réside d'une manière durable dans un autre endroit, l'avocat des mineurs de son lieu de résidence. L'Office cantonal de protection des mineurs peut confier l'instruction de la cause à un autre avocat des mineurs ou à un fonctionnaire de l'Office, s'il y a des raisons sérieuses de le faire. Il désigne en outre l'avocat des mineurs compétent lorsque l'enfant n'a ni domicile ni résidence durable dans le canton.

Art. 16. S'il s'agit d'enfants qui n'avaient pas quinze ans révolus au moment de l'infraction, l'avocat des mineurs clôt l'enquête par une ordonnance.

Décisions
relatives aux
enfants.

Il rend une ordonnance de non-lieu si la prévention n'est pas établie. Toutefois, quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du code civil lui paraît applicable, il propose à l'autorité tutélaire les mesures qu'il juge propres au bien de l'enfant. Si l'enfant est assisté, l'autorité d'assistance est au préalable entendue.

Quand la prévention est établie, l'avocat des mineurs prend l'une des mesures suivantes :

- 1^o Il se contente d'une sévère réprimande et d'une exhortation lorsque le développement de l'enfant ne semble pas compromis par les circonstances.

L'enfant peut être en outre soumis, pour un an au plus, à la surveillance d'une personne digne de confiance.

- 2^o Il ordonne que l'enfant soit placé dans une famille ou dans un établissement d'éducation s'il est moralement abandonné ou si son développement paraît compromis par les circonstances. Il peut aussi proposer que la puissance paternelle soit retirée aux père et mère de l'enfant conformément à l'art. 285 du code civil.

- 3^o Il prend les mesures appropriées à l'état de l'enfant lorsque cet état exige un traitement spécial, notamment en cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de surdi-mutité ou d'épilepsie.

Avant de prendre l'une des mesures prévues aux nos 2 et 3 ci-dessus, l'avocat des mineurs entend

le représentant légal de l'enfant et, le cas échéant, l'autorité d'assistance appelée à subvenir aux frais du placement.

L'avocat des mineurs révoque la mesure qu'il a prise, si l'enfant est amendé. La mesure prend fin au surplus lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans révolus.

A la demande de l'avocat des mineurs, le Conseil-exécutif peut transformer en une mesure contre adolescents la mesure prise contre un enfant qui atteint l'âge de quinze ans révolus.

La décision de l'avocat des mineurs est signifiée par écrit, avec motifs à l'appui, au représentant légal de l'enfant et, s'il y a lieu, à l'autorité d'assistance; elle rappellera expressément le délai de recours de vingt jours.

Recours
contre la
décision de
l'avocat des
mineurs.

Art. 17. Une décision rendue au sens de l'art. 16, n° 1, paragr. 2, nos 2 et 3, ci-dessus peut être attaquée par le représentant légal de l'enfant et, le cas échéant, par l'autorité d'assistance compétente, dans les vingt jours qui suivent sa signification, devant le Conseil-exécutif. Le recours doit être motivé par écrit et remis à l'Office cantonal de protection des mineurs.

L'Office cantonal de protection des mineurs en donne connaissance ensuite à l'avocat des mineurs, procède à l'enquête nécessaire et fait ses propositions à la Direction de la justice, qui en saisit le Conseil-exécutif.

Le recours est suspensif, sans préjudice des mesures conservatoires déjà prises par la Direction de la justice à la demande de l'Office cantonal de protection des mineurs.

La décision du Conseil-exécutif est signifiée au représentant de l'enfant, à l'avocat des mineurs et, s'il y a lieu, à l'autorité d'assistance. Elle est immédiatement exécutoire.

Titre III.

Adolescents.

Chapitre premier: Procédure.

Enquête
contre
adolescents.

Art. 18. Les dénonciations contre des adolescents sont adressées au juge d'instruction selon les dispositions du code de procédure pénale. Si les faits imputés sont punis par la loi de l'amende seule ou, au choix, de l'amende et d'une peine privative de liberté de soixante jours au plus, et que la peine à considérer au cas particulier soit uniquement l'amende ou la réprimande, le juge d'instruction transmet la dénonciation au président du tribunal compétent. Celui-ci ordonne des débats et se conforme aux dispositions de l'art. 22 de la présente loi, mais il ne convoque pas l'avocat des mineurs. Si l'amende seule est prononcée, il peut décerner contre le prévenu un mandat de répression. Les art. 226 et 227 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Dans tous les autres cas, le juge d'instruction transmet les dénonciations à l'avocat des mineurs, qui ouvre une enquête.

La procédure du mandat de répression prévue à l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale demeure réservée.

Art. 19. Son enquête achevée, l'avocat des mineurs propose au président du tribunal compétent, suivant l'art. 21 ci-après, de prononcer un non-lieu ou d'ordonner le renvoi du prévenu devant le juge. Si le président du tribunal adhère à la proposition, l'ordonnance devient définitive. S'il diffère d'avis, et que les deux magistrats ne puissent s'entendre, l'avocat des mineurs soumet le dossier au procureur général, qui tranche définitivement.

Décisions
relatives aux
adolescents.

Un non-lieu est prononcé quand les faits imputés ne constituent pas un acte réprimé par la loi pénale ou qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre le prévenu. Quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du code civil lui paraît applicable, l'avocat des mineurs fait à l'autorité tutélaire des propositions dans ce sens.

Le prévenu est renvoyé devant le juge compétent quand les charges sont suffisantes pour faire présumer qu'il est l'auteur d'un acte punissable.

L'ordonnance de non-lieu est signifiée par écrit au représentant légal de l'adolescent.

Art. 20. La cause est renvoyée devant le tribunal de district si l'infraction est du ressort de la Cour d'assises ou du tribunal d'après les dispositions du code de procédure pénale (art. 29 et 30); dans tous les autres cas, elle est renvoyée devant le président du tribunal comme juge unique. L'art. 61, paragr. 2, de la Constitution cantonale est réservé.

Compétence
en raison
de la matière.

Art. 21. Les autorités compétentes en raison du lieu sont celles du district où l'adolescent a son domicile, ou, s'il réside d'une manière durable dans un autre endroit, celles de son lieu de résidence. Si l'adolescent n'a ni domicile ni lieu de résidence dans le canton, sont compétentes les autorités du lieu de l'infraction.

Compétence
en raison
du lieu.

La Chambre d'accusation peut désigner un autre tribunal pour juger la cause, s'il y a des raisons majeures à cela et que l'avocat des mineurs en fasse la demande.

Art. 22. Les débats devant le tribunal de district ou devant le président du tribunal se déroulent selon les règles du code de procédure pénale, sauf ce qui suit:

Débats.

- 1^o Les débats ne sont pas publics. Cependant, les détenteurs de la puissance paternelle, les représentants des autorités de tutelle, des autorités d'assistance et des institutions de patronage pourront toujours y assister. Le président peut admettre en outre aux débats les personnes qui justifient d'un intérêt légitime, telles que les proches du prévenu ou des éducateurs;
- 2^o les débats sont séparés de ceux dont un adulte est l'objet de manière que l'adolescent ne soit pas en contact avec lui;
- 3^o l'avocat des mineurs est tenu d'assister aux débats. Il y expose les faits de la cause tels qu'ils ressortent de l'enquête, en considérant la situation matérielle et morale de l'adolescent; puis il prend des conclusions et exerce

les droits que le code de procédure pénale confère aux parties. Le ministère public n'intervient pas;

4° la défense est toujours admise. Dans les cas graves, il est loisible au président de désigner un défenseur d'office au prévenu;

5° le prévenu peut être invité par le président à quitter la salle durant l'exposé de questions qui pourraient avoir un fâcheux effet sur lui, en particulier durant les plaidoiries;

6° une nouvelle administration des preuves n'a pas lieu si le dossier de l'avocat des mineurs renseigne suffisamment le juge ou le tribunal.

Appel.

Art. 23. Le représentant légal du prévenu, le défenseur et l'avocat des mineurs, ou en son lieu et place l'Office cantonal de protection des mineurs, peuvent interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de district ou le président du tribunal, si ce jugement condamne l'adolescent à l'internement dans une maison de correction ou dans un établissement d'éducation, ou si l'internement requis n'est point décidé. Les jugements rendus selon l'art. 11, paragr. 1^{er}, sont susceptibles d'appel dans la même mesure.

Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables par analogie, sauf que, devant la Chambre pénale, l'avocat des mineurs, ou un fonctionnaire de l'Office cantonal de protection des mineurs, exerce les droits conférés au ministère public.

Les causes frappées d'appel seront vidées avec célérité et hors tour.

Pourvoi en nullité.

Art. 24. Dans tous les autres cas, le représentant légal du prévenu, le défenseur et l'avocat des mineurs, ou en son lieu et place l'Office cantonal de protection des mineurs, peuvent demander la nullité du jugement conformément aux art. 327 et suivants du code de procédure pénale. L'incompétence du juge en raison du lieu (art. 327, n° 2, dudit code) ne peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité que si le déclinatoire avait été présenté sans succès devant le juge sous forme de question préjudicielle.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 sont applicables par analogie.

Demande en revision.

Art. 25. Les dispositions du code de procédure pénales relatives à la demande en revision (art. 347 et suivants) sont applicables par analogie. L'avocat des mineurs exerce toutefois les droits conférés au ministère public.

Chapitre II: Mesures et peines.

Jugement.

Art. 26. Si la prévention n'est pas établie ou si l'adolescent est pénalement irresponsable faute d'imputabilité, le juge prononce l'acquittement. Quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du Code civil suisse lui paraît applicable, l'avocat des mineurs propose à l'autorité tutélaire les mesures qu'exige l'intérêt de l'adolescent. Si l'adolescent est assisté, l'autorité d'assistance doit être au préalable entendue.

Si l'adolescent est reconnu coupable d'un acte réprimé par la loi pénale, le juge prend l'une des mesures ou prononce l'une des peines prévues par les articles ci-après (art. 27, 28, 30, 31 et 32).

Art. 27. Lorsque l'adolescent est moralement abandonné ou en danger de l'être, le juge décide son placement dans une famille capable de l'amender ou dans un établissement d'éducation.

Amendement
de
l'adolescent.

Le placement dure aussi longtemps que l'exige l'amendement de l'adolescent et doit être d'une année au moins. L'adolescent qui atteint l'âge de vingt ans révolus au cours du placement est définitivement libéré.

Art. 28. Si la perversion morale de l'adolescent est telle qu'il ne puisse être admis dans un établissement d'éducation, ou s'il a commis un crime très grave, dénotant qu'il est particulièrement dangereux, le juge décide sa détention dans une maison de correction pour adolescents, affectée exclusivement à cette destination. La détention dure aussi longtemps que l'exige la correction du coupable; elle sera de deux ans au moins et de douze ans au plus.

Maison de
correction.

Art. 29. L'adolescent qui a passé au moins une année dans une famille chargée de l'amender ou dans un établissement d'éducation, ou deux ans au moins dans la maison de correction, peut être libéré conditionnellement, avec un temps d'épreuve d'un à trois ans, si son amendement paraît acquis.

Libération
condition-
nelle.

Tant qu'il n'a pas vingt ans révolus au moment de sa libération conditionnelle, il passe le temps d'épreuve sous surveillance de l'avocat des mineurs. S'il a vingt ans révolus à ce moment-là, il est mis sous patronage.

Pour le temps d'épreuve, il peut être astreint à certaines règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de résider dans un endroit déterminé, ou de s'abstenir de boissons alcooliques.

Si l'adolescent enfreint pendant le délai d'épreuve les règles de conduite imposées, se soustrait à la surveillance ou abuse de quelque autre manière de sa liberté, le juge ordonne sa réintégration dans la famille ou dans l'établissement; au cas contraire, sa libération est définitive.

La libération conditionnelle est requise auprès de la Direction de la justice par l'avocat des mineurs ou par le directeur de l'établissement où se trouve interné l'adolescent. Elle peut être requise aussi par le détenteur de la puissance paternelle ou par le tuteur; l'avocat des mineurs et le directeur de l'établissement seront alors entendus. La décision est rendue par le Conseil-exécutif, sur préavis de la Direction de la justice.

Lorsqu'il s'agit de révoquer la libération conditionnelle, la même procédure est applicable. La durée du nouveau placement ou du nouvel internement est fixée par le Conseil-exécutif.

Pour le patronage des adolescents libérés conditionnellement, on se conformera aux dispositions des art. 11 à 13 du décret concernant le patronage des détenus libérés, du 6 février 1911, sauf que le

patron sera désigné par l'Office cantonal de protection des mineurs, à qui seront aussi soumis les rapports.

Mise sous patronage à titre de mesure provisoirement dite. *Art. 30.* Le juge peut mettre l'adolescent sous patronage, en lui fixant un temps d'épreuve d'un an à trois ans, s'il est d'avis que le placement dans une famille, dans un établissement d'éducation ou dans une maison de correction n'est pas indiqué et, d'autre part, si le caractère et la conduite de l'adolescent font présumer que la mise sous patronage l'empêchera de commettre de nouvelles infractions, en particulier s'il n'avait pas encore commis d'acte punissable ou n'avait commis que des actes sans gravité, et si la cause n'appelle point l'application de l'art. 32.

L'adolescent est mis sous le patronage de l'avocat des mineurs, à moins que des raisons spéciales n'en fassent décider autrement. Il peut être astreint par le juge à certaines règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de résider dans un endroit déterminé, de séjourner dans un asile désigné par le juge ou l'avocat des mineurs, de s'abstenir de boissons alcooliques, d'éviter certains lieux de plaisir ou de réparer le dommage causé dans la mesure de ses forces. L'art. 29, dernier paragraphe, est applicable par analogie.

Si l'adolescent transgresse durant le temps d'épreuve l'une ou l'autre des obligations imposées, s'il se soustrait à la surveillance ou trompe d'une autre manière la confiance mise en lui, le juge peut modifier la mesure en appliquant par analogie l'art. 11 de la présente loi. Si la transgression est sans gravité, le juge peut renoncer à prendre une autre mesure ou à prononcer une peine, mais il astreindra l'adolescent aux nouvelles règles de conduite dictées par les circonstances, en lui fixant un nouveau temps d'épreuve d'un an à deux ans.

Traitement spécial. *Art. 31.* Lorsque l'état physique ou mental de l'adolescent est anormal au point d'exiger un traitement spécial, le juge prend les mesures ou prononce les peines appropriées à son état. Le placement dans une maison de santé ou dans un asile peut être au nombre des mesures à prendre, de même une surveillance spéciale.

Réprimande et amende. *Art. 32.* Le juge se borne à réprimander sévèrement l'adolescent ou à le condamner à une amende de 100 fr. au plus, si les conditions prévues aux art. 27, 28, 30 et 31 n'existent pas. Les deux peines peuvent être cumulées.

En fixant l'amende, le juge considère la situation matérielle et morale du coupable. Il peut décider que celui-ci paiera l'amende par acomptes. Il peut lui accorder cette faveur même postérieurement au jugement, et il peut revenir sur la décision prise. La conversion de l'amende en emprisonnement est interdite.

Prescription. *Art. 33.* Les délais de prescription sont réduits de moitié pour les infractions commises par des adolescents.

Titre IV.**Cas spéciaux.**

Art. 34. La présente loi est également applicable aux délinquants qui n'avaient pas dix-huit ans révolus au moment de l'infraction, mais qui atteignent cet âge au moment du jugement, sans avoir toutefois vingt ans révolus.

Transition
d'un âge à
l'autre.

Si le délinquant avait vingt ans révolus au moment du jugement, le juge appliquera le code de procédure pénale, de même que les peines prévues par la loi pénale, mais en observant les principes suivants :

- 1^o au lieu de la réclusion, il prononcera la détention correctionnelle pendant au moins six mois jusqu'à la moitié de la durée prévue par la loi; au lieu de la réclusion à vie, la détention correctionnelle pendant deux à douze ans;
- 2^o au lieu de la détention correctionnelle à minimum spécialement déterminé il prononcera une détention de deux mois jusqu'à la moitié de la durée légale de cette peine, ou l'emprisonnement pendant soixante jours au plus;
- 3^o il pourra réduire jusqu'à un jour l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé. Dans les cas particulièrement favorables, le juge pourra même ne prononcer qu'une amende de 100 francs au plus;
- 4^o il ne prononcera pas la privation des droits civiques et politiques.

Art. 35. Les prévenus qui avaient dix-huit ans, mais non vingt ans révolus au moment de l'infraction, tombent sous le coup des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, applicables avec les circonstances atténuantes prévues par l'art. 46 a du premier de ces codes (art. 396 du code de procédure pénale).

Mineurs de
18 à 20 ans au
moment de
l'infraction.

Dans les cas particulièrement favorables, le juge peut décider l'internement du coupable dans un établissement d'éducation pour deux ans au plus.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 36. Dans les causes relevant du droit pénal fédéral, la présente loi ne s'appliquera aux enfants de douze à quinze ans qu'en ce qui concerne les règles de compétence et la procédure contre adolescents (art. 30 du code pénal fédéral du 4 février 1853).

Droit pénal
fédéral.

Seront applicables, pour l'appel, les dispositions du code de procédure pénale.

Les moyens de recours du droit fédéral demeurent réservés.

Art. 37. L'art. 139 du code de procédure pénale du 20 mai 1928 est complété ainsi qu'il suit :

Complément
au code
de procédure
pénale.

« Le juge d'instruction pourra déléguer à l'avocat des mineurs, ou à une personne que désignera l'Office cantonal de protection des mineurs, l'interrogatoire d'enfants appelés à témoigner dans une procédure ordinaire. »

Chambre d'appel pour causes d'adolescents. *Art. 38.* Les causes d'adolescents frappées d'appel ou de pourvoi en nullité pourront être vidées par une chambre spéciale de la Cour suprême, à créer par décret du Grand Conseil.

Dispositions transitoires. *Art. 39.* La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Les dispositions suivantes seront alors observées :

1^o les causes entrées dans la phase des débats à la dite date seront terminées selon l'ancienne loi, mais la loi nouvelle s'appliquera aux mesures à prendre (art. 27 et suivants) et aux moyens de recours ;

2^o les causes qui, à la même date, se trouveront encore en instruction seront remises à l'avocat des mineurs et terminées selon la loi nouvelle.

Etablissement pénitentiaire. *Art. 40.* Tant que la maison de correction prévue à l'art. 28 n'aura pas été créée, l'internement des adolescents de sexe masculin aura lieu au pénitencier de Witzwil. Jusqu'à leur majorité, les adolescents y seront autant que possible séparés des adultes. Quant aux adolescents du sexe féminin, le Conseil-exécutif spécifiera dans chaque cas l'établissement où l'internement aura lieu.

Demeure réservé le décret du Grand Conseil prévu à l'art. 363, n^o 2, du code de procédure pénale, lequel pourra modifier les dispositions du présent article.

Attributions du Conseil-exécutif. *Art. 41.* Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'art. 4 de la présente loi, le Conseil-exécutif prendra les décisions nécessaires et fixera le traitement revenant aux avocats des mineurs et aux fonctionnaires de l'Office cantonal de protection des mineurs.

Abrogation du droit ancien. *Art. 42.* Dès son entrée en vigueur, la présente loi abrogera toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier les art. 44, 45 et 46 du Code pénal du 30 janvier 1866 et l'art. 89 de la loi du 18 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement.

Berne, le 11 février 1930.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Berne, le 10 février 1930.

Au nom de la Commission :

Le président,
Keller.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 14 novembre 1929.

LOI

modifiant

celle du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances et celle du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat.**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'art. 11, paragr. 2, première phrase, de la loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit:

« Pour les dépenses dont l'époque et le chiffre ne sont pas déterminés, ces fonctionnaires ont une compétence de 2000 fr. au plus sur les crédits mis à leur disposition. »

Art. 2. L'art. 12, n^o 2, lettres *a* et *b*, de la loi du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les organes compétents pour délivrer des mandats sur les caisses publiques. »

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 14 novembre 1929.

*Au nom du Grand Conseil:*Le 1^{er} vice-président,**L. Bueche.**

Le chancelier,

Schneider.

Recours en grâce.

(Février 1930.)

1° **Brühlmann**, Arnold, de Muri (Argovie), né en 1894, cuisinier, a été condamné le 25 juin 1929 par la Cour d'assises du II^e arrondissement, pour **complicité de vol qualifié**, à 6 mois de détention correctionnelle dont à déduire 2 mois de prison préventive. Le soir du 7 janvier 1929 un nommé Ch. et Brühlmann firent à Berne une tournée d'auberges. En état d'ivresse assez avancée, tous deux se rendirent après minuit de la Bubenberglplatz à la Schauptzgassee. Arrivés devant l'immeuble n° 27, Ch. d'un coup de poing brisa le verre de la vitrine de l'horloger N. placée au pilier de l'arcade. Il s'empara de 4 montres, puis tous deux s'éloignèrent. Après quelques instants ils revinrent à la vitrine fracturée. Ch. s'empara encore de 7 autres montres et réveils. Brühlmann a déjà été condamné à diverses reprises pour délits contre les biens. Il ne convient donc pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

2° **Thönen**, Erwin, de Zwieselberg, né en 1909, employé d'hôtel à Sigriswil, a été condamné le 16 décembre 1927 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour **vol simple** d'argent (50, 50 et 20 fr.), à 2½ mois de détention correctionnelle. Il fut mis au bénéfice du sursis. Celui-ci dut être révoqué le 31 janvier 1929, Thönen ayant été condamné à nouveau pour vol par les Assises de l'arrondissement de Lugano. On fait valoir dans le recours que le fait de purger sa peine dans une maison de correction risquerait d'avoir des effets plutôt nuisibles pour ce jeune homme. L'autorité communale et le préfet recommandent le recours vu le jeune âge de Thönen. Ceci pourrait à la rigueur être un motif pour faire remise d'une partie de la peine et commuer le reste en emprisonnement. Une remise totale ne paraît pas justifiée vu le fait que pendant le temps d'épreuve il a récidivé.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 30 jours.*

3° **Weber**, Jean, de Seeberg, né en 1896, machiniste, demeurant actuellement à Soleure, a été condamné le 12 avril 1929 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **proxénétisme et concubinage**, à 30 jours de prison. Le prénommé a déjà été condamné à des amendes pour tapage nocturne, tapage d'auberge, voies de fait et scandale. Il a déjà été réprimandé et puni d'arrêts à cause de sa vie déréglée. Le tribunal estima qu'il n'était pas digne d'être mis au bénéfice du sursis. C'est pour ces mêmes motifs qu'on propose le rejet du recours en grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

4° **Maire**, Jules, originaire de Tramelan, né en 1881, manœuvre, demeurant à Berne-Bümpliz, a été condamné le 8 juillet 1929, pour **contravention à l'interdiction des auberges**, à 6 jours de prison. Il ne saurait être fait droit au recours en grâce attendu que Maire a déjà été condamné à plusieurs reprises.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

5° **Dinkelmann**, Marie-Elise, née en 1860, originaire de Hellsau, négociante à Treiten, a été condamnée par le président du tribunal de Cerlier, pour **contravention à la loi sur les auberges et le commerce des boissons alcooliques**, une première fois, le 21 juin 1929, à une amende de 100 fr. et à une autre de 20 fr., et une seconde fois, le 30 août 1929, à une de 100 fr. Elle dut en outre acquitter chaque fois un droit de patente de 50 fr. Elle a débité du vin en quantités inférieures à 2 litres et vendu des boissons alcooliques le dimanche. La recourante a déjà été condamnée une fois pour contravention à la dite loi. Le préfet l'a réprimandée à diverses reprises mais sans succès. Il est possible que l'âge joue un certain rôle dans

la manière d'agir de cette personne et qu'elle n'est plus à même de saisir et de comprendre. Comme elle n'a pas de fortune on pourrait recommander une réduction de 50 fr. sur chacune des amendes de 100 fr. La Direction de l'intérieur se range à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des deux amendes de 100 fr. à 50 fr. chacune.*

6° et 7° **Moser**, Rosina, née Winkelmann, veuve de Gottlieb, originaire d'Arni, née en 1869, ainsi que sa fille **Moser**, Bertha, née en 1899, toutes deux demeurant à Berne, ont été condamnées le 8 juillet 1929 par le président du tribunal de Schwarzenbourg, pour **contravention à la loi sur les auberges et le commerce des boissons alcooliques**, à une amende de 60 fr., soit de 20 fr. Elles ont loué, en été 1929, le chalet «Lauetli» et y ont tenu une pension, sans être en possession d'une patente. En outre elles ont placé deux tables au bord de la route de Riffenmatt à Schwarzbühl et ont débité à cet endroit des boissons sans alcool. Dame Moser estime avoir été trop sévèrement condamnée pour ces contraventions, commises d'ailleurs par ignorance des dispositions légales. Les renseignements demandés relèvent que cette personne est dans une situation précaire. La fille est malade des poumons et ne peut gagner sa vie. Le préfet de la Direction de l'intérieur proposent de réduire l'amende infligée à dame Moser à 20 fr. et de faire remise totale de celle de la fille. Le Conseil-exécutif adhère à ces propositions.

Proposition du Conseil-exécutif: *Pour dame Moser: réduction de l'amende à 20 fr. Pour sa fille Bertha: Remise de l'amende.*

8° **Nyffenegger**, Gottfried, de Signau, né en 1884, agriculteur à Langnau, a été condamné le 16 novembre 1929 par le président du tribunal de Signau, pour **vol simple**, à 4 jours de prison. Il a dérobé sur un banc de foire, lors de la foire de Langnau, une paire de socques d'une valeur de 12 fr. Nyffenegger demande qu'il lui soit fait remise de cette peine. Il se trouvait, lors du vol, en état d'ébriété et il a commis cet acte sans réflexion aucune et sans préméditation. Il a été con-

damné en 1907 à 4 jours de prison pour mouillage de lait. Il n'a pas subi d'autre condamnation. Les renseignements demandés sur la personne du recourant sont favorables. Il est travailleur et on ne relève rien de fâcheux à son endroit. Attendu qu'il s'agit d'un cas de moindre importance, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à un jour de prison. Une remise totale ne serait pas justifiée vu la condamnation déjà subie.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à un jour.*

9° **Werthmüller**, Emma, née Linder, épouse de Jean, originaire d'Utzenstorf, née en 1900, domiciliée à Niederönz, a été condamnée le 29 mai 1929 par la Chambre criminelle, pour **vol qualifié**, à 6 mois de détention correctionnelle. Elle s'est emparée, au détriment de l'ouvrière d'usine B. qui était en chambre chez elle, d'une somme d'argent que ladite ouvrière conservait dans un panier à linge. Le montant total des sommes ainsi soustraites en trois fois monte à 800 fr. aux dires de la délinquante et à 1000 fr. selon ceux de la lésée. Le mari demande qu'il soit fait remise de la peine, son épouse étant enceinte et mère de deux enfants en bas âge. Toutefois dame W. ayant déjà été condamnée pour vol, il ne saurait être question de lui faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10° **Kreyden**, Alexandre, de Zurich, né en 1889, relieur, demeurant à Thoune, a été condamné le 17 juillet 1929 par le président du tribunal de Thoune, pour **diffamation**, à une amende de 100 fr. — On avait trouvé dans la boîte aux lettres de l'Administration de l'impôt à Thoune un billet libellé comme suit: «A l'Administration de l'impôt, Thoune. Je vous recommande de vouer une attention particulière aux affaires d'impôts de F. I., car celui-ci est non seulement un rusé compère mais aussi un filou. Un voisin». Kreyden, dans sa requête, reconnaît être l'auteur du billet. Il prétend avoir porté ce dernier longtemps sur lui, pour enfin le jeter dans la corbeille à papier de la poste principale. Il n'avait pas l'intention d'offenser I.; il entendait seulement attirer l'attention de l'Administration de l'impôt sur le caractère de celui-ci.

Kreyden estime avoir été puni trop sévèrement. Ni l'autorité communale ni le préfet ne recommandent le recours. Il n'y a pas de motif concluant militant en faveur du recours. La situation de Kreyden lui permet au surplus de payer cette amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11° et 12° **Balsiger**, Frédéric, de Köniz, né en 1879, et son frère, **Balsiger**, Rodolphe, né en 1884, cultivateurs à Gurtendorf, ont été condamnés le 28 août 1929 par la Chambre pénale B de la Cour suprême du canton de Berne, pour **mauvais traitements**, chacun à 20 jours de prison et à une amende de 50 fr. Les deux instances les ont reconnus coupables de mauvais traitements exercés sur la personne du 1^{er} secrétaire de la légation de Grande-Bretagne à Berne. Le sursis leur fut refusé, attendu que tous les deux ont, à réitérées reprises, fait montre d'un caractère anti-social si prononcé qu'on ne peut attendre d'amélioration que d'une peine à subir. — L'autorité communale de Köniz recommande le recours. Elle n'entend pas prendre parti en faveur des frères Balsiger. Elle se représente cependant la situation dans laquelle se trouvaient les frères Balsiger par suite des troubles continuels apportés à leur possession. On comprend qu'en fin de compte ils perdirent patience et qu'ils se crurent autorisés à se faire justice eux-mêmes. Rodolphe Balsiger, par suite de sa maladie (épilepsie), n'a plus grand empire sur lui-même. Ces allégués sont peut-être exacts en eux-mêmes. Ils ne sont pourtant pas de nature à excuser ou à justifier la manière d'agir des recourants envers le plaignant. Aussi, le préfet de Berne propose-t-il d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition, attendu qu'à en juger par leurs caractères et leur acte, les frères Balsiger ne sont pas dignes d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

13° **Strasser**, Joséphine, originaire de Gottlieben, née en 1904, demeurant à Berne, a été condamnée le 12 décembre 1928 par le président du tribunal IV de Berne, pour **prostitution habituelle et concubinage**, à 5 jours de prison. Le 12 avril 1929 elle était condamnée à nouveau pour **prostitution habituelle et proxénétisme**, à 30 jours de prison sous déduction de 10 jours de prison préventive.

Lors de la première condamnation elle fut mise au bénéfice du sursis. Celui-ci fut révoqué ensuite de la seconde condamnation. Depuis lors un caporal de gendarmerie a vu la requérante se livrant au racolage. Sa conduite ne plaide pas en faveur d'une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

14° **Scheidegger**, Adolphe, de Wyssachen, né en 1882, mécanicien, domicilié à Zuchwil, a été condamné le 6 juin 1929 par le président du tribunal V de Berne, pour **escroquerie**, à 2 jours de prison. Il a reconnu avoir reçu d'un sieur St. divers objets, entre autres une brosse à parquet, avec mission de les vendre et de verser le produit à St. Il a vendu la brosse pour 12 fr. Etant dans le besoin, il a gardé cet argent par devers lui. Scheidegger demande qu'il lui soit fait remise de la peine. Il motive son recours en alléguant qu'il perdrait sa place s'il devait faire de la prison. Une enquête a prouvé que tel n'est pas le cas. Le recourant a essayé d'obtenir une remise de peine en alléguant des faits inexacts. Il ne convient donc pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

15° **Rihs**, Alfred, de Meinisberg, né en 1893, aubergiste à Court, a été condamné le 8 octobre 1929 par le président du tribunal de Moutier, pour **tenue d'une auberge sans patente**, à une amende de 100 fr. Il a repris du sieur G. B. l'auberge du Fuet. B. refusa de quitter l'établissement pour le terme fixé et Rihs se vit dans l'obligation de demander l'aide de la police. La patente ne lui fut remise que le 31 août. Les démarches pour le transfert de patente furent alors entreprises immédiatement. Une autorisation provisoire de tenir auberge fut accordée le 9 octobre. L'autorité communale et le préfet recommandent la requête. La Direction de l'intérieur, vu les circonstances, propose de réduire l'amende à 25 fr. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

16° et 17° **Severin**, née Schneck, Hilde, ressortissante allemande, née en 1896, et **Bertschi**, Othmar, né en 1893, commerçant, demeurant tous deux à Berne, ont été condamnés le 23 juillet 1929, pour **adultère**, à chacun 5 jours de prison avec sursis et chacun 100 fr. d'amende. Ils demandent qu'il leur soit fait remise de l'amende. On allègue dans le recours que dame Severin avait demandé le divorce, son mariage n'étant pas heureux — le divorce a effectivement été prononcé depuis — et qu'elle se propose d'épouser le sieur Bertschi. Il serait indiqué de tenir compte du fait que tous deux ont avoué leur faute sans autre, alors qu'il leur eût été facile de la nier. — Le délit a été commis. Les deux prévenus ont été mis au bénéfice du sursis quant à la peine d'emprisonnement. Tous les deux sont en état de payer ces amendes. Une remise ne semble donc pas indiquée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18° **Bärtschi**, Jean, d'Eggiwil, né en 1876, fripier, à Thoune, a été condamné le 15 janvier 1930 par le président du tribunal de Thoune, pour **exercice du métier de fripier sans patente**, à une amende de 500 fr. Il exerce ce métier sans discontinuer, bien que la patente ne puisse lui être accordée. Le prénommé a déjà été condamné à des amendes et à l'emprisonnement. Dans sa session

de novembre 1929 le Grand Conseil a déjà écarté un recours en grâce de Bärtschi. Le Conseil-exécutif propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

19° **Stammherr**, Lydia, née en 1910, ressortissante allemande, demeurant à Bienne-Madrèche, a été condamnée le 25 septembre 1929 par le président du tribunal de Nidau, pour **vol**, à 20 jours de prison. Le 11 août, lors d'une fête de «Hornusser», elle fut engagée par un aubergiste de Schwadernau comme sommelière. Elle a soustrait à cette occasion, ainsi qu'elle l'a reconnu, au détriment de trois autres sommelières, des montants de 5, 12 et 25 fr. Elle prétend avoir été incitée à ces vols par le fait qu'elle devait payer le lendemain une amende de 40 fr. qui lui avait été infligée pour scandale. La requête est recommandée par l'inspectorat de police de la ville de Bienne et par le préfet de Nidau. On y relève qu'il n'a pas assez été tenu compte du jeune âge de la prévenue. Une remise complète de la peine ne saurait être accordée, car la prénommée a déjà été condamnée en 1928, pour vol, à 3 jours de prison avec sursis. Par contre on pourrait réduire la peine à 7 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 7 jours.*

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

sur le

décret concernant l'encouragement des mensurations cadastrales.

(Novembre 1929.)

Voici environ un siècle que l'on procède dans le canton de Berne à des mensurations parcellaires. 454 communes possèdent des plans cadastraux. Ceux-ci font encore défaut dans 43 communes, toutes montagnardes.

C'est le Jura qui possède les plus anciens plans. Ils ont été établis selon un procédé graphique (levé à planchette). Dans le Plateau on n'a entrepris pareils travaux que vers 1860.

Dès le début, les mensurations parcellaires servent à l'établissement du cadastre pour l'impôt foncier. Elles furent utiles aussi dans les affaires hypothécaires, en rendant plus sûres les conditions juridiques dans les transactions immobilières. Les autorités communales, la technique et la science en firent également leur profit.

Depuis 1912, à teneur de l'art. 43 du titre final du Code civil suisse, ces parcellaires cadastraux servent de base aux inscriptions du registre foncier. Ils font ainsi partie de ce registre, dont ils complètent le grand livre (art. 942 C. c. s), et participent à ses effets juridiques.

Ceux des parcellaires cadastraux du canton qui ne répondent pas aux prescriptions actuelles sur la mensuration, doivent être remaniés et, en partie, complétés de façon à répondre aux exigences. Les nouveaux plans parcellaires seront établis d'emblée d'une manière tout à fait conforme à leur destination.

Base et partie intégrante du registre foncier, les parcellaires cadastraux doivent, comme lui, être tenus au courant de façon continue. Ainsi, tous les changements survenant dans la propriété immobilière doivent être inscrits immédiatement. (Voir le décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux.)

I. Bases légales et participation financière actuelle de l'Etat.

Le décret du 29 novembre 1838 et celui du 8 décembre 1845 ont rendu obligatoire pour le *Jura* la confection de parcellaires communaux. L'Etat avait pris à sa charge l'établissement du réseau trigonométrique et la vérification des parcellaires.

Il devait accorder en outre aux communes qui feraient procéder à ces mensurations, des avances remboursables sous certaines conditions et sans intérêts.

Les parcellaires cadastraux établis à la faveur de ce régime sont maintenant tenus à jour et complétés de façon à pouvoir servir aux fins du registre foncier. Conformément au décret du 22 novembre 1866, il est aussi alloué des avances pour les travaux y relatifs.

Pour le *Plateau*, c'est la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales ainsi que le décret du 1^{er} décembre 1874 concernant les arpentages parcellaires dans l'ancienne partie du canton, qui forment la base des mensurations cadastrales. La participation de l'Etat est restreinte ici à la prise à la charge du Trésor bernois des frais de triangulation et de vérification. Tous les autres frais ont été supportés et le sont encore par les communes. Les parcellaires cadastraux doivent dans cette partie du canton aussi être mis à jour et rendus conformes aux besoins du registre foncier.

Bien que le champ d'application de la loi de 1867 et du décret de 1874 s'étendît également aux communes de l'*Oberland*, les cadastrations, pour ce qui est de cette partie du canton, n'ont pas été faites dans la grande majorité des communes. Les grands frais de mensuration dans les contrées montagneuses, par rapport à la valeur du terrain et à la capacité financière des communes, ainsi que le fait que l'Etat ne participe que pour une petite part à la dépense, sont cause de cette situation.

Le Code civil suisse, avec lequel a été introduit le registre foncier fédéral unifié, dispose qu'il devra être procédé aux mensurations d'une façon générale et il stipule que la Confédération participera, par des subventions, aux frais en résultant (C. c. s. T. f. art. 39).

Les arrêtés du Conseil fédéral et les ordonnances découlant de ces dispositions légales font une obligation aux cantons de veiller à ce que les mensurations cadastrales soient exécutées. Ces dernières comportent la triangulation de IV^e ordre et la mensuration parcellaire (la confection d'un plan

d'ensemble topographique est compris dans ces travaux), ainsi que la mise au courant.

C'est au Département fédéral de justice et police qu'il appartient de décider si tel parcellaire cadastral existant, ou une partie, peut être reconnu.

Les cantons, dans le cadre du plan général de la Confédération sur les mensurations cadastrales, fixent la durée du temps pendant laquelle les mensurations se feront dans les diverses régions, le plan fédéral déterminant le montant qui sera mis tous les ans à la disposition de chaque canton.

Il a aussi été statué des prescriptions fédérales concernant les moyens techniques à employer pour les mensurations. Elles consacrent les dispositions édictées déjà ci-devant par le canton, en les étendant encore à certains points de vue.

II. But du présent décret et prestations financières futures de l'Etat.

Il existe donc, comme nous l'avons indiqué, des dispositions légales concernant l'obligation de faire procéder aux mensurations et concernant les moyens techniques à employer. Le présent décret, par conséquent, n'a pas à s'en occuper.

Les expériences faites dans le Jura prouvent que c'est en accordant des avances sans intérêts que l'on facilite le mieux aux communes l'exécution de la tâche dont il s'agit.

Notre décret tend donc à ouvrir un compte général d'avances, sur lequel seront imputés tant les frais qu'assume l'Etat pour les travaux lui incombant, que le montant des avances sans intérêt qui seront accordées aux communes.

Si les frais que l'Etat supporte lui-même doivent figurer dans ce compte, c'est qu'il est impossible de déterminer exactement, au préalable, la somme de travail qui sera fournie (en raison des conditions atmosphériques, etc.).

En règle générale, la subvention fédérale n'est accordée qu'une fois les travaux terminés et approuvés. La Confédération fait pourtant une exception quant aux communes montagneuses, en versant des acomptes. Pour pareils travaux il n'y a donc à avancer que le montant qui n'est pas couvert par ces acomptes. Ceci ne représentera pas une somme bien importante. En revanche, il convient d'aider les communes de l'Oberland dans la plus large mesure possible pour l'exécution des travaux de mensuration. Cela peut se faire en leur accordant des avances aussi pour les frais de l'abornement et, conformément à la pratique de la Confédération, en prenant entièrement à la charge de l'Etat une part des dits frais. On ne saurait rien objecter à un tel régime, car l'Etat, autant que la Confédération, doit venir en aide dans la mesure du possible aux populations des contrées montagneuses — ce qui se fera d'heureuse façon par l'application de la mesure proposée, sans que, pour autant, il en résulte des charges trop onéreuses pour l'Etat.

Celui-ci supportera aussi les frais de la triangulation de IV^e ordre, comme il l'a d'ailleurs toujours fait.

Nouvelle est la disposition prévoyant que l'Etat se charge de l'établissement des plans d'ensemble de parcellaires cadastraux établis autrefois par les communes sans son aide. L'autorité fédérale exige la confection de plans d'ensemble comme travail complémentaire. Il ne serait pas juste d'en faire supporter encore les frais aux communes du Plateau. Sans doute, ces frais ne sont-ils pas très élevés, la Confédération accordant de très fortes subventions, mais c'est une occasion de décharger ces communes, qui, contrairement à celles du Jura, n'ont pas reçu d'avances. Ceci présente en outre le grand avantage que l'exécution des travaux en question s'effectuera de façon beaucoup plus rationnelle en ce qu'ils se feront par contrée, soit par feuille entière, ce qui ne pourrait avoir lieu si les communes demeuraient dans l'obligation d'y pourvoir.

Les mêmes considérations s'appliquent aussi à la reproduction des plans d'ensemble. Il est clair, en effet, que l'uniformité de l'exécution et un travail rationnel ne sont garantis que si l'Etat se charge de l'affaire pour tout le territoire du canton.

Un autre travail dont l'Etat assumera aussi les frais, est le report des courbes de niveau dans les plans à $\frac{1}{5000}$ du registre foncier des contrées montagneuses. Ce travail ne serait pas nécessaire pour les besoins du registre foncier. Toutefois, les plans en question ne servent pas seulement pour les affaires du registre foncier. Ils doivent être utilisés à bien d'autres fins encore, et, à cet égard, on ne peut, dans les contrées montagneuses, se passer des courbes de niveau. Il convient donc que l'Etat, qui a l'obligation d'exiger que les plans soient utilisables d'une manière tout à fait générale, prenne à sa charge les frais, d'autant plus que, pendant la durée de la mensuration de l'Oberland, ils ne grèveront le budget cantonal que de 2000 à 3000 fr. annuellement. Aux termes de l'art. 4, les avances qui ne seront pas couvertes par les subventions fédérales ou cantonales devront être amorties. Cela se fera selon le mode appliqué jusqu'ici pour le Jura. La seule modification prévue est que, dorénavant, on n'attendra plus que les travaux soient terminés pour commencer l'amortissement. Ce dernier interviendra déjà au cours des travaux, ceux-ci, sauf les travaux de mise au courant, exigeant toujours plusieurs années. Il est ainsi possible de distribuer les amortissements de telle façon que la dernière annuité échoie 5 ans après l'expiration du délai fixé dans le contrat pour la livraison des travaux de mensuration. Les communes qui ont en vue l'exécution de travaux considérables, principalement de nouvelles mensurations, seront avisées à temps. L'art. 4 leur donnera la possibilité de réserver alors d'avance les montants nécessaires par la perception de contributions spéciales.

Le présent décret abroge en l'art. 6 toutes dispositions contraires aux siennes. Nous faisons remarquer expressément, ici, que les dispositions plus étendues établies spécialement en faveur du Jura, ne sont pas touchées, sauf en ce qui concerne le délai de remboursement, qui ne sera donc plus de 10 ans pour les nouvelles mensurations et de 4 ans pour les mises au courant, mais sera fixé, en règle générale, de façon à s'achever cinq ans après

la remise des travaux. La disposition susmentionnée n'est pas applicable non plus aux avances accordées jusqu'ici.

III. Nouvelles charges financières imposées à l'Etat.

La rubrique des avances comporte actuellement un montant de 700,000 fr., qui a été versé sur la base des décrets actuels pour avances cadastrales aux communes du Jura.

Ce montant pourra être amorti de beaucoup, pendant les années prochaines, par suite de l'encaissement de subventions fédérales venant à échéance.

Les obligations incombant à l'Etat ensuite des dispositions du décret, si ces dernières sont étendues à tout le canton, augmenteront le chiffre de ladite rubrique, lequel variera entre 600,000 fr. et 850,000 fr. pour, en 1935, atteindre son maximum par 900,000 fr. Dès cette date, il diminuera à nouveau. Nous faisons aussi remarquer expressément que les avances pour frais de triangulation, pour nouvelles mensurations, pour mises au courant, ainsi que celles accordées jusqu'ici aux communes du Jura, sont toutes comprises dans les sommes indiquées. Sur la base d'un programme conforme au plan général de la Confédération pour l'exécution des mensurations, ainsi que d'un devis détaillé, les charges de l'Etat en raison des prestations lui incombant à teneur de l'art. 2 du projet de décret, ont été calculées pour un laps de temps de 30 ans. Elles varient entre un minimum de 34,000 fr. et un maximum de 68,000 fr., ce qui fait une moyenne de 50,000 fr. par an.

Les prestations directes de l'Etat — les avances aux communes du Jura mises à part — sont limi-

tées aux frais de la triangulation, qui, ces dernières années, ont atteint en moyenne le chiffre de 10,000 francs. En 1929, pour la première fois, le montant a été porté à 25,000 fr.

L'avancement des travaux, principalement dans l'Oberland, dépend de tant de facteurs (surtout des conditions atmosphériques), qu'il est impossible de déterminer d'avance la quantité de travail qui sera fournie et, partant, d'arrêter un devis précis lors de l'établissement du budget de l'Etat, soit une année avant le commencement des travaux.

Il convient donc, dans ces conditions, d'imputer sur la rubrique d'avances les prestations de l'Etat, pour, après coup, c'est-à-dire l'année suivante, les couvrir par une quote d'amortissement arrêtée lors de l'établissement du budget. L'avance doit être fixée de manière à pouvoir supporter les différences qui viendraient à se produire dans le montant total des dépenses. Mais il n'y a pas de surprises à craindre. Le montant des avances et le poste annuel du budget se maintiendront dans les limites des chiffres calculés. La garantie absolue en est donnée par le fait que le programme des mensurations que prévoit l'art. 3 du décret du 1^{er} décembre 1874 doit être adapté au programme fédéral.

Le présent décret contribuera dans une forte mesure au développement des mensurations cadastrales. Son adoption permettra à l'Etat de se conformer aux prescriptions légales, en garantissant l'établissement du registre foncier.

Berne, le 29 octobre 1929.

Le directeur des travaux publics,
W. Bösiger.

Projet commun
du Conseil-exécutif et de la commission
 du 6/11 février 1930.

Décret

sur

l'encouragement des mensurations cadastrales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de faciliter aux communes l'établissement des parcelles cadastrales et d'accélérer celui du registre foncier fédéral;

Vu la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales, ainsi que l'art. 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 décembre 1924 concernant les mensurations cadastrales;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'Etat avance les frais de premier abornement et levé aux communes non encore cadastrées.

Pareille avance peut de même être accordée, sur demande, aux communes qui, possédant déjà un plan cadastral, doivent faire lever à nouveau, entièrement ou partiellement, leur territoire. Aucune avance n'est cependant allouée lorsqu'il s'agit de terrains à bâtir.

Art. 2. Des frais causés par les mensurations, l'Etat prend à sa charge, en tant qu'ils ne sont pas couverts par des subsides fédéraux:

- a) ceux de la triangulation du IV^e ordre et de l'entretien de tous les points fixes de triangulation, ainsi que ceux d'établissement et d'entretien du nivellement cantonal;
- b) ceux de la confection des plans d'ensemble originaux au 1 : 10,000, à dresser en règle générale par feuille complète, si la commune a établi son cadastre sans avance de l'Etat.

Si, exceptionnellement on applique l'échelle du 1 : 5000, la subvention cantonale demeure néanmoins la même;

- c) ceux de la reproduction et publication des plans d'ensemble au 1 : 10,000, par feuille complète.

Si la reproduction et la publication se font à l'échelle du 1 : 5000, les communes en supportent les frais pour autant qu'ils ne sont pas couverts par des subsides fédéraux;

- d) ceux du report des courbes de niveau du plan d'ensemble dans les plans cadastrales à l'échelle du 1 : 5000;
- e) ceux des abornements dans les régions montagneuses, à raison des $\frac{2}{3}$ du subside fédéral.

Art. 3. Un compte d'avances est ouvert pour subvenir aux divers frais susmentionnés.

Dans ce compte figureront, en recettes, les subsides fédéraux, une subvention cantonale à inscrire au budget annuel et les remboursements effectués par les communes.

Les subsides fédéraux seront portés au crédit des ayants-droit.

Art. 4. Les avances consenties, et qui ne seraient pas couvertes par des subsides de la Confédération ou du canton, doivent être remboursées par les communes, sans intérêts et en annuités égales calculées d'avance sur la base du budget, dans un délai compris entre le commencement des travaux et cinq ans après la date fixée dans le contrat de mensuration pour la remise du plan cadastral au Service cantonal du cadastre. La première annuité échoit à la fin de l'année dans laquelle les travaux ont été entrepris.

Il est loisible aux communes de faire supporter entièrement ou partiellement leurs frais aux propriétaires fonciers. La somme nécessaire doit, en pareil cas, être calculée pour une moitié suivant l'estimation cadastrale, pour un quart suivant le nombre des parcelles et pour un quart suivant leur contenance. Les quotes-parts seront perçues avec l'impôt foncier.

Les communes peuvent aussi prélever des contributions, pour la création d'un fonds en vue de l'établissement de leur cadastre, déjà avant le commencement de travaux de mensuration. La décision y relative est soumise à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 5. Il n'est accordé ni avances ni subventions de l'Etat pour les travaux de cadastration allant au delà des exigences minimum fixées dans les prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 6. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

Les décrets de 1838, 1845 et 1866 sur les avances cadastrales aux communes du Jura sont réservés quant à cette région, sauf en ce qui concerne le délai fixé à nouveau en l'art. 4 ci-dessus pour l'amortissement des avances futures.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral.

Berne, le 6/11 février 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Mülchi.

Rapport de la Direction des affaires sanitaires

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la modification des décrets du 9 octobre 1894 et du 4 mars 1898 relatifs aux asiles d'aliénés de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay.

(Janvier 1930.)

Le décret du 4 mars 1898 concernant la création et l'organisation de l'asile d'aliénés de Bellelay porte, à l'article premier: «Le domaine de Bellelay sera affecté à la création d'un asile pour les personnes atteintes de maladies mentales incurables, les idiots et les épileptiques, et aussi pour les individus ayant des instincts particulièrement méchants et dangereux.»

L'article premier du décret du 9 octobre 1894 sur l'organisation des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen dispose en revanche: «Les établissements cantonaux de la Waldau et de Münsingen, avec toutes leurs installations, servent d'asile et de maison de traitement aux personnes atteintes de maladies mentales.»

Il ressort de ces différences de teneur que, suivant les dispositions actuellement en vigueur, les asiles de la Waldau et de Münsingen sont affectés aux maladies mentales curables, tandis que celui de Bellelay est destiné uniquement aux aliénés incurables. Dans son rapport concernant l'exercice 1928, ce dernier établissement relève que l'article premier précité de son décret organique de 1898 est en pratique une cause de difficultés et, notamment, entraîne les inconvénients et défauts suivants:

1^o Tant que Bellelay sera affecté exclusivement aux cas incurables, les Jurassiens atteints de troubles mentaux susceptibles de guérison devront être placés soit à la Waldau et à Münsingen, soit dans un établissement non cantonal. Les familles de ces malades se plaignent que, de ce fait, elles ne peuvent aller les visiter que rarement, en raison de la distance, des frais considérables et de la grande perte de temps qu'impliquent les voyages. On ne comprend pas, dans le Jura, que lors de la

création de l'asile de Bellelay, celui-ci n'ait pas été aménagé pour recevoir également les aliénés curables, chose qui oblige de refuser l'admission dans de nombreux cas. Et c'est là l'opinion non seulement du public en général, mais aussi de médecins.

2^o La teneur de l'article premier du décret du 4 mars 1898 n'est pas très heureuse, non plus, en ce que la limitation de l'admission aux «incurables» seulement produit une fâcheuse impression sur les malades et sur leurs proches. Le texte légal enlève d'emblée aux uns et aux autres tout espoir de guérison, les patients étant définitivement taxés d'incurables. Il paralyse chez ces derniers toute la bonne volonté qu'ils auraient de se guérir, facteur pourtant d'une haute importance pour le succès de la cure dans l'asile. La dénomination dont il s'agit pèse d'ailleurs sur tout l'établissement, entravant même dans une certaine mesure le recrutement de son personnel.

Il paraît indiqué, dans ces conditions, de modifier le décret du 4 mars 1898 en ce sens que l'asile de Bellelay puisse désormais recevoir également les aliénés susceptibles de guérison, chose aujourd'hui incompatible avec les prescriptions qui régissent l'institution.

Il convient, d'autre part, de profiter de l'occasion pour remplacer dans les deux décrets précités la désignation d'«asiles d'aliénés», ainsi que le recommande la Commission de surveillance de ces institutions, par celle d'«établissement pour maladies mentales». Le terme d'«asile d'aliénés» choque en effet toujours davantage le sentiment populaire et, à cause de lui, les asiles cantonaux se voient en quelque sorte mis en état d'infériorité par rapport aux maisons de santé privées. D'ail-

leurs, le nom nouveau répond mieux au caractère même des établissements en cause.

Nous nous étions demandé s'il ne serait pas préférable de reviser les deux décrets de 1894 et 1898 pour les refondre en un seul. Mais cela eût pris trop de temps. Nous avons donc résolu, d'accord avec la Commission de surveillance, de proposer sans plus attendre une révision partielle. Celle-ci est urgente, notamment, du fait que les nouvelles constructions exécutées à l'asile de Bellelay seront mises en service dans le courant de cette année 1930 et que, pour ce moment-là, l'établissement devrait être autorisé légalement à recevoir des malades curables. La révision partielle ne constitue

cependant qu'un provisoire, car une révision totale, comportant l'établissement d'un seul décret pour les trois asiles cantonaux, est envisagée dès maintenant.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous recommandons le projet de décret qui figure plus loin.

Berne, le 13 janvier 1930.

Le directeur des affaires sanitaires,
H. Mouttet.

Projet du Conseil-exécutif
du 21 janvier 1930.

Décret

modifiant

celui du 9 octobre 1894 sur l'organisation des asiles
d'aliénés de la Waldau et de Münsingen, ainsi que
celui du 4 mars 1898 sur la création et l'organisation
de l'asile d'aliénés de Bellelay.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La dénomination d'« asile d'aliénés » est remplacée, dans les deux décrets du 9 octobre 1894 et du 4 mars 1898, par celle d'« établissement pour maladies mentales ».

Art. 2. L'article premier du décret du 4 mars 1898 sur la création et l'organisation de l'asile de Bellelay est complété du paragraphe suivant:

« L'établissement peut également recevoir des personnes affectées de troubles mentaux curables. Son directeur a les mêmes droits et obligations que les directeurs des asiles cantonaux de la Waldau et de Münsingen en ce qui concerne l'admission, le traitement et la sortie des malades. Les dispositions du décret du 9 octobre 1894 sur l'organisation des susdits asiles cantonaux sont de même applicables, par analogie, à celui de Bellelay. »

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 21 janvier 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le nouveau régime des estimations de bâtiments de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

(Janvier 1930.)

L'estimation des bâtiments avant la guerre et la dépréciation monétaire.

La loi sur l'assurance des bâtiments du 1^{er} mars 1914, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1916, dispose que tout bâtiment est estimé et admis à l'assurance à sa valeur réelle. Celle-ci correspond au prix de construction établi d'après le coût moyen des matériaux et de la main-d'œuvre dans la localité, au moment de l'estimation, sous déduction de la moins-value résultant du degré de vétusté ou de l'usure (art. 25 de la loi).

Sous le régime de l'ancienne loi, lors de chaque estimation d'un bâtiment, on déterminait la valeur de construction et la valeur vénale; la plus petite de ces deux sommes constituait la valeur assurée. Le décret du 18 novembre 1914 porte que toute valeur vénale déterminée sous l'empire de la loi du 30 octobre 1881 demeure valable sous l'empire de la nouvelle loi, mais cesse de constituer la valeur assurée. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi faisait par conséquent disparaître cette injustice, qu'un propriétaire de bâtiment frappé par l'incendie et qui reconstruisait son immeuble n'était indemnisé que d'après la faible valeur vénale de ce dernier. Les estimations suivant la valeur de construction, qui, pour la plupart, dataient encore des années 1887—1903, demandaient nécessairement, après 25 ans et plus, d'être révisées. Le Grand Conseil décida donc, le 23 novembre 1915, de procéder à une révision générale de toutes les estimations de bâtiments. Cette révision devait commencer en 1916 et s'achever en 10 ans environ. Le travail put être terminé en 1923 déjà. Les dépenses totales pour cette révision générale des estimations s'élevèrent à 2,3 millions de francs en somme ronde.

Au printemps 1916, les prix de construction n'avaient encore subi aucune différence notable par rapport à ceux d'avant-guerre. Les révisions d'estimation opérées en 1916 se basèrent donc, à leur début, sur des prix de construction qui, durant de

longues années, n'avaient presque pas changé, si ce n'est une légère hausse qui s'est produite à partir de l'année 1880. C'est probablement à cette différence de prix qu'il faut attribuer l'augmentation de 12—17⁰/₀ qu'a subie le capital assuré des districts révisés en 1916. Les estimations de 1917 purent, elles aussi, être commencées dans des conditions peu modifiées; toutefois, les prix de construction montraient déjà une tendance à la hausse. Ils augmentèrent ensuite si rapidement que bientôt des propriétaires sinistrés se plaignirent de ce que, pour reconstruire leur bâtiment dans les mêmes dimensions et de la même manière qu'auparavant, ils devaient parfaire dans une grande mesure la somme assurée touchée comme indemnité. Ceux qui ne possédaient pas les fonds nécessaires se trouvaient ainsi dans un pénible embarras et lourdement endettés s'ils étaient obligés de rebâtir. Le cours que prit alors la guerre ne permit pas d'augurer une amélioration de la situation; au contraire, on dut envisager une nouvelle dépréciation monétaire qui devait porter les prix des matériaux et de la main-d'œuvre à un niveau bien plus élevé encore.

L'Etablissement d'assurance immobilière comprit qu'il devait rapidement prendre des mesures pour parer à cette situation, mais il se vit en présence d'une tâche extraordinairement difficile. En cas d'incendie, l'établissement ne pouvait payer une plus forte indemnité que si la somme assurée était augmentée en vertu d'une nouvelle taxation. Or, il était impossible de taxer à nouveau et immédiatement les 170,000 bâtiments, en chiffre rond, que comptait alors le canton. A cela vinrent encore s'ajouter d'autres difficultés. D'une part, les prix de construction continuant toujours d'augmenter, on ne pouvait pas du tout être sûr qu'en cas d'incendie, l'assurance fût toujours à même de payer une indemnité suffisante pour reconstruire. D'autre part, il ne semblait pas prudent d'adapter l'estimation d'assurance à la quote du jour pour les prix de construction, de manière à pouvoir suivre les

grandes fluctuations de prix jusqu'à leur point culminant. Un recul des prix de construction eût pu déterminer pour l'Etablissement d'assurance une grande insécurité. En outre, il fallait tenir compte aussi bien du crédit hypothécaire que du régime de l'impôt. L'augmentation des estimations aurait nécessairement entraîné une augmentation de l'évaluation cadastrale et celle-ci, dans beaucoup de cas, un accroissement des charges hypothécaires et de ce chef un plus fort endettement. Par contre, la baisse des prix aurait eu des conséquences désagréables pour tous les intéressés, y compris le fisc, et aurait été préjudiciable surtout au point de vue économique.

De plus, la révision des estimations avait déjà eu lieu, d'après les prix de construction usuels, dans 10 districts comptant un nombre total de 45,000 bâtiments en chiffre rond. Pour que ce grand travail atteignit son but, il était de la plus haute importance que les estimations se fissent dans tout le canton selon une même base.

Les autorités de l'Etablissement d'assurance examinèrent la situation déjà dans l'arrière-automne de 1917 et décidèrent tout d'abord qu'à l'avenir les estimations devaient se faire de manière à être à peu près équitables une fois la guerre terminée et lors du retour d'une situation stable et normale. A cet effet, il parut tout indiqué de recommander aux estimateurs de baser toutes les taxations sur des prix majorés de 30 % environ par rapport à ceux en cours immédiatement avant le début de la guerre. Cette augmentation de la somme assurée ne suffisait sans doute pas pour payer une indemnité qui permit de reconstruire un bâtiment incendié. Afin de satisfaire équitablement, dans une certaine mesure, aux besoins des sinistrés, il fut donc proposé d'introduire une *assurance supplémentaire* permettant aux propriétaires, moyennant le versement d'un supplément à la prime d'assurance, d'acquiescer le droit à un supplément d'indemnité calculé d'après la différence entre la somme assurée et les frais de reconstruction déterminés selon les prix du jour et se montant, suivant la date de la dernière estimation ou de la construction du bâtiment incendié, au 50, 65 ou 80 % de cette différence.

L'Etablissement d'assurance immobilière, dans ses délibérations et dans ses travaux préparatoires, avait déjà admis en principe ces dispositions, lorsque, à la fin de janvier 1918, MM. les députés Freiburghaus et consorts interpellèrent le Conseil-exécutif aux fins de savoir quelles mesures il pensait prendre pour que les indemnités, en cas de dommages causés par le feu, fussent en rapport avec les circonstances. Le Conseil-exécutif approuva les propositions qui lui furent présentées et le Grand Conseil, par décision du 19 mars 1918, autorisa l'Etablissement d'assurance immobilière à introduire l'assurance supplémentaire facultative. Celle-ci entra en vigueur le 1^{er} mai 1918. Le résultat fut que la grande majorité des assurés se mirent au bénéfice de cette assurance supplémentaire, à laquelle ils participent encore actuellement, ce qui est bien une preuve que, somme toute, elle atteint son but et facilite sensiblement la reconstruction des bâtiments incendiés. Par suite de la régression du renchérissement, auquel les prescriptions s'adaptèrent aussi bien en cas de hausse qu'en cas

de baisse des prix de construction, le supplément de prime put être maintenu, ces dernières années, à un faible taux également.

La situation actuelle.

On reprocha parfois à l'assurance supplémentaire que l'assuré ne savait pas si et jusqu'à quel montant il était couvert par l'assurance, du fait qu'il ne pouvait se baser sur aucune somme déterminée. Plus fréquemment, on se plaignit de ce que la réglementation des prêts hypothécaires se heurtait à de grandes difficultés avec des estimations de bâtiment trop basses, notamment lorsqu'il s'agit de nouvelles constructions. MM. les députés Dr Meier et consorts présentèrent donc une motion, le 2 février 1926, par laquelle ils invitaient le Conseil-exécutif à examiner s'il n'était pas possible de reviser au plus tôt les dispositions concernant l'estimation des bâtiments. Cette motion tendait tout spécialement à ce que l'estimation des nouveaux bâtiments fût en harmonie avec les prix de construction.

Dans son rapport relatif à cette motion, le soussigné put démontrer qu'il n'était pas besoin, en l'affaire, d'une réglementation légale, que les commissions d'estimation parviendraient d'elles-mêmes à se rapprocher peu à peu des prix de construction stables des années précédentes pour les nouveaux bâtiments et que, d'ailleurs, les bailleurs de fonds jugeaient de la sécurité du placement non seulement d'après le prix de construction, mais qu'ils prenaient en considération encore d'autres facteurs, spécialement la situation du bâtiment, son aménagement, sa distribution et surtout son rendement fixe probable. En tout cas, il n'eût pas été possible de modifier le système de taxation pour les nouvelles constructions seulement et de ne pas consentir à une augmentation de l'estimation des bâtiments d'avant-guerre. Pour autant qu'il s'agissait de la sauvegarde de l'assurance, l'Etablissement a fait tout ce qui lui était possible.

Comme à cette époque déjà, on doit constater aujourd'hui qu'avec le temps, des imperfections se sont révélées dans l'assurance supplémentaire. Ainsi, cette assurance étant facultative pour les assurés, l'Etablissement, de son côté, devait aussi avoir le droit d'en exclure les risques indésirables, par exemple quant aux bâtiments inutilisés et délabrés. C'est précisément lorsqu'il s'agit de vieux bâtiments que les résultats de l'estimation donnent l'impression que le propriétaire obtient une indemnité totale sensiblement plus forte qu'un propriétaire qui perd un bâtiment encore récent. Vu la détérioration du vieux bâtiment, la somme assurée était restreinte, comme aussi la prime d'assurance et la surprime pour l'assurance supplémentaire. Par contre, pour un bâtiment récent, la détérioration étant encore à peu près nulle lors de l'estimation, la somme assurée était plus élevée et par conséquent aussi, dans la même proportion, la prime et la surprime. En revanche, la différence entre la somme assurée et les nouveaux frais de reconstruction étant moindre que pour les vieux bâtiments, il en résulte qu'en cas d'incendie le supplément d'indemnité est aussi plus faible. La critique consistant à dire que le propriétaire d'un vieux bâtiment paie relativement moins en prime et en surprime, mais obtient une indemnité sensiblement plus forte que le propriétaire d'un

bâtiment récent, de mêmes dimensions et construit d'une façon identique, n'est donc pas tout à fait injustifiée. Le vice du système provient de la difficulté qu'il y a, en déterminant les nouveaux prix de construction, de tenir compte, dans une juste mesure, de la détérioration du bâtiment une fois celui-ci détruit. En outre, les estimateurs commettent aisément la faute de corriger une somme assurée soi-disant trop basse en élevant le supplément d'indemnité, alors qu'il faut s'en tenir à ce principe que l'estimation officielle à laquelle le propriétaire n'a pas fait opposition, correspond à la réalité.

Depuis longtemps déjà, les autorités de l'Établissement d'assurance reconnurent qu'il devait être toujours plus difficile pour les estimateurs de se souvenir, après 15 ans, des prix d'avant-guerre, qui, aujourd'hui encore, moyennant une majoration de 30 0/0, doivent servir de base à chaque estimation. Il n'est donc pas surprenant que les commissions d'estimation souhaitent, elles aussi, des modifications dans ce domaine.

De l'examen de cette question, il résulte que le choix d'un nouveau système d'estimation, en maintenant les principes suivis jusqu'ici, ne susciterait pas grande difficulté. Les prix de construction se sont de nouveau suffisamment stabilisés ces dernières années pour pouvoir servir de points d'appui sûrs afin d'établir le rapport entre les prix d'avant-guerre et les prix de construction actuels. Selon toute apparence, il ne faut plus s'attendre à des modifications de prix importantes. Rien ne s'opposerait, par conséquent, à ce que l'on donnât l'ordre aux estimateurs de prendre pour base, dans les taxations futures des bâtiments, les prix de construction actuels moins un pourcent déterminé d'après la différence d'avec les prix d'avant-guerre, soit, en moyenne, 25 0/0 environ.

Cependant, l'Établissement d'assurance immobilière s'est bien rendu compte que ses prévisions de 1918, à savoir qu'une fois la guerre terminée et au retour d'une situation stable et normale les frais de construction accuseraient vraisemblablement une hausse de 30 0/0, ne se sont pas réalisées et que, par conséquent, il n'est pas possible de donner aux estimateurs, pour les taxations, de nouvelles instructions basées sur la méthode appliquée jusqu'ici. Procéder ainsi signifierait, pour les assurés, le maintien pur et simple d'un état de choses qui ne correspond pas au prix de construction réels et qui, par conséquent, ne peut durer indéfiniment. Les dispositions actuelles sont au surplus en désaccord avec la loi sur l'assurance du 1^{er} mars 1914 sur deux points: premièrement, il n'est pas tenu compte des prix moyens dans la localité au moment de l'estimation; secondement, les caisses d'assurance de district ne participent plus à l'assurance dans la proportion des $\frac{3}{10}$ du capital assuré, comme cela est prescrit, puisque l'assurance supplémentaire a toujours été pratiquée exclusivement pour le compte de la caisse centrale. L'assurance supplémentaire étant facultative, on ne pouvait obliger les caisses de district à y participer elles aussi; d'ailleurs, leur participation aurait compliqué la comptabilité d'une manière excessive.

Une importante question se pose donc aux autorités de l'Établissement d'assurance immobilière, à

savoir, si ce ne serait pas le moment de revenir aux dispositions statuées par la loi du 1^{er} mars 1914 en ce qui concerne l'assurance et l'estimation des bâtiments, prescriptions qui firent parfaitement leurs preuves avant que la situation extraordinaire créée par la guerre ne survînt. Ces autorités conclurent qu'il était absolument désirable que, très prochainement, les estimations fussent de nouveau effectuées selon les bases prévues par la loi et que, sitôt les bâtiments suffisamment assurés, l'assurance supplémentaire, introduite à titre provisoire en 1918, fût abrogée.

Après avoir examiné la question de l'assurance de la valeur de reconstruction, telle qu'elle est brièvement esquissée dans le rapport de la Direction de l'intérieur relatif à la motion de MM. les députés Dr Meier et consorts, les autorités de l'Établissement d'assurance immobilière furent unanimes à juger que, vu les circonstances, une telle innovation n'était d'aucune nécessité et qu'en tout cas, il n'y avait absolument pas lieu de reviser la loi. Pour autant que l'assurance d'après la valeur réelle semble justifiée, il est possible de l'appliquer dans le cadre de la loi actuelle.

Adaptation aux prix de construction actuels.

Si, en vertu de son caractère provisoire, l'assurance supplémentaire est abolie, il est nécessaire, pour garantir les assurés contre l'insuffisance de l'indemnité en cas d'incendie, que, d'après l'art. 25 de la loi, la somme assurée soit adaptée à la valeur réelle actuelle, c'est-à-dire qu'elle soit de nouveau augmentée d'une façon générale. Cela ne peut se faire qu'en procédant à une révision générale de l'estimation des bâtiments ou en majorant les sommes assurées d'un certain pourcent.

La révision générale des estimations d'après l'art. 32 de la loi peut être ordonnée par le Grand Conseil et serait le moyen de corriger les sommes assurées ainsi qu'il convient. Seulement, une telle révision est très coûteuse et elle ne peut guère déployer pleinement ses effets avant 8 ou 10 ans. Entre temps, il faudrait continuer d'appliquer l'assurance supplémentaire partout où la nouvelle estimation n'a pu se faire immédiatement. On se verrait alors en face de cette difficulté de devoir taxer selon deux systèmes différents, à savoir, selon les prix du jour dans les districts où la révision aurait déjà eu lieu, et d'après les normes réduites actuelles, là où il n'aurait pas encore été procédé à la révision générale et aussi longtemps que celle-ci ne serait pas faite. Tout autre système causerait inévitablement des confusions et des difficultés insurmontables. Il n'y a pas lieu, ici, de s'exprimer sur le point de savoir si l'application simultanée de deux droits différents serait jugée licite, en cas de plainte d'assurés qui se croiraient lésés d'une façon ou d'une autre. Si de telles difficultés se présentent, en effet, on recourra à un autre moyen pour autant qu'une augmentation des estimations soit réalisable d'une façon plus simple et à moindres frais.

Ce sont là choses possibles si l'on augmente d'un certain pourcent les sommes assurées actuelles. Il est vrai que la loi ne prévoit pas un tel procédé. Elle ne connaît absolument aucune mesure

appropriée à des cas extraordinaires. Cela fut déjà constaté en 1918, lors de l'introduction de l'assurance supplémentaire. On fut alors obligé par la nécessité de déroger aux strictes prescriptions de l'art. 25 de la loi. Aujourd'hui, on se trouve dans une situation analogue pour rentrer dans la légalité. D'ailleurs, telle qu'elle se présente maintenant, la situation, au point de vue légal, est peu différente de ce qu'elle était à ce moment-là. De même qu'en 1918 l'assurance supplémentaire ne pouvait être introduite qu'à titre facultatif pour les assurés, il ne peut en être autrement aujourd'hui quant à l'augmentation en pourcent. Le relèvement de la somme assurée selon des taux déterminés sera proposée par l'Etablissement à chaque assuré. Celui-ci sera libre d'accepter ou de repousser cette proposition. Toutefois, l'insuffisance des sommes assurées s'étant fait sentir d'une façon si générale, on peut s'attendre à ce que, de nouveau, la majorité des assurés consentent aux mesures prises dans leur propre intérêt. Il est bien entendu que la proposition faite devra offrir une augmentation convenable. Pour que ce soit le cas, les commissions d'estimation devront être consultées au sujet du relèvement qui semble justifié pour chacune des régions du canton.

Le délai habituel de 14 jours sera accordé aux assurés pour faire opposition. Si le propriétaire repousse la proposition, soit que l'augmentation lui paraisse trop forte, soit qu'il la juge insuffisante, la commission d'estimation ordinaire procédera à une nouvelle taxation du bâtiment d'après les prix du jour et cela aux frais de l'Etablissement. Cas échéant, l'assuré et l'Etablissement auront le droit de recourir contre l'estimation et de demander une surexpertise. Le propriétaire réclame-t-il contre une trop faible augmentation, c'est qu'il attend que la nouvelle estimation lui donne satisfaction; il n'y a donc là aucune difficulté. Par contre, s'il réclame contre une augmentation exagérée, il y a lieu pour l'Etablissement d'user de son droit en faisant procéder à une revision extraordinaire des estimations pour certains bâtiments ou pour l'ensemble des bâtiments d'une commune ou d'un district (art. 32, al. 2 de la loi). Sur ce point également, il n'y a pas de difficulté à craindre. La disposition prévue semble donc propre à faciliter l'égalité de traitement nécessaire à l'égard de tous les assurés. Elle peut être appliquée à un moment déterminé et permet de supprimer en même temps l'assurance supplémentaire sur tout le territoire du canton, abstraction faite d'une période transitoire relativement courte, jusqu'à ce que les nouvelles estimations soient définitivement terminées. On peut en outre admettre que les frais seront sensiblement moins élevés que s'il fallait procéder à une revision générale des estimations.

Il pourrait arriver que, du fait de l'augmentation en pourcent, la somme assurée de certains bâtiments excède la valeur réelle. Mais l'Etablissement espère pouvoir obvier à la chose, en invitant les conseils municipaux à se prononcer au sujet des nouvelles sommes assurées et à lui annoncer les bâtiments pour lesquels une nouvelle estimation sur place s'impose, vu leur état d'entretien ou du fait que leur destination n'est pas celle qui viendrait.

La dépendance du régime fiscal.

Comme on l'a déjà relevé, on a jugé indiqué en 1918, eu égard à la législation en matière d'impôt, de déroger au principe de l'estimation suivant les prix du moment. La loi sur l'impôt de la fortune de 1856 n'établissait aucun lien absolu entre l'estimation cadastrale et l'assurance immobilière. C'est dans le décret du 22 février 1905 concernant la revision des estimations cadastrales que le Grand Conseil a statué pour la première fois que l'estimation devait concorder en règle générale avec l'évaluation pour l'assurance contre l'incendie, tout en pouvant ne s'élever qu'au 80% de cette évaluation en cas de circonstances exceptionnelles. Pour motiver ce mode de faire, on fit valoir que la valeur d'assurance ne se réglait pas uniquement sur la valeur de construction du bâtiment. Aux termes de la loi de 1881, cette valeur de construction et la valeur vénale devaient être déterminées d'une manière précise et c'est la plus faible d'entre elles qui constituait la somme assurée et pouvait dès lors servir d'assiette à l'impôt. La loi de 1914 a en revanche statué, comme nouveau principe, que les bâtiments seraient estimés à leur valeur réelle, la valeur vénale n'étant plus fixée qu'à titre exceptionnel. En dépit de cette innovation, les dispositions essentielles du décret de 1905 touchant l'estimation des bâtiments ont passé dans la loi d'impôt du 7 juillet 1918, qui, à l'art. 12, porte :

« L'estimation cadastrale se fait en prenant pour base la valeur réelle des immeubles et en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent la déterminer.

L'évaluation des bâtiments équivaldra en général, indépendamment de la valeur du fonds, à la valeur faisant règle pour l'assurance contre le feu. *On tiendra cependant convenablement compte, dans chaque cas particulier, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte des circonstances.* »

Vu cette disposition, le Grand Conseil a, dans son décret du 23 janvier 1919 concernant l'impôt de la fortune, déterminé les circonstances spéciales pouvant être retenues pour la fixation de l'estimation cadastrale. L'énumération des divers cas donnée par le législateur n'est pas limitative, il est vrai, mais on lit à l'art. 2, paragr. 3, du décret :

« L'estimation cadastrale devra être au minimum du 80% de la valeur d'assurance contre le feu. Dans les cas où l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière détermine spécialement la valeur vénale conformément à l'art. 25, paragr. 3, de la loi du 1^{er} mars 1914, l'estimation cadastrale devra être au moins égale à cette valeur. »

La liaison ainsi établie entre la valeur d'assurance et l'estimation pour l'impôt foncier, liaison que le législateur a rendue encore plus étroite en fixant en chiffres une proportion déterminée entre l'une et l'autre valeurs, ne permet pas aux organes du fisc d'avoir égard comme il convient à la différence créée en maints endroits par les circonstances extraordinaires de notre époque entre la valeur « réelle » d'un bâtiment et sa valeur intrinsèque — valeur vénale ou valeur de rendement. Voulût-on même admettre pour certain que les

sommes assurées actuelles expriment partout aussi la valeur juste pour l'impôt foncier, cela ne signifierait encore nullement que le relèvement d'estimation du 20 au 30 %, nécessaire afin d'arriver à la valeur réelle présente, fournisse de même le facteur qui convient pour l'estimation cadastrale. En fait, la valeur réelle (ou de construction) et la valeur marchande, soit de rendement, diffèrent maintenant déjà pour de nombreux bâtiments. Dans ces conditions, une augmentation générale des estimations cadastrales ne serait en tout cas pas conciliable avec les valeurs vénale et de rendement et, par conséquent, elle susciterait de l'opposition. Si les estimations de bâtiments étaient relevées eu égard aux dispositions d'exécution de la loi d'impôt, la plupart des assurés y verraient un service rendu au fisc par l'Etablissement d'assurance immobilière. Il est certain que les propositions de ce dernier touchant une majoration déterminée de la valeur assurée actuelle seraient repoussées si l'on ne pouvait affirmer en même temps aux propriétaires qu'il n'en résultera aucune augmentation de la taxation pour l'impôt.

Si une revision générale de l'estimation cadastrale également quant aux terrains ne se justifie pas aujourd'hui, on ne verrait pas pourquoi elle devrait s'effectuer uniquement quant aux bâtiments, par suite de la nécessité d'élever la valeur d'assurance, et, partant, pourquoi il faudrait s'en tenir à des prescriptions d'exécution d'ordre fiscal qui s'avèrent inapplicables en raison de la situation économique générale et qui ne font que mettre obstacle à l'exécution intégrale de la loi du 1^{er} mars 1914. La solution paraît dès lors devoir être cherchée dans une décision du Grand Conseil portant que le relèvement nécessaire des estimations de bâtiments sera laissé de côté pour la détermination de l'estimation cadastrale. De cette manière, on relâchera provisoirement quelque peu, c'est-à-dire dans la mesure du possible, le lien rigide établi en 1905 entre la valeur d'assurance immobilière et l'estimation cadastrale. Quand plus tard un projet de nouvelle loi d'impôt sera mis en discussion, il faudra voir s'il ne vaudrait pas mieux supprimer complètement ce lien, pour la complète indépendance de l'assurance immobilière. Il n'était pas rare, avant 1918 déjà, que des propriétaires fissent opposition à ce que leurs bâtiments soient assurés selon la valeur de construction, jugeant cette dernière excessive comme assiette de l'impôt foncier. Si, comme c'est parfois le cas malheureusement, la commission d'estimation se range aux vœux des intéressés, il en résulte forcément une indemnisation trop faible en cas de sinistre et, partant, des critiques à l'égard de l'Etablissement cantonal d'assurance. Ces critiques, toutefois, ne sauraient évidemment atteindre les autorités de l'institution, avec le régime actuel.

Conclusions.

Il faut constater, d'après ce qui précède, que les prévisions concernant la hausse des prix de la construction, après la guerre et une fois rétablie une situation stable et normale, ne se sont pas réalisées. Tandis qu'on avait admis une augmentation du 30 % seulement, les prix sont aujourd'hui encore de 50—60 % plus élevés qu'avant 1914. C'est dire que les sommes assurées ne suffisent pas, en cas de sinistre, pour réédifier les bâtiments détruits.

L'assurance supplémentaire introduite provisoirement en 1918, d'autre part, accuse des déficiences qui ne permettent pas de la maintenir indéfiniment. Elle n'est d'ailleurs pas conforme aux prescriptions légales en vigueur.

A en juger d'après la marche des choses, les prix actuels de construction doivent être considérés comme représentant de nouveau un coût normal, de sorte que rien n'empêche de remettre en application, en matière d'estimation, les dispositions légales qui se sont avérées bonnes mais qui, temporairement, avaient été laissées de côté. Pour cela, toutefois, il faut adapter les sommes assurées, insuffisantes présentement, aux prix effectifs de la construction. Ceci pouvant se faire par un relèvement d'un pourcent déterminé, c'est cette voie extraordinaire qu'il faut suivre, seul moyen d'éviter les gros frais d'une revision générale proprement dite des estimations. Et comme, d'autre part, le relèvement de la valeur d'assurance des bâtiments ne justifierait pas une majoration forcée des estimations cadastrales, le décret du 23 janvier 1919 sur l'impôt de la fortune doit être modifié en tant qu'il ne répond plus aux conditions où l'on se trouve désormais.

Pour la suppression de l'assurance supplémentaire, en outre, il faut l'agrément du Grand Conseil, cette assurance se fondant sur son arrêté du 19 mars 1918. Si l'assurance en question fut le moyen exceptionnel propre à sauvegarder les intérêts légitimes des propriétaires de bâtiments, le relèvement proposé est maintenant la voie indiquée pour rentrer dans la légalité. Aussi paraît-il bon aujourd'hui, comme en 1918, que ce soit le Grand Conseil qui décide de la mesure extraordinaire à prendre.

Dans ces conditions et examen fait du mémoire présenté par le Conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, nous soumettons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, les projets d'arrêté et de décret qui figurent ci-après.

Berne, janvier 1930.

Le directeur de l'intérieur,
Joss.

Projet commun
du Conseil-exécutif et de la Commission
des 10/11 février 1930.

I.

Arrêté
du Grand Conseil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1^o L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière est autorisé à élever d'un pourcent convenable, selon l'endroit et les circonstances, en lieu et place d'une revision générale de ses estimations, l'assurance actuellement insuffisante des bâtiments en cas d'incendie, afin de la mettre en harmonie avec les prix de la construction, mais en ayant égard dans chaque cas à la moins-value résultant de la vétusté du bâtiment ou de son usure par ailleurs.

Les bâtiments des propriétaires qui refuseraient ce relèvement, seront estimés à nouveau conformément à l'art. 25 de la loi du 1^{er} mars 1914. Les art. 33 à 35 de cette loi sont alors applicables par analogie.

Si, quand un propriétaire refuse le relèvement prévu ci-dessus, la procédure de réestimation selon le paragr. 2 n'avait pas encore eu lieu et une nouvelle estimation valable faisait encore défaut, au moment de l'entrée en vigueur des relèvements, c'est l'évaluation existante, majorée conformément au 1^{er} paragr., qui constituera la somme assurée au cas où le bâtiment en cause serait frappé de sinistre.

Autorisation est de même conférée à l'Etablissement de supprimer, le moment venu, l'assurance supplémentaire des bâtiments instituée par arrêté du Grand Conseil du 19 mars 1918.

2^o L'augmentation de la somme assurée, par relèvement en pourcent ou nouvelle estimation aux termes du n° 1 ci-dessus, ne doit entraîner aucune élévation de l'estimation cadastrale. Par conséquent, les pourcents actuellement applicables dans chaque commune, tels qu'ils déterminent le rapport moyen entre les estimations cadastrales des bâtiments et celles de l'assurance immobilière, seront fixés à nouveau suivant la formule: le nouveau pourcent moyen est à l'ancien pourcent comme l'ancienne estimation d'assurance immobilière (100) est à la nouvelle estimation (130), ou bien:

le nouvel index proportionnel de l'estimation cadastrale est à l'ancien comme 10 : 13. Les pourcents moyens résultant de cette opération seront arrondis au pourcent entier immédiatement supérieur ou inférieur, un demi-pourcent comptant toujours comme pourcent entier.

Les nouveaux pourcents moyens sont applicables lors de la rectification annuelle des estimations cadastrales selon l'art. 13, paragr. 3, de la loi d'impôt, en quoi on aura cependant égard, dans chaque cas particulier, à la plus-value ou à la moins-value qui résulte des circonstances (art. 12, paragr. 2, de la loi précitée).

La fixation des nouveaux pourcents moyens se fera dès que le relèvement de la somme assurée prévu au n° 1 ci-dessus aura été effectué dans toutes les communes.

3° Les prescriptions d'exécution que l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière édictera en vertu du n° 1 du présent arrêté, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Celles qu'exige le n° 2 seront édictées par la Direction des finances.

4° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 10/11 février 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

Mülchi.

II.

Décret

modifiant

**celui du 23 janvier 1919 concernant l'impôt
sur la fortune.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'art. 2, paragr. 3, du décret du 23 janvier 1919 concernant l'impôt sur la fortune est modifié ainsi qu'il suit:

«L'estimation cadastrale doit être au minimum du 62⁰/₀ de la valeur d'assurance contre le feu. Dans les cas où l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière détermine spécialement la valeur vénale conformément à l'art. 25, paragraphe 3, de la loi du 1^{er} mars 1914, l'estimation cadastrale devra être au moins égale à cette valeur.»

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 10/11 février 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Mülchi.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la conclusion d'un emprunt de l'Etat.

(Mars 1930.)

Afin de porter le fonds capital de la Banque cantonale de 30 millions à 40 millions, l'Etat a conclu un emprunt de 10 millions de francs par contrat passé le 21 juin 1920 avec la Banque cantonale de Berne, le Cartel des banques suisses, l'Union des banques cantonales et le Syndicat de banques bernoises. Outre un taux d'intérêt du 6^o/_o et un cours du 97¹/₂ ^o/_o, ce contrat prévoyait le remboursement de l'emprunt au 1^{er} juillet 1930, sans dénonciation spéciale. Les 10 millions obtenus en 1920 viennent ainsi à échéance le 1^{er} juillet prochain.

Voici un certain temps déjà que la Direction des finances prépare le remboursement convenu avec les banques. Il s'agissait tout d'abord, à cet égard, de savoir s'il n'y aurait pas possibilité de racheter en bourse une partie de l'emprunt de 1920 ou, lors du remboursement, de procéder à un amortissement partiel par imputation sur l'administration courante. Un échange de vues avec des experts a toutefois fait constater que le rachat d'autres titres serait plus avantageux. Et c'est pourquoi l'Etat a acquis en 1928 et 1929 des obligations d'autres emprunts émis par lui, pour une valeur d'environ 1 million de francs, satisfaisant ainsi à la disposition légale qui veut que les emprunts cantonaux soient amortis chaque année à raison de 1^o/_o au minimum.

Les pourparlers de la Direction des finances touchant la conclusion d'un nouvel emprunt aux fins de convertir la dette de juin 1920, ont abouti à la passation d'un contrat avec les mêmes banques qu'alors. Ce contrat prévoit un emprunt de 10 millions, un taux d'intérêt du 4¹/₂ ^o/_o, un cours d'émission de 97,4^o/_o plus 0,6^o/_o de timbre fédéral des titres, une commission de garantie de 1¹/₂ ^o/_o pour conversion et versements, une commission de paiement de 1¹/₂ ^o/_o sur les coupons et de 1¹/₄ ^o/_o sur les titres à rembourser. La dette est fermée pour 5 ans et, ensuite, remboursable en 20 annu-

tés, le canton ayant cependant la faculté de la dénoncer intégralement à l'expiration de 10 ans.

Si nous comparons ces conditions aux modalités de l'emprunt de 1920, nous pouvons constater avec satisfaction que les charges du Trésor seront notablement moindres, l'intérêt dû n'étant plus que de 4¹/₂ ^o/_o, au lieu de 6^o/_o. Les autres clauses sont de même tout à fait acceptables pour l'Etat. Sans doute le cours d'émission est-il inférieur à celui du dernier emprunt à 4¹/₂ ^o/_o lancé par la Confédération. Mais il convient de relever que le cours d'émission est généralement moindre pour les emprunts cantonaux que pour ceux de la Confédération. En outre, le nouvel emprunt bernois diffère à un point tel du dernier emprunt fédéral, quant aux conditions de remboursement, qu'on peut parfaitement admettre une légère infériorité du cours d'émission. En effet, tandis que l'emprunt de la Confédération a encore le caractère des émissions usuelles depuis 1919, en ce sens que la dette est remboursable dès un certain terme sans dénonciation préalable, le nouvel emprunt du canton de Berne revient au type que nos emprunts de l'Etat affectaient avant l'année 1919. Comme on l'a déjà dit, il est remboursable en 20 annuités dès l'expiration de 5 ans, la quote d'amortissement fixée dans le contrat étant tirée au sort chaque année.

Pour tous les emprunts bernois émis avant 1919, l'Etat avait le droit d'éteindre sa dette en un nombre d'années déterminé, par tranches annuelles toujours plus fortes. La règle comportait un délai de 10 ans sans remboursement, et, ensuite, un amortissement allant de 40 à 50 ans. Le créancier n'avait aucun droit de dénonciation, tandis que l'Etat, lui, pouvait dénoncer sa dette au bout d'un certain temps. Les emprunts dont il s'agit ayant été conclus à des taux relativement avantageux, l'Etat n'avait évidemment nul intérêt à faire usage de son droit de dénonciation. Nous renvoyons

d'ailleurs, à cet égard, au programme financier cantonal présenté par la Direction des finances en octobre 1927.

Le système de remboursement des emprunts par annuités a des avantages particuliers pour l'administration publique. Tout d'abord, le débiteur est garanti contre une dénonciation qui pourrait le surprendre à un moment défavorable pour lui. D'autre part, il est contractuellement tenu d'amortir son dû, obligation qui n'est pas dénuée de valeur pour un emprunteur dont les dépenses générales tendent

à s'accroître. Quant au créancier, en revanche, il faut reconnaître que le système des amortissements présente un certain désavantage, la dette étant ferme pour un temps relativement long. Cette circonstance, précisément, justifie de la part du débiteur quelque concession en ce qui concerne le cours d'émission. Et, au cas particulier, la concession exigée demeure entièrement acceptable pour l'Etat de Berne.

Nous vous soumettons par conséquent, à l'intention du Grand Conseil, le

Projet d'arrêté

suivant:

Conclusion d'un emprunt de l'Etat de 10 millions de francs.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 11, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Le contrat passé en mars 1930 relativement à la conclusion d'un emprunt de 10 millions de francs entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Cartel des banques suisses, l'Union des banques cantonales et le Syndicat de banques bernoises, d'autre part, est ratifié. L'emprunt porte intérêt au $4\frac{1}{2}\%$, est ferme pour 5 ans et, ensuite, est remboursable par annuités fixées dans le contrat, avec faculté, pour l'Etat, de dénoncer la dette à l'expiration de 10 ans. Le cours d'émission est fixé au $97,4\%$ plus $0,6\%$ de timbre fédéral des titres.

Berne, le 12 mars 1930.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 13 mars 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Annexe N^o 8, Compte d'Etat, voir tirage à part.

Propositions du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

concernant

l'organisation et l'attribution des Directions du Conseil-exécutif pour la législature de 1930 à 1934.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le décret du 30 août 1928 concernant l'organisation des Directions du Conseil-exécutif, et sur la proposition de ce dernier,

arrête :

A. Il est constitué pour la législature de 1930 à 1934 les neuf Directions suivantes :

- 1^o Direction de l'intérieur et des affaires militaires.
- 2^o Direction des affaires communales et des affaires sanitaires.
- 3^o Direction de la justice.
- 4^o Direction de la police.
- 5^o Direction des finances et des domaines.
- 6^o Direction de l'instruction publique.
- 7^o Direction des travaux publics et des chemins de fer.
- 8^o Direction de l'agriculture et des forêts.
- 9^o Direction de l'assistance publique et des cultes.

B. Ces Directions sont réparties entre les membres du Conseil-exécutif ainsi qu'il suit :

- 1^o Intérieur et affaires militaires, M. le conseiller d'Etat *Joss*.
- 2^o Affaires communales et affaires sanitaires, M. le conseiller d'Etat Dr *Mouttet*.
- 3^o Justice, M. le conseiller d'Etat *Merz*.
- 4^o Police, M. le conseiller d'Etat *Stauffer*.
- 5^o Finances et domaines, M. le conseiller d'Etat Dr *Guggisberg*.

- 6^o Instruction publique, M. le conseiller d'Etat Dr *Rudolf*.
- 7^o Travaux publics et chemins de fer, M. le conseiller d'Etat *Besiger*.
- 8^o Agriculture et forêts, M. le conseiller d'Etat Dr *Moser*.
9. Assistance publique et cultes, M. le conseiller d'Etat Dr *Dürrenmatt*.

Berne, le 22 mai 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Crédits supplémentaires de 1929.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

(Août 1930.)

En dérogation à la pratique antérieure, les crédits supplémentaires, à l'exception de ceux de moins de 100 fr., laissés de côté comme d'habitude, sont classés cette fois-ci en deux catégories, au lieu de trois, en ce sens que les dépenses non budgétées qui reposent sur des décisions du Grand Conseil ne figurent plus dans le présent rapport, mais sont seulement mentionnées dans le rapport du compte d'Etat et considérées ainsi comme liquidées. Le présent rapport embrasse donc :

I. Les dépassements de crédit se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des dispositions légales, des décisions du Grand Conseil, des tarifs ou des conventions, d'une part, et déterminées par des facteurs qui ne dépendent ni des diverses administrations ni du Conseil-exécutif, d'autre part.

II. Les dépenses qui ne se produisent pas automatiquement, bien qu'elles reposent en grande partie, elles aussi, sur des dispositions légales et en dépendent.

Dans la 1^{re} de ces catégories rentrent les dépassements suivants :

I. Administration générale.

H. 3.	<i>Indemnités des vice-préfets</i>	fr.	2,909. 75
J. 2.	<i>Indemnités des remplaçants des secrétaires de préfecture</i>	»	637. 70

II. Administration judiciaire.

A. 2.	<i>Indemnités des juges-suppléants (Cour suprême)</i>	fr.	1,381. 20
C. 3.	<i>Indemnités des juges et des juges-suppléants</i>	»	2,282. 80
D. 2.	<i>Indemnités des remplaçants des greffiers</i>	»	4,871. 30
F. 3.	<i>Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers</i>	»	1,186. 50
G. 3.	<i>Indemnités des suppléants des préposés aux poursuites</i>	»	2,070. 60
H. 1.	<i>Conseils de prud'hommes, frais, part de l'Etat</i>	»	393. 65
	A reporter	fr.	15,733. 50

Report fr. 15,733. 50

III^a. Justice.

A. 4.	<i>Frais de justice</i>	fr.	6,287. 50
-------	-------------------------	-----	-----------

III^b. Police.

G. 1.	<i>Frais de police criminelle</i>	fr.	39,006. 43
G. 5.	<i>Frais de police</i>	»	971. 28

IV. Affaires militaires.

J. 2.	<i>Secours aux familles de militaires</i>	fr.	3,605. 35
-------	---	-----	-----------

VI. Instruction publique.

B. 14. b.	<i>Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques</i>	fr.	2,494. —
C. 2.	<i>Subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures</i>	»	22,823. 75
C. 7.	<i>Remplacement de maîtres malades</i>	»	4,563. 45
C. 8.	<i>Remplacement de maîtres astreints au service militaire</i>	»	133. 50
C. 9.	<i>Caisse d'assurance, subside</i>	»	8,395. 25
D. 1.	<i>Contributions aux traitements des maîtres</i>	»	97,402. 15
D. 4.	<i>Caisse d'assurance, subside</i>	»	2,464. —
D. 11.	<i>Enseignement des travaux manuels</i>	»	4,633. 35
D. 13.	<i>Ecoles complémentaires</i>	»	2,486. 85
D. 14.	<i>Remplacement d'instituteurs malades</i>	»	19,978. 80
D. 15.	<i>Remplacement de maîtresses de couture malades</i>	»	319. 75
D. 18.	<i>Maîtresses de couture, Caisse de retraite, subside</i>	»	646. 90
E. 5. c.	<i>Caisse d'assurance, subside</i>	»	501. 25

A reporter fr. 232,447. 06

Report fr. 232,447. 06

VIII. Assistance publique.

C. 1. a.	<i>Subventions pour l'assistance permanente . . .</i>	fr.	52,689. 30
C. 1. b.	<i>Subventions pour l'assistance temporaire . . .</i>	»	76,601. 24
C. 2. a.	<i>Assistance hors du canton</i>	»	89,590. 76
C. 2. b.	<i>Subventions suivant les art. 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique . . .</i>	»	249,858. 92

X. Travaux publics et chemins de fer.

E. 4.	<i>Assurance immobilière . . .</i>	fr.	315. 52
-------	------------------------------------	-----	---------

XI. Emprunts.

B. 1.	<i>Provisions, frais de transport et agio</i>	fr.	3,162. 80
-------	---	-----	-----------

XII. Finances.

B. 5.	<i>Frais du service des chèques postaux</i>	fr.	2,386. 70
-------	---	-----	-----------

XVI. Domaines de l'Etat.

C. 1.	<i>Contributions publiques . . .</i>	fr.	4,037. 14
C. 3.	<i>Frais pour le service des eaux</i>	»	520. 90

XVII. Caisse des domaines.

B.	<i>Intérêts des dettes</i>	fr.	9,476. 25
----	--------------------------------------	-----	-----------

XX. Caisse de l'Etat.

A. 7.	<i>Impôt fédéral des coupons</i>	fr.	20,402. 55
B. 1. b.	<i>Consignations judiciaires</i>	»	14,991. 13
B. 1. d.	<i>Fonds spéciaux</i>	»	2,123. 90
B. 1. e.	<i>Dépôts divers</i>	»	433,682. 75
B. 2.	<i>Escomptes pour paiements au comptant</i>	»	5,653. 41

XXVI. Taxe des successions et donations.

A. 2.	<i>Part des communes, 20 %</i>	fr.	403,092. 93
B. 1.	<i>Commissions des percepteurs</i>	»	1,966. 90

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

A. 2.	<i>Part du Fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 % . . .</i>	fr.	188. 10
-------	--	-----	---------

XXXII. Impôts directs.

D. 3.	<i>Provisions de perception . . .</i>	fr.	189,831. 09
		Total	<u>fr. 1,793,019. 35</u>

Ces quatre derniers postes, d'un montant total de fr. 595,079.02, résultent de recettes en plus.

La II^e catégorie comprend les dépassements suivants :

I. Administration générale.

C.1—3.	<i>Crédit du Conseil-exécutif . . .</i>	fr.	24,187. 50
E. 2.	<i>Traitements des employés . . .</i>	»	9,974. 25
F. 3.	<i>Frais de rédaction du Bulletin des séances</i>	»	720. —
H. 1.	<i>Traitements des préfets . . .</i>	»	580. 15
H. 4.	<i>Frais de bureau des préfets</i>	»	1,181. 48
J. 3.	<i>Traitements des employés . . .</i>	»	212. 60
J. 4.	<i>Frais de bureau des secrétariats de préfecture</i>	»	21,141. 45
		Total	<u>fr. 57,997. 43</u>

Ad C. 1—3. Le dépassement provient de l'augmentation des gratifications pour années de service (de fr. 100.— à fr. 200.— pour 25 années de service, et de fr. 200.— à fr. 300.— pour 40 ans de service), fr. 7,500; de la remise de diplômes artistiques pour ancienneté de service, fr. 5721.50 de subsides et frais de représentation plus considérables, ainsi que d'allocations en faveur des arts, des sciences et d'œuvres d'utilité publique, fr. 7,100.—.

Ad E. 2. La dépense en plus concerne, pour fr. 8,800.— les traitements de deux employés auxiliaires, le transfert d'un employé de la III^e dans la II^e classe des traitements, l'augmentation de l'allocation payée au régistrateur de la Chancellerie d'Etat et les frais de remplacement de ce dernier pour cause de maladie.

Ad F. 3. 34 séances du Grand Conseil ont eu lieu en 1929, alors qu'il n'en était prévu que 30 au budget. L'indemnité au rédacteur du Bulletin et aux sténographes du Grand Conseil exigea de ce chef fr. 720.— de plus.

Ad H. 1. Au préfet II de Berne ont été comptées 4 années de service qui n'étaient pas prévues au budget.

Ad H. 4. Le dépassement a été provoqué par la restauration de la préfecture de Fraubrunnen (fr. 312.75) et de la préfecture de Meiringen (fr. 876.65).

Ad J. 3. Le nouveau classement d'un employé à Schwarzenbourg motive ce dépassement.

Ad J. 4. La dépense en plus résulte des rénovations, avec achat de mobilier, faites dans les secrétariats de préfecture de Berne, Courtelary, Delémont, Bienne, Laupen, Oberhasli et Fraubrunnen. En outre, fr. 8,000.— ont été payés pour la reliure de nouveaux registres fonciers.

II. Administration judiciaire.

B. 2.	<i>Traitements des employés . . .</i>	fr.	4,110. 65
B. 7.	<i>Chambre des avocats</i>	»	858. 80
C. 4.	<i>Frais de bureau</i>	»	10,176. 65
D. 3.	<i>Traitements des employés . . .</i>	»	16,750. 25
D. 4.	<i>Frais de bureau des greffes de tribunaux</i>	»	5,312. 05
E. 3.	<i>Frais de bureau des procureurs</i>	»	834. 15
		A reporter	<u>fr. 38,042. 55</u>

	Report	fr. 38,042. 55
F. 4. <i>Frais de bureau des cours d'assises</i>	»	3,132. 53
G. 5. <i>Traitements des employés</i>	»	27,027. 10
J. 2. <i>Traitements des employés</i>	»	4,737. 65
	Total	<u>fr. 72,939. 83</u>

Ad B. 2. Une place d'aide-secrétaire a été accordée à la Cour d'appel, ce qui entraîna une dépense imprévue d'environ fr. 2150.—. Les autres dépassements furent occasionnés par l'emploi temporaire d'un secrétaire comme greffier de chambre. Sur la rubrique B. 1, traitements des greffiers de chambre, il y a, en revanche, une économie de fr. 3,049. 85.

Ad B. 7. Différentes mesures disciplinaires contre des avocats nécessitèrent un plus grand nombre de séances. Les indemnités y relatives dépassèrent le crédit. D'un autre côté, il résulte de ces mesures une augmentation de recettes pour émoluments et éventuellement aussi pour amendes.

Ad C. 4. Cette rubrique est grevée d'une somme de fr. 5,594. 65 pour les réfections exécutées à Fraubrunnen et Meiringen et de fr. 3,000.— pour l'ameublement des tribunaux IV et V à Berne. L'achat d'une plus grande quantité de combustible durant l'hiver 1928/1929 a de même contribué au dépassement.

Ad D. 3. Les auxiliaires accordés à différents greffes des tribunaux, les remplacements pour cause de maladie et de service militaire, et le transfert d'un employé de la préfecture de Berne dans les bureaux des juges d'instruction lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, ont occasionné ces dépassements. Le montant prévu au budget pour auxiliaires et remplacements ne pouvait pas suffire.

Ad D. 4. Ici aussi, les réfections faites à Fraubrunnen et à Meiringen ont grevé le compte d'une somme de fr. 2,634. 65. Viennent s'ajouter: des achats de mobilier à Courtelary et Delémont, l'installation d'archives pour les tribunaux IV et V de Berne, et un plus grand besoin de combustible pendant l'hiver 1928/1929.

Ad E. 3. Les déplacements de service plus fréquents des procureurs, dont les frais ne peuvent pas être exactement fixés d'avance, sont la conséquence du dépassement.

Ad F. 4. Pour les nouvelles installations des cours d'assises et des salles d'audience à Delémont, Berne et Thoune, il fut dépensé une somme imprévue de fr. 2,893. 10. Les autres frais se rapportent aux achats nécessités par l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale.

Ad G. 5. La rétribution de personnel auxiliaire et les nombreux remplacements ensuite de service militaire, vacances et maladies à Berne-Ville, Berne-Campagne, Bienne, Oberhasli, Porrentruy, Belp et Thoune, ont occasionné cette dépense en plus. Les travaux, dans la plupart des cas, devant être liquidés dans des délais déterminés, les auxiliaires né-

cessaires pour les affaires de poursuites doivent être mis à disposition au plus vite.

Ad J. 2. Le dépassement provient de la nomination d'un nouveau secrétaire juriste au Tribunal administratif.

III^a. Justice.

A. 1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	fr.	1,499. 40
A. 3. <i>Frais de bureau</i>	»	994. 85
D. 2. <i>Examens d'apprentis</i>	»	184. 55
	Total	<u>fr. 2,678. 80</u>

Ad A. 1. Pour cause de maladie prolongée du secrétaire de la Direction, il fallut engager un remplaçant.

Ad A. 3. Le transfert de trois bureaux et l'achat de mobilier, pour un montant de fr. 670.—, motivent cette dépense en plus.

Ad D. 2. Le dépassement provient du plus grand nombre de candidats, qui, en majeure partie, doivent être entretenus lors des examens.

III^b. Police.

A. 1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	fr.	750. —
A. 3. <i>Frais de bureau</i>	»	1,221. 90
B. 2. <i>Frais d'arrestations et de conduites</i>	»	1,270. 95
C. 7. <i>Loyers</i>	»	3,491. 95
C. 8. <i>Indemnités de logement</i>	»	878. 40
E. 4. <i>Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse</i>	»	19,600. 86
E. 5. <i>Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank</i>	»	2,166. 51
G. 7. <i>Chambres de conciliation</i>	»	2,068. 15
G. 8. <i>Frais de police extraordinaires, grèves</i>	»	198. —
H. 1. <i>Indemnités aux officiers d'état civil</i>	»	8,905. 90
H. 2. <i>Frais d'inspection</i>	»	108. —
	Total	<u>fr. 40,660. 62</u>

Ad A. 1. L'excédent de dépense se rapporte à la moitié d'une allocation annuelle de fr. 1,500.— accordée par le Conseil-exécutif.

Ad A. 3. Il s'agit ici des frais plus élevés du service de concierge, particulièrement pour le bureau des patentes, et de l'achat de formulaires pour ce même bureau et pour le contrôle des cinématographes.

Ad B. 2. Le dépassement provient de plus grandes dépenses pour frais de reliure, d'imprimés et d'achats.

Ad C. 7. Pendant le courant de l'année, diverses demandes d'augmentation de loyer durent être admises. Le budget se fondait sur l'état des loyers à la fin de l'année 1928.

Ad C. 8. Le dépassement provient de ce que, dans le courant de l'année, une nouvelle indemnité de logement dut être accordée pour un gendarme stationné dans la ville de Berne.

Ad E. 4. Le compte a été grevé de manière imprévue d'un montant de fr. 5,456.50 pour achat de mobilier pour le nouvel établissement, et d'une somme de fr. 6,666.15 pour constructions. Le nombre des internés, surtout des internés condamnés judiciairement et ne payant point de pension, fut plus grand qu'il n'était prévu, ce qui augmenta les frais de nourriture et d'entretien.

Ad E. 5. Les dépenses restent dans les limites du budget. Par contre, les recettes furent inférieures aux prévisions. En outre, l'exploitation agricole, au lieu d'un revenu de fr. 5,000.—, accusa une perte de fr. 2,121.80, provenant de ce que la fièvre aphteuse s'est déclarée dans l'établissement.

Ad G. 7. Les conflits de salaires ont augmenté. C'est ainsi que la chambre de conciliation de Berne liquida pas moins de 21 cas. Dans les autres chambres de conciliation, il y eut aussi une augmentation des affaires, ce qui entraîna des frais en plus.

Ad G. 8. La dépense a été occasionnée par la grève de Muri-Gümligen au mois d'avril 1929.

Ad H. 1. L'indemnité de 28 cts. par tête de population allouée aux officiers d'état civil détermina une dépense de fr. 8,326.30 en plus du chiffre budgétaire. Il a, d'autre part, été accordé à l'officier d'état civil de Köniz une somme de fr. 1,500.— pour l'établissement de doubles du registre des ressortissants, somme qui sera payée en trois annuités. L'indemnité en faveur de l'officier d'état civil d'Innertkirchen a été augmentée de fr. 40.— pour les années 1928 et 1929.

Ad H. 2. En 1929, il y a eu davantage d'achats et d'inspections.

IV. Affaires militaires.

A. 2.	<i>Traitements des employés</i>	fr.	6,754.40
A. 3.	<i>Frais de bureau</i>	»	1,436.80
B. 4.	<i>Frais de bureau</i>	»	1,138.95
E. 2. a.	<i>Traitements des employés</i>	»	4,250.95
E. 2. c.	<i>Divers</i>	»	3,888.90
J. 1.	<i>Sociétés de tir</i>	»	2,248.50
J. 3.	<i>Nouvelle organisation du landsturm</i>	»	4,646.60
	Total	fr.	24,365.10

Ad A. 2. A partir du mois de juin 1929, un nouvel employé de III^e classe a été accordé à la Direction militaire. Un auxiliaire dut en outre être engagé pour remplacer un employé malade.

Ad A. 3. Le dépassement provient principalement de frais d'imprimés (mises sur pied, affiches, formulaires, etc.).

Ad B. 4. Dans le courant de l'année, des améliorations ont été apportées au service de contrôle. A la place des contrôles d'armes, nombreux et mal établis, on a introduit un système de cartes. Il en a été de même quant aux bulletins de dépôt. Dans la dépense unique y relative d'environ fr. 900.—, sont aussi compris les frais d'installation d'un nouveau téléphone.

Ad E. 2 a. Un employé du commandant d'arrondissement de Berne fut transféré dans une classe de traitement supérieure. Il fut accordé à ce même commandant d'arrondissement un autre employé de III^e classe et un auxiliaire dut être engagé pour remplacer un employé pendant le service militaire de celui-ci.

Ad E. 2 c. Les dépenses suivantes, qui n'étaient pas prévues au budget, ont occasionné ici le dépassement: augmentation de l'indemnité pour aide de bureau au commandant d'arrondissement de Langenthal fr. 1,200.— et, au commandant d'arrondissement de Boltigen fr. 300.—, gratification à l'apprenti du commandant d'arrondissement de Bienne fr. 600.—, frais pour l'introduction de contrôles chez les chefs de section fr. 1,368.25 et frais de remplacement des commandants d'arrondissement de Langenthal et Boltigen fr. 450.—.

Ad J. 1. Le nombre des tireurs qui ont effectué les tirs facultatifs a augmenté de 1914 en 1929, et celui des participants aux cours préparatoires de 1259.

Ad J. 3. La nouvelle organisation du landsturm, d'après l'ordonnance fédérale du 23 septembre 1929, devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1930. Les travaux incombant au canton de Berne (incorporation des hommes, achat et établissement des contrôles de corps, etc.) occasionnèrent une dépense de fr. 4,646.60.

V. Cultes.

A. 1.	<i>Frais de bureau</i>	fr.	560.10
B. 3.	<i>Indemnités de logement</i>	»	742.90
B. 4.	<i>Indemnités de chauffage</i>	»	612.20
B. 9.	<i>Commission des examens de théologie</i>	»	139.85
B. 12.	<i>Delémont, subside de l'Etat pour constructions</i>	»	5,000.—
C. 1.	<i>Traitements du clergé</i>	»	4,781.30
C. 5.	<i>Pensions de retraite</i>	»	4,066.40
C. 9.	<i>Saignelégier, subside pour la construction d'une église</i>	»	8,000.—
	Total	fr.	23,902.75

Ad A. 1. Le transfert du bureau de la Direction a rendu nécessaire l'achat de mobilier. Une autre cause du dépassement réside dans les travaux préparatoires concernant la loi sur l'élection des ecclésiastiques et l'extension du suffrage féminin en matière paroissiale.

Ad B. 3. Ces dépenses concernent de nouvelles indemnités de logement accordées à l'aumônier protestant des maisons de santé de la Waldau et Münsingen, ainsi qu'au nouveau deuxième pasteur de la paroisse de Meiringen.

Ad B. 4. Le dépassement est motivé par les indemnités de chauffage accordées aux ecclésiastiques cités sous B. 3, et par l'augmentation de l'indemnité de chauffage due au pasteur de Guttannen, ensuite du rachat partiel de l'obligation de fournir du bois de feu qui incombait ci-devant à la communauté rurale de Guttannen.

Ad B. 9. Les frais nets étaient budgetés à fr. 2,000. — Les émoluments d'examens se sont élevés à fr. 1,000. — et les dépenses totales à fr. 3,139. 85.

Ad B. 12. Le Conseil-exécutif a accordé à la paroisse réformée de Delémont un crédit unique de fr. 10,000. —, payable en deux annuités, pour la transformation de son église et la construction d'une chapelle à Courrendlin.

Ad C. 1. La création de 5 nouveaux vicariats pour Beurnevésin, Rocourt, Réclère, Soulce et Courchapoix, suivant décision du Conseil-exécutif du 15 octobre 1928, a déterminé ce dépassement.

Ad C. 5. Le montant nécessaire pour les pensions de retraite est sujet à des variations continues. Depuis l'établissement du budget, il y eut trois nouvelles admissions à la retraite.

Ad C. 9. Le montant accordé le 14 décembre 1927 par le Conseil-exécutif, et payable après l'exécution des travaux, est venu à échéance en 1929.

VI. Instruction publique.

A. 3.	<i>Frais de bureau de la Direction</i>	fr.	3,481. 08
A. 5.	<i>Indemnités des commissions d'examen et des experts . .</i>	>	2,487. —
A. 6.	<i>Frais du Synode</i>	>	883. 30
B. 1.	<i>Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université</i>	>	12,869. 40
B. 3.	<i>Traitements des assistants . .</i>	>	4,540. 05
B. 4.	<i>Traitements des employés . .</i>	>	2,440. 75
B. 5.	<i>Frais d'administration . . .</i>	>	5,552. 43
B. 8.	<i>Etablissements subsidiaires . .</i>	>	6,774. 10
B. 9.	<i>Jardin botanique</i>	>	2,175. 43
B. 11.	<i>Policlinique</i>	>	777. 98
B. 12.	<i>Institut dentaire</i>	>	4,027. 40
B. 13.	<i>Institut de médecine légale . .</i>	>	179. 60
D. 6.	<i>Subventions pour la construction de maisons d'école . .</i>	>	23,124. 35
D. 8.	<i>Gymnastique</i>	>	4,500. —
D. 16.	<i>Subventions aux établissements spéciaux pour enfants anormaux</i>	>	1,000. —
D. 17 c.	<i>Bourses</i>	>	160. —
E. 2.	<i>Ecole normale de Porrentruy</i>	>	1,574. 60
E. 5. a.	<i>Pensions</i>	>	1,466. 65
F. 1.	<i>Etablissement de sourds-muets de Münchenbuchsee . .</i>	>	3,443. 83
G. 2.	<i>Musée des beaux-arts, subvention</i>	>	5,000. —
G. 3.	<i>Musée académique, subvention</i>	>	3,000. —
G. 7.	<i>Conservation des monuments historiques</i>	>	13,844. 35
G. 10.	<i>Orchestre de la ville de Berne, subvention</i>	>	2,500. —
	Total	fr.	105,802. 30

Ad A. 3. Ces dépenses furent occasionnées par l'achat de mobilier et d'une machine à écrire, ainsi que par différents autres frais, tels que change-

ments dans les locaux de la Direction, enquête concernant les instituteurs sans place, statistique financière, combustible, etc.

Ad A. 5. Le dépassement provient d'un montant de fr. 900. — payé pour un rapport psychiatrique et aussi de frais des séances tenues par la commission allemande du matériel d'enseignements pour les écoles primaires dans le courant de l'année 1928. En outre, les recettes ont été d'environ fr. 900. — inférieures à ce qu'elles étaient budgetées.

Ad A. 6. Les frais de l'assemblée générale, du comité, ainsi que ceux d'impression se sont élevés à fr. 883. 30 de plus que ce qui était prévu.

Ad B. 1. Les dépenses en plus proviennent d'augmentations de traitement, de nouveaux traitements accordés, de la création de nouveaux cours et d'indemnités de déplacement.

Ad B. 3. Une nouvelle place d'assistant, ainsi que des augmentations de traitements et des frais de remplacement pour service militaire et maladie, sont la cause de ces dépenses.

Ad B. 4. Des traitements après décès ont été payés dans deux cas. La dépense y relative s'est élevée à fr. 2,200. —; l'allocation accordée à un concierge et les frais de remplacement motivent le dépassement par ailleurs.

Ad B. 5. Cet excédent provient de l'introduction de cours publics du soir à l'Université et de l'achat extraordinaire de charbon.

Ad B. 8. Les achats pour l'institut d'anatomie, pour l'observatoire tellurique, pour la clinique dermatologique et pour le séminaire de sciences musicales, ont occasionné ces dépenses en plus.

Ad B. 9. Le dépassement a pour causes l'achat de quatre microscopes et de combustible, ainsi que des années de service fictives comptées à deux employés.

Ad B. 11. Il s'agit ici de deux remplacements en cas de maladie, qui ont déterminé fr. 923. — de frais.

Ad B. 12. Le dépassement provient des circonstances suivantes: Augmentation du salaire de la femme préposée aux nettoiyages, remplacement d'une sœur pour cause de maladie, création d'une troisième place d'assistant, extension de l'Institut dentaire, recettes inférieures au montant budgeté.

Ad B. 13. La dépense en plus concerne presque uniquement le loyer, qui a subi une augmentation.

Ad D. 6. En 1929, il a fallu subventionner plusieurs grandes constructions scolaires.

Ad D. 8. Les cours nécessités par le nouveau manuel fédéral de gymnastique se sont poursuivis et provoquèrent ce surcroît de dépenses.

Ad D. 16. Le dépassement provient de la subvention accordée à l'établissement pour enfants faibles d'esprit de Sonnegg près Walkringen.

Ad D. 17 c. La dépense en plus provient d'une bourse accordée à une élève pour ses études de maîtresse ménagère.

Ad E. 2. La maladie d'un maître nécessita un remplacement dont les frais montèrent à fr. 3,924. — ; par suite d'économies, cependant, le dépassement de crédit fut réduit à fr. 1,574. 60.

Ad E. 5 a. Une pension a cessé d'être versée et une nouvelle fut accordée. Il en résulta une dépense nette de fr. 1,466. 65.

Ad F. 1. Le surcroît de dépenses se rapporte principalement aux frais d'instruction et de nourriture, qui furent plus élevés qu'il n'était prévu et qui ne sont couverts qu'en partie par l'augmentation des recettes d'écolage.

Ad G. 2. Ce dépassement fut occasionné par une subvention pour l'achat des tableaux « l'Assemblée communale » et « l'Ecole du village », d'Anker.

Ad G. 3. Ici aussi le dépassement provient d'un subside accordé pour l'achat de deux œuvres.

Ad G. 7. Au lieu des fr. 10,000. — prévus au budget, il a été dépensé fr. 23,844. 35, parce que des subsides arrivèrent à échéance, alors qu'ils n'étaient pas encore fixés lors de l'établissement du budget, par exemple fr. 10,000. — pour la « collégiale » de St-Imier, fr. 500. — pour l'église de Lotzwil, fr. 2,000. — pour l'hôtel de ville de Porrentruy et fr. 1,000. — pour l'église de Limpach.

Ad G. 10. Par décision du Conseil-exécutif, le subside accordé à l'orchestre de la ville de Berne a été porté à fr. 6,000. —, ce qui occasionna un dépassement de crédit de fr. 2,500. —.

VII. Affaires communales.

A. 1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	fr.	800. 65
A. 2. <i>Traitements des employés</i>	»	500. 30
A. 3. <i>Frais de bureau et de déplacement</i>	»	5,348. 10
	Total	<u>fr. 6,649. 05</u>

Ad A. 1. Par suite de l'adoption du décret du 12 novembre 1929 modifiant et complétant celui du 19 mai 1920 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes, une allocation de fr. 800. — fut accordée au reviseur de la Direction des affaires communales, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1929.

Ad A. 2. Une allocation annuelle de fr. 600. — a été accordée au chef de bureau de la Direction des affaires communales.

Ad A. 3. Le dépassement concerne un subside de l'Etat de fr. 15. — à 357 communes pour l'achat du « Manuel de droit bernois » du Prof. Dr Volmar.

VIII. Assistance publique.

A. 1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	fr.	1,073. 20
A. 3. <i>Frais de bureau</i>	»	11,100. 48
B. 1. <i>Commission cantonale de l'assistance</i>	»	376. 80
B. 2. a. <i>Traitements</i>	»	1,998. 10
	Total	<u>fr. 14,548. 58</u>

Ad A. 1. L'excédent de dépense provient de l'engagement, pendant trois mois, d'un auxiliaire juriste pour la liquidation de contestations d'assistance en retard.

Ad A. 3. Le renouvellement du mobilier dans 14 bureaux, ainsi que l'ameublement du bureau de la nouvelle inspectrice motivent ce dépassement.

Ad B. 1. La commission cantonale de l'assistance a tenu deux séances en 1929, au lieu d'une.

Ad B. 2 a. Une allocation supplémentaire de fr. 1,000. — a été versée après coup pour deux années à l'inspecteur.

IX^a. Economie publique.

A. 3. <i>Frais de bureau</i>	fr.	3,235. 19
B. 1. <i>Traitement du chef de bureau</i>	»	900. 20
B. 2. <i>Traitements des employés</i>	»	11,559. 35
C. 3. <i>Ecoles professionnelles</i>	»	10,412. —
C. 4. c. <i>Frais de bureau et de déplacement, publications</i>	»	334. 22
C. 4. d. <i>Traitements des employés</i>	»	7,762. 45
D. b. <i>Ecole de sculpture de Brienz</i>	»	3,710. 05
F. a. <i>Technicum de Bienne</i>	»	10,373. 80
F. b. <i>Ecole des chemins de fer</i>	»	1,308. 45
G. 3. <i>Frais d'inspection</i>	»	395. 80
M. <i>Office des apprentissages</i>	»	7,172. 80
	Total	<u>fr. 57,164. 30</u>

Ad A. 3. Le transfert de la Direction dans d'autres locaux et l'ameublement des nouveaux bureaux ont augmenté les dépenses.

Ad B. 1 et B. 2. Les dépenses en plus résultent de la réorganisation du Bureau de statistique. Elles furent cependant compensées par des économies sur les frais de bureau et d'imprimés et sur le crédit pour le recensement fédéral des entreprises.

Ad C. 3. Le Conseil-exécutif a autorisé un dépassement du montant budgété de fr. 10,412. — pour qu'il puisse être satisfait aux obligations légales envers les écoles professionnelles.

Ad C. 4 c. Les dépenses sont restées en dessous du budget, mais les recettes n'atteignirent que fr. 200. — au lieu de fr. 1,000. —.

Ad C. 4 d. Le traitement d'un employé du secrétariat de Berne, dont l'avancement comme fonctionnaire était prévu au budget, avec rétribution à la charge du crédit 4 a, fut payé sur le crédit 4 d. Il y a donc une économie équivalente à la première de ces rubriques. Deux employés du secrétariat de Bienne furent transférés de la III^e dans la II^e classe de traitements.

Ad D. b. Les traitements et surtout le matériel employé ont plus exigé qu'il n'était prévu au budget. Malgré la plus-value des travaux et une plus forte subvention de la Confédération, le crédit ne put suffire.

Ad F. a. Les dépenses excèdent au total de fr. 3,235. 15 les prévisions; en particulier les frais d'enseignement furent plus élevés. Aux recettes,

les intérêts des capitaux restèrent de fr. 164.10 et la subvention fédérale de fr. 17,510. — au dessous des montants budgétés.

Ad F. b. La création d'une nouvelle chaire éleva les frais pour traitements de fr. 4,710.80. Par contre, les recettes dépassèrent le budget de fr. 2,795.—.

Ad G. 3. En 1929 eut lieu l'inspection périodique triennale dans la ville de Berne, chose qui entraîne toujours une dépense plus élevée.

Ad M. Pour l'Office des apprentissages, aucun crédit n'était prévu au budget. Les dépenses s'élevèrent au total à fr. 37,672.80, desquels il faut déduire fr. 30,500.— pour émoluments.

IX^b. Service sanitaire.

A. 4. *Frais de bureau* fr. 1,357.60

Le crédit de fr. 2,500.— fut insuffisant par rapport à l'étendue des besoins de bureau de tout genre. Pour l'année 1930 il a été porté à fr. 4,000.—.

X. Travaux publics et chemins de fer.

A. 2.	<i>Traitements des employés</i> . . .	fr. 298.—
D. 1.	<i>Constructions nouvelles</i> . . .	> 99,882.15
E. 3.	<i>Travaux de réfection et digues</i> . . .	> 100,000.75
E. 5.	<i>Service des automobiles</i> . . .	> 286.35
G.	<i>Travaux hydrauliques</i> . . .	> 399.98
H. 3.	<i>Frais de bureau et de déplacement</i>	> 882.33
J. 2.	<i>Traitements des employés</i> . . .	> 250.—
	Total	<u>fr. 201,999.56</u>

Ad A. 2. L'allocation du secrétaire du Service des ponts et chaussées a été augmentée de fr. 300.—.

Ad D. 1. La dépense concerne le solde des frais d'agrandissement de la Maternité. Elle est compensée par un prélèvement sur la part du canton à l'impôt fédéral de guerre (XXXIII. 5).

Ad E. 3. Ce dépassement a été déterminé par les très grands dommages causés par le gel aux routes pendant l'hiver 1928/1929.

Ad E. 5. Le crédit fut insuffisant à cause de l'extension continue du service des automobiles.

Ad G. Au lieu de fr. 400,000.— que comporte le crédit, il a été mandaté fr. 400,399.98.

Ad H. 3. Le dépassement de crédit a pour cause des dépenses extraordinaires et l'augmentation du traitement de la concierge.

Ad J. 2. Un géomètre fut transféré dans une classe de traitements plus élevée.

XI. Emprunts.

B. 2. *Frais d'impression et de publication* fr. 1,378.25

En 1929, les feuilles de coupons de l'emprunt de 1914 ont été renouvelées.

XII. Finances.

A. 6.	<i>Service des bâtiments Place de la Cathédrale 12 à Berne</i> . . .	fr. 31,524.—
B. 1.	<i>Traitements des fonctionnaires</i> . . .	> 6,633.35
B. 3.	<i>Frais de bureau et de déplacement</i>	> 3,248.55
B. 4.	<i>Frais d'impression et de reliure</i> . . .	> 2,688.15
B. 6.	<i>Loyers</i>	> 750.—
C. 1.	<i>Traitements des receveurs</i> . . .	> 533.20
C. 3.	<i>Frais de bureau</i>	> 17,490.22
	Total	<u>fr. 62,868.47</u>

Ad A. 6. Ces dépenses, pour lesquelles aucun crédit n'était prévu, comprennent le traitement du concierge, les frais de nettoyage, chauffage, éclairage et téléphone, ainsi qu'un montant de fr. 11,100.— pour l'installation d'une centrale téléphonique.

Ad B. 1. La dépense en plus provient du traitement de l'inspecteur du Contrôle des finances, et d'un supplément alloué au contrôleur cantonal des finances.

Ad B. 3. Il s'agit ici de l'achat de mobilier pour les nouveaux locaux, du déménagement dans ces derniers et des frais de plus nombreux déplacements.

Ad B. 4. Les frais de reliure des comptes et des pièces justificatives exigèrent déjà plus de la moitié du crédit, si bien que pour les imprimés de toute sorte le solde ne put plus suffire.

Ad B. 6. Le loyer du Contrôle cantonal des finances a été augmenté de fr. 750.—.

Ad C. 1. L'excédent de dépense est en corrélation avec le traitement nouvellement fixé du receveur de Thoune, les provisions étant désormais perçues au profit de l'Etat.

Ad C. 3. La recette de district, transférée dans le bâtiment de Tschärner, Place de la Cathédrale 12, a été complètement meublée à neuf; d'autre part, le mobilier des recettes de district de Thoune et Wangen a été repris par l'Etat. Enfin il a été établi à la recette de district de Bienne un fichier pour les extances d'impôts.

XIII. Agriculture.

A. 2.	<i>Traitements des employés</i> . . .	fr. 2,802.40
A. 3.	<i>Frais de bureau et de déplacement</i>	> 702.30
A. 4. b.	<i>Frais de bureau et de déplacement</i>	> 2,219.10
B. 1. a.	<i>Encouragement de l'agriculture</i>	> 6,875.35
B. 1. b. cc.	<i>Encouragement de la viticulture</i>	> 10,810.95
B. 5.	<i>Elève du petit bétail</i>	> 628.55
B. 7.	<i>Assurance contre la grêle</i> . . .	> 2,983.70
D.	<i>Ecole de laiterie de la Rütli</i> . . .	> 10,523.35
E. 4.	<i>Ecole agricole d'hiver de Courtemelon</i>	> 13,151.33
G.	<i>Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg</i>	> 11,191.35
H. 3.	<i>Ecole ménagère de Brienz</i> . . .	> 1,383.75
	Total	<u>fr. 63,272.13</u>

Ad A. 2. Ensuite de maladie prolongée d'un employé, un aide dut être engagé, ce qui a causé le dépassement de crédit.

Ad A. 3. Le transfert des bureaux de la Grand' Rue dans le bâtiment du «Stift» occasionna d'assez grands frais, et de même l'achat de matériel de bureau.

Ad A. 4 b. Il s'agit ici également, et dans une mesure encore plus forte, des circonstances relevées sous A. 3.

Ad B. 1 a. Les sections de la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne ont organisé un plus grand nombre de conférences agricoles et de cours que les années précédentes, particulièrement dans le domaine de l'arboriculture et de l'utilisation des fruits ainsi que de la production des légumes. Le dépassement est dû à cette cause principalement.

Ad B. 1 b cc. D'après les prescriptions de la loi concernant les mesures contre le phylloxéra, le Fonds spécial pour ces mesures doit être alimenté chaque année également par un subside de l'Etat. Le dépassement est dû à l'allocation y relative.

Ad B. 5. Il est presque matériellement impossible de s'en tenir strictement aux crédits alloués pour l'élève du petit bétail, vu le grand nombre de concours nécessaire en raison de l'étendue du canton. Malgré de rigoureuses exigences, le crédit pour l'encouragement de l'élève du petit bétail a été insuffisant.

Ad B. 7. Il a été assuré un plus grand nombre de cultures qu'il n'était prévu lors de l'établissement du budget, d'où un dépassement de fr. 2983. 70.

Ad D. Ce dépassement est en rapport avec l'agrandissement de l'école et l'achat indispensable d'appareils et d'installations ainsi que de mobilier et de linge pour les élèves, dont le nombre s'est accru. En outre, une nouvelle chaudière dut être établie et, enfin, les pavages et aménagements exécutés aux abords des nouveaux bâtiments causèrent des frais relativement considérables.

Ad E. 4. Le dépassement total se monte à fr. 31,662. 73, dont une somme de 18,511. 40 pour achat de mobilier est déjà couverte par un crédit du Grand Conseil. Le solde de fr. 13,151. 33 concerne l'exploitation du domaine, dont les dépenses nettes montent à fr. 36,740. 77, alors que le budget ne prévoyait aucun crédit. Dans ces dépenses sont compris fr. 3,794. — pour des travaux de drainage et fr. 5,422. 80 pour une serre.

Ad G. Les dépenses proviennent principalement de l'exploitation du domaine, ensuite de nouvelles installations à la porcherie (établissement de chaudières) qui n'étaient pas prévues dans le devis de la nouvelle grange. Le compte de l'exploitation, au lieu du bénéfice prévu de fr. 1,730. —, accuse un excédent de dépenses de fr. 8,538. 30, dont fr. 923. 05 affèrent à l'école. Il y a par rapport aux prévisions budgétaires des différences assez fortes, aux dépenses, en ce qui concerne les frais d'entretien, le jardin, l'Office central d'arboriculture et, aux recettes, quant aux écolages et au subside de la Confédération.

Ad A. 3. La nouvelle réglementation des traitements des deux maîtresses, qui en hiver doivent aussi remplir alternativement les fonctions de ménagère, a déterminé une augmentation des dépenses. Les écolages et le subside de la Confédération sont en outre restés au dessous des prévisions.

XIV. Economie forestière.

A. 1.	<i>Traitements des fonctionnaires</i>	fr.	348. 80
A. 2.	<i>Traitements des employés</i>	»	2,042. 20
A. 3.	<i>Frais de bureau et de déplacement</i>	»	1,392. 85
B. 1. b.	<i>Frais de bureau du conservateur des forêts</i>	»	110. 35
B. 2. b.	<i>Frais de bureau des inspecteurs d'arrondissement</i>	»	105. 13
B. 2. c.	<i>Déplacements des inspecteurs d'arrondissement</i>	»	3,318. 80
B. 2. d.	<i>Loyers</i>	»	282. 40
		Total	<u>fr. 7,600. 53</u>

Ad A. 1. Le dépassement résulte d'une allocation accordée au secrétaire de la Direction conformément à l'art. 40 du décret sur les traitements.

Ad A. 2. Les frais de remplacement du comptable pour cause de maladie prolongée sont cause de l'excédent.

Ad A. 3. Le dépassement provient de divers achats et frais de déménagement, de dépenses pour bois de chauffage par suite d'attribution de nouveaux locaux, de l'installation d'archives et de frais d'impression plus élevés pour différents formulaires.

Ad B. 1 b. Il s'agit ici de l'allocation d'une indemnité au conservateur des forêts de l'Oberland pour loyer, chauffage et éclairage de son bureau d'Interlaken.

Ad B. 2 b. L'Office forestier du XVII^e arrondissement ne possédait pas, jusqu'à présent, de meubles de bureau en propre. L'achat de mobilier fut cause de la dépense en plus.

Ad B. 2 c. L'exploitation plus intense des forêts obligea les inspecteurs forestiers à se déplacer davantage, d'où une augmentation des frais.

Ad B. 2 d. Il s'est produit dans les inspectorats XII et XIV des augmentations de loyer qui n'avaient pu être prises en considération au budget.

XV. Forêts domaniales.

C. 4.	<i>Frais de façonnage</i>	fr.	7,637. 70
C. 9.	<i>Entretien des bâtiments</i>	»	42,010. 61
E. 1.	<i>Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers</i>	»	609. 50
		Total	<u>fr. 50,257. 81</u>

Ad C. 4. Le prix du m³, pour le façonnage, se calcule sur la moyenne des dix dernières années. Il a été plus élevé qu'on ne l'avait budgeté.

Ad C. 9. En raison des grands travaux en perspective, la rubrique des dépenses, jusqu'à fin 1929, de l'année forestière 1929/1930, a été grevée d'un montant de fr. 10,210.61, ainsi que d'une mise en réserve de fr. 31,800. —.

Ad E. 1. Ce poste concerne les frais des rubriques XIV B. 2 a — B. 2 d, dont il représente le tiers. A la dépense en plus correspond une recette d'un montant égal sous rubrique XIV B. 4.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

XXII. A. 5. a. *Refuges des hautes régions* fr. 2,609. 30

Le dépassement provient des circonstances suivantes: engagement d'un garde dans le refuge du Giffhorn par suite de maladie du garde ordinaire; engagement d'un garde auxiliaire dans le refuge du Kander-Kien-Suldtal, pour lequel les autorités fédérales avaient demandé un troisième garde permanent; nourriture du gibier durant l'hiver 1928/1929.

XXIV. Timbre.

C. 2.	<i>Traitements des employés</i>	fr.	414. 50
C. 3.	<i>Frais de bureau</i>	»	563. 35
	Total	fr.	977. 85

Ad C. 2. L'engagement d'un aide de bureau pendant les mois de janvier et février 1929 a causé cette dépense en plus.

Ad C. 3. Il s'agit ici des frais de transfert de l'Intendance du timbre dans le bâtiment de Tscharner.

XXXI. Taxe militaire.

B. 1. *Traitements des fonctionnaires* fr. 311. 40

Quatre années de service fictives furent comptées à un reviseur.

XXXII. Impôts directs.

D. 1. a.	<i>Traitements des employés</i>	fr.	18,382. 65
D. 1. c.	<i>Frais divers</i>	»	19,531. 18
D. 4.	<i>Frais de revision de la loi sur l'impôt</i>	»	6,238. 29
D. 8.	<i>Frais de recours</i>	»	45,623. 20
E. 3.	<i>Frais de bureau et de déplacement</i>	»	10,035. 20
	Total	fr.	99,810. 43

Ad D. 1 a. La réduction du nombre des employés prévue par le budget n'eut pas lieu. Il s'ensuivit une augmentation de dépenses de fr. 6,217.50 comparativement à 1928.

Ad D. 1 c. Ici aussi, contrairement à toutes les prévisions, il y eut, au regard de l'année précédente, une augmentation de dépenses de fr. 2,904.18. Divers achats de machines à écrire y ont contribué.

Ad D. 4. Des dépenses extraordinaires ont grevé cette rubrique, pour frais d'impression et d'en-

quêtes ainsi que pour honoraires de la commission extraparlamentaire.

Ad D. 8. La Direction des finances a décidé que, dans les cas de recours, les frais mis à la charge de l'Etat doivent être bonifiés à la Commission cantonale des recours. Aucun crédit n'était prévu pour l'année 1929. La dépense est d'ailleurs compensée par une recette équivalente sous rubrique XXV. F. 2.

Ad E 3. En 1929, il a été créé une place d'ad-joint au Service de l'impôt supplémentaire. L'a-meublement du bureau de ce dernier, ainsi que d'autres achats ont contribué au dépassement du crédit.

XXXIII. Imprévu.

2.	<i>Achat de papiers-valeurs</i>	fr.	503,370. 70
3.	<i>Pertes sur prêts pour construction de maisons d'habitation</i>	»	12,586. 70
4.	<i>Divers</i>	»	2,692,894. 05
	Total	fr.	3,208,851. 45

Ad 2. La dépense entraîne une augmentation de la fortune de l'Etat, les obligations publiques achetées augmentant la valeur du portefeuille des titres.

Ad 3. Par suite d'insolvabilité de débiteurs, la Confédération, le canton et les communes ont subi des pertes, qui pour l'Etat se montent à fr. 12,586.70.

Ad 4. Ce poste comprend:

Société du théâtre de Berne, subvention extraordinaire de l'Etat pour la saison 1928/29	fr.	10,000. —
Musée des beaux-arts, Berne, subside pour l'acquisition d'une fresque de Hodler (Retraite de Marignan)	»	4,000. —
Intérêts des avances consenties par la Confédération pour atténuer la crise de l'agriculture suisse	»	69,457. 60
Achat d'un tableau de José Sanz y Arizmendi	»	600. —
Quote-part des frais de la Conférence des directeurs cantonaux des finances	»	4,136. 45
Musée des beaux-arts, Berne, subside pour l'achat du tableau «Avant la corrida», de José Sanz y Arizmendi	»	2,000. —
Souscription de parts de la Fédération oberlandaise des éleveurs de bétail de race tachetée, pour l'exploitation d'un élevage-mo-dèle «Suplis Lipa» en Yougo-slavie	»	20,000. —
Amortissement de l'avance à la Société coopérative pour l'industrie domestique de Frutigen	»	12,500. —
Versement au Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité (y compris un subside de fr. 50,000 à la Société bernoise de protection des aveugles)	»	150,000. —
A reporter	fr.	272,694. 05

Report	fr.	272,694. 05
Subside pour la halle des Ateliers d'apprentissages, à Berne	à	65,200. —
Subside au Musée scolaire suisse	»	150,000. —
Subside aux expositions «Hyspa» et «Art populaire»	»	200,000. —
Subside à la Caisse de secours de l'association des secrétaires communaux bernois	»	5,000. —
Versement au Fonds cantonal de l'assurance vieillesse et survivants	»	200,000. —
Versement au Fonds de compensation des impôts	»	1,700,000. —
Fonds de réserve extraordinaire pour la Direction des travaux publics	»	100,000. —
Total	fr.	<u>2,692,894. 05</u>

Récapitulation.

I. Administration générale	fr.	57,997. 43
II. Administration judiciaire	»	72,939. 83
III ^a . Justice	»	2,678. 80
III ^b . Police	»	40,660. 62
IV. Affaires militaires	»	24,365. 10
V. Cultes	»	23,902. 75
VI. Instruction publique	»	105,802. 30
VII. Affaires communales	»	6,649. 05
VIII. Assistance publique	»	14,548. 58
IX ^a . Economie publique	»	57,164. 30
IX ^b . Service sanitaire	»	1,357. 60
X. Travaux publics et chemins de fer	»	201,999. 56
XI. Emprunts	»	1,378. 25
XII. Finances	»	62,868. 47
XIII. Agriculture	»	63,272. 13
XIV. Economie forestière	»	7,600. 53
XV. Forêts domaniales	»	50,257. 81
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	»	2,609. 30
XXIV. Timbre	»	977. 85
XXXI. Taxe militaire	»	311. 40
XXXII. Impôts directs	»	99,810. 43
XXXIII. Imprévu	»	3,208,851. 45
Total	fr.	<u>4,108,003. 54</u>

Vu le rapport qui précède, la Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise proposer au Grand Conseil d'approuver les dépassements ci-après des crédits du budget de 1929, en accordant les suppléments de crédit voulus, à porter au compte dudit exercice:

1° les dépassements de crédit se rapportant à des dépenses motivées, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions et montant à	fr.	1,793,019. 35
2° les dépassements de crédit correspondant à des dépenses pour lesquelles les conditions précitées font totalement ou partiellement défaut, au montant de	fr.	4,108,003. 54
Total	fr.	<u>5,901,022. 89</u>

Berne, le 1^{er} août 1930.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 8 août 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la loi complétant celle sur l'impôt, du 7 juillet 1918, en ce qui concerne les sociétés de participation financière.

(Août 1929.)

I.

Le Tribunal fédéral a, par arrêt du 12 juillet dernier, rejeté quant à ses conclusions principales un recours de droit public formé contre le canton de Berne, pour double imposition et arbitraire, par la « Chocolat Tobler Holding Co., S. A. », ayant son siège à Schaffhouse. Conformément à la jurisprudence qu'elle applique depuis une dizaine d'années en matière de cumul d'imposition intercantonal, cette autorité a statué que les sociétés anonymes sont soumises à la souveraineté fiscale du canton dans lequel se trouve le centre effectif de leur activité (affaires, administration, fabrication, etc.).

Dans ces conditions, les sociétés anonymes, et spécialement les sociétés de participation financière, qui exercent leur activité dans le canton de Berne n'ont plus aucun intérêt à se constituer ailleurs, par motif d'ordre fiscal, un siège d'affaires purement formel. Il ne peut plus s'agir, pour elles, que de transférer dans un autre canton le siège effectif de leurs entreprises.

II.

Il convient cependant d'empêcher un tel exode de capitaux imposables. Et cela ne peut se faire que si, à l'exemple de la plupart des autres cantons, Berne accorde des allègements d'impôt aux sociétés de participation financière, ou sociétés Holding. Il ne saurait, à vrai dire, se montrer aussi large que certains cantons qui, pour attirer chez eux des sociétés d'autres parties de la Suisse, les font bénéficier d'avantages bien plus étendus que n'en comporte la juste prise en considération de circonstances particulières. S'il est nécessaire de se montrer accommodant à l'égard des dites sociétés, dans cette concurrence fiscale des cantons, il n'en de-

meure pas moins que l'impôt doit rester l'impôt et ne pas être ravalé au niveau d'un simple émolument.

III.

Si un privilège d'impôt en faveur des sociétés Holding paraît justifié, le motif en réside dans la double imposition économique. Les sociétés Holding pures ont en effet pour objet exclusif de participer à d'autres sociétés par une mise de fonds, et leur bénéfice résulte de celui des entreprises dans lesquelles elles sont intéressées. Les unes et les autres — sociétés Holding et sociétés auxquelles elles participent — doivent payer l'impôt pour leur gain, provenant du même capital. L'intercalation de la société Holding entre le producteur effectif du rendement et l'ultime bénéficiaire de celui-ci (l'actionnaire de la Holding) détermine par conséquent une double imposition de ce rendement, et même une imposition multiple suivant la structure des sociétés. Un régime fiscal particulier en faveur des sociétés dudit genre est dès lors indiqué.

IV.

La question de la mesure même des allègements à accorder est plus difficile à résoudre que celle de principe.

Aux termes de l'art. 65 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920 concernant un nouvel impôt de guerre extraordinaire, l'impôt dû par les sociétés Holding est abaissé de moitié pour le bénéfice qui provient uniquement des entreprises affiliées. Quelques cantons (Argovie, Lucerne, Soleure) réduisent leur impôt au quart ou au cinquième dans le cas de pareilles sociétés. D'autres appliquent à ces dernières un taux d'impôt spécial, par exemple: Bâle-Ville, 1‰ du capital versé et $\frac{1}{4}$ ‰ du capital

non versé; Zurich, Valais, Grisons, St-Gall, $\frac{1}{2}$ ‰; Glaris, $\frac{4}{10}$ ‰; Schaffhouse, $\frac{1}{4}$ ‰; etc.

Aucun de ces systèmes ne convient pour notre canton, vu les particularités de son régime fiscal. Il faut donc chercher une autre solution.

L'allègement désirable peut être accordé, tout d'abord, en ce sens que le revenu des sociétés Holding serait imposé non plus en II^e classe, mais en I^{re} classe. Ce revenu serait ainsi frappé d'un impôt du 4,5 ‰, au lieu du 7,5 ‰.

Un autre mode consisterait à accorder une réduction fixe sur le taux d'impôt du revenu de I^{re} classe. Ceci ne nous paraît toutefois pas opportun, pour des raisons de politique fiscale. En effet, Berne devra soutenir la concurrence des autres cantons — quelque répugnance qu'il en puisse éprouver — jusqu'au moment où un concordat viendra régler toute la question. Arrêter à titre *ferme* un taux d'impôt moindre pour les sociétés de participation financière ne serait donc nullement de mise. Il faut au contraire pouvoir fixer le taux réduit — toujours dans des limites raisonnables — suivant ce que font les autres cantons. Aussi croyons-nous qu'il convient de s'en remettre à l'appréciation du Conseil-exécutif quant à l'étendue et à la durée de validité de la réduction d'impôt.

V.

Pour ce qui est enfin de la forme à donner à la réglementation projetée, il ne nous paraît pas nécessaire d'établir un mode de taxation spécial,

ni un nouveau système de détermination de l'impôt. Il suffit sans doute de compléter d'une manière appropriée les art. 19, 31 et 54 de la loi du 7 juillet 1918.

Nous relèverons au surplus encore ceci quant au projet d'arrêté:

Bénéficieront seules de l'allègement prévu, les sociétés Holding pures, c'est-à-dire dont l'unique objet consiste en une participation financière. Les sociétés mixtes, qui en plus de participations s'occupent d'autres affaires rapportant un bénéfice direct, n'entrent pas en considération.

Même pour les sociétés Holding pures, d'ailleurs, l'allègement ne porte pas sur les bénéfices immobiliers, qui continueront par conséquent d'être imposés comme revenu de II^e classe.

Au point de vue de l'impôt communal, enfin, l'arrêté statue que la réduction d'impôt du revenu de I^{re} classe accordée par l'Etat fait règle également pour les communes. Laisser ces dernières imposer à leur gré les dites sociétés déterminerait entre elles une concurrence aussi fâcheuse que celle qui existe actuellement entre les cantons.

Vu ces considérations, nous vous prions de soumettre notre projet, avec votre recommandation, au Grand Conseil.

Berne, 24 août 1929.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Projet du Conseil-exécutif

du 24 août 1929.

LOI

complétant

**celle sur les impôts du 7 juillet 1918 en ce qui
concerne les sociétés de participation financière.****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les art. 19, 31 et 54 de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont complétés comme suit:

Art. 19. Nouveau paragr. 3: Le revenu des sociétés anonymes et en commandite par actions qui ont uniquement pour objet de participer à d'autres entreprises (sociétés Holding) est imposable en I^{re} classe. Sont toutefois exceptés, les gains spéculatifs et gains de capitaux que les dites sociétés réalisent par l'aliénation d'immeubles sis dans le canton; pour elles aussi, ces gains sont imposables en II^e classe.

Art. 31. Nouveau paragr. 3: Le Conseil-exécutif peut accorder pour un temps déterminé ou indéterminé une réduction de l'impôt du revenu de I^{re} classe aux sociétés anonymes et en commandite par actions qui ont uniquement pour objet de participer à d'autres entreprises (sociétés Holding). Il fixe librement l'étendue et la durée de cet allégement, après avoir pris l'avis de la commune intéressée.

Art. 54. Nouveau paragr. 3: La réduction d'impôt du revenu de I^{re} classe accordée à une société Holding par le Conseil-exécutif, en vertu de l'art. 31, paragr. 3, vaut également et sans autres formalités pour l'impôt municipal. Le montant réduit de l'impôt municipal de I^{re} classe devra alors correspondre à celui de l'impôt de l'Etat, sans égard à la quotité de l'impôt municipal.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 24 août 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Rapport de la Direction de l'agriculture

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la nouvelle fixation des subsides de l'Etat en faveur de l'assurance du bétail.

(Juin 1930.)

Un arrêté du Conseil fédéral du 5 novembre 1929 a élevé les subventions de la Confédération pour l'assurance du bétail, avec effet dès l'année 1930. Ces subventions ne sont toutefois allouées que jusqu'à concurrence des subsides cantonaux. Dans le canton de Berne, fait règle en ce domaine l'article 26 de la loi du 14 mai 1922 concernant l'assurance du bétail. Les subsides versés conformément à cette disposition, ainsi que ceux que la Confédération allouait jusqu'ici et accordera désormais, sont les suivants:

	Par tête de bétail bovin		Par chèvre
	en plaine	en montagne	
Anciens subsides fédéraux . . .	fr. 1. 25	fr. 1. 75	50 ct.
Nouveaux subsides fédéraux . . .	» 1. 50	» 2. 25	60 »
Subsides cantonaux actuels	» 1. 50	» 1. 75	70 »

Avec le régime actuellement en vigueur, les caisses d'assurance du bétail bovin de la plaine bénéficieront d'emblée du nouveau subside fédéral; celles des régions montagneuses, en revanche, en resteraient à la subvention totale de 3 fr. 50 qu'elles ont touchée jusqu'à ce jour, de sorte que le supplément dont elles jouissaient par rapport aux

caisses de plaine, ci-devant de 75 centimes = 27,3%, tomberait à 50 centimes = 16,6%. Or, pour les caisses de montagne, le subside fédéral est du 50% plus élevé que pour les autres caisses.

Il résulte de ces circonstances que les caisses des régions de montagne ne retireraient aucun avantage du relèvement des subventions de la Confédération, si le canton n'augmentait pas les siennes, lui aussi. Fixer à nouveau les subsides du canton en faveur de l'assurance du bétail s'impose par conséquent d'emblée. Et nous vous proposons, à cet égard, de porter le supplément versé aux caisses de montagne de 25 ct. à 75 ct. par bête bovine assurée, le subside cantonal alloué à ces caisses étant ainsi de 2 fr. 25 au total et déterminant par conséquent, pour les dites caisses, la jouissance intégrale des nouveaux subsides fédéraux.

Il convient d'indiquer brièvement les motifs qui justifient l'allocation, aux caisses d'assurance des régions alpestres, d'une subvention notablement plus élevée que celle dont bénéficient les institutions similaires de la plaine. Abstraction faite des difficultés purement économiques avec lesquelles les populations montagnardes sont aux prises à l'heure actuelle, les caisses d'assurance du bétail se trouvent, dans les régions alpestres, en une situation qui entrave d'une manière particulière leur activité, ainsi que les chiffres suivants le montrent nettement:

Année d'assurance 1928/29	Caisses de plaine	Caisses de montagne (Oberland compris)	Caisses de l'Oberland seul
Nombre des sinistres . 1928	4119 têtes	2487 têtes	1494 têtes
1929	3834 »	2616 »	1562 »
Pertes, selon le nombre des bêtes assurées . 1928	3,32 %	2,81 %	2,74 %
1929	3,22 %	2,84 %	2,84 %
Estimation, par animal 1928	fr. 795. —	fr. 723. —	fr. 745. —
1929	» 781. —	» 714. 65	» 745. 55
Produit retiré de la vente, par animal . 1928	» 505. 60	» 292. —	» 235. 60
1929	» 481. 70	» 288. 05	» 235. 50
Versement en espèces de la caisse, par animal 1928	» 127. 80	» 263. —	» 326. 60
1929	» 134. 65	» 261. 55	» 327. —
Indemnité totale (produit et allocation en espèces), par animal 1928	» 633. 40	» 555. —	» 562. —
1929	» 616. 35	» 549. 60	» 562. 50

Il ressort de ce tableau que si les caisses de montagne sont exposées à des risques plus faibles que celles de plaine, elles retirent en revanche beaucoup moins des animaux qui viennent à périr. C'est le cas non seulement dans l'Oberland, mais aussi dans le Jura, l'Emmental, les districts de Thoune, Trachselwald, Schwarzenbourg, Seftigen, etc., où jamais la viande ne se vend aussi bien qu'en plaine. Telle qu'elle est usuelle dans les caisses de plaine, la répartition obligatoire de la viande entre les assurés ne peut guère s'effectuer dans les régions de

montagne, de sorte qu'il faut recourir à un autre mode d'utilisation, notablement moins profitable. Ces circonstances ont pour effet qu'en dépit de la moindre estimation moyenne des animaux, dans les caisses de montagne, celles-ci ont à verser en cas de sinistre des allocations en espèces 2 ou même 2¹/₂ fois plus fortes que les caisses de plaine.

Si l'on compare les prestations des assurés (primes et finances d'admission) à celles de la Confédération et du canton, on trouve les chiffres suivants:

Exercices 1928 et 1929	Animaux assurés	Prestations des propriétaires	Subsides publics			
			actuels	après relèvement		
				du subside fédéral seulement	des subsides fédéraux et cantonaux	
	Têtes	fr.	fr.	fr.	fr.	
Caisses de plaine . . .	1928	123,956	362,700	340,879	371,868	371,868
	1929	119,005	351,828	330,252	357,015	357,015
Caisses de montagne . .	1928	88,463	479,957	309,620	309,620	398,083
	1929	92,027	483,142	319,112	319,112	414,121

Tandis que les subventions fédérales et cantonales ne représentaient jusqu'ici, pour les caisses de montagne, pas même les deux-tiers des prestations des membres, il y a presque parité entre les unes et les autres quant aux caisses de la plaine. Le relèvement du seul subside fédéral rendrait la disproportion encore plus marquée au détriment des caisses de la première catégorie. Il n'est dès lors que juste, à ce point de vue aussi, de mettre les caisses de montagne au bénéfice d'un supplément suffisant.

Aux difficultés économiques et financières qui viennent d'être indiquées relativement aux caisses d'assurance des régions montagneuses, s'en ajoutent d'autres encore pour les propriétaires de bétail de ces contrées. En raison des distances plus considérables, le vétérinaire ne peut pas soigner les bêtes malades aussi promptement qu'en plaine, et il lui faut aussi réclamer des honoraires plus élevés. D'autre part, il est plus difficile de se procurer les médicaments nécessaires et on manque des installations qu'exigerait le traitement rationnel des animaux malades.

Si toutefois les pertes sont plus faibles en montagne, c'est que les animaux assurés sont moins âgés en moyenne, en raison de la forme même de l'exploitation agricole (élevage).

L'augmentation de 25 à 75 ct. que nous proposons quant au supplément de subside en faveur des caisses de montagne, causerait à l'Etat un surcroît de dépenses de 44,000 fr. si l'on table sur le nombre des bêtes assurées de l'année 1928, et de 46,000 fr. selon l'effectif de 1929. Cette dépense en plus ne serait compensée par aucune amélioration des recettes, il est vrai. Mais, comme nous l'avons dit, elle assurera aux propriétaires des régions montagneuses qui ont institué l'assurance de leur bétail une subvention fédérale dont, autrement, ils ne profiteraient pas.

Pour l'assurance du petit bétail, le subside fédéral a été relevé de 10 ct., c'est-à-dire porté à 60 ct.

par animal. La subvention cantonale est actuellement de 70 ct. pour les chèvres et de 50 ct. pour les moutons, sans distinction entre la plaine et la montagne. Malgré ces subsides — qui, par rapport à la valeur des animaux, sont notablement plus forts pour le menu bétail que pour les bêtes bovines — l'assurance des chèvres n'a encore guère fait de progrès dans le canton de Berne et celle des moutons a même été complètement négligée. En 1930, en revanche, il a été fondé 5 nouvelles caisses d'assurance caprine, dont 3 pratiquent aussi l'assurance des moutons, laquelle ne portera toutefois que sur quelques centaines de têtes pour le moment.

Des quelque 30,000 chèvres qui auraient pu être assurées en avril 1929, 6126 seulement l'étaient, et, sur ce nombre, il n'y en avait presque point dans les districts où ces animaux sont particulièrement répandus: Oberhasli et Interlaken.

L'encouragement de l'élevage caprin présente cependant une importance particulière parmi les efforts et mesures de toute espèce tendant à améliorer la situation des populations montagnardes. Or, l'assurance des chèvres serait précisément un bon moyen de développer l'élevage de ces animaux. Et son introduction serait notablement facilitée par l'élévation des subsides publics.

Des considérations du même ordre nous engagent à élever également les subventions pour l'assurance des moutons. En plus du souci de rendre aussi variée et complète que possible l'exploitation agricole, dans notre canton, il s'agit encore d'assurer au marché indigène un meilleur apport de viande de mouton, afin de rendre la consommation bernoise indépendante de l'importation.

Nous vous proposons donc de porter le subside cantonal pour l'assurance des chèvres et des moutons à 90 centimes. La Confédération alloue pour les deux espèces d'animaux la même subvention. Vu cette circonstance et afin d'arrêter le recul de l'élevage caprin et ovin, nous vous proposons

1° d'élever le subside cantonal dans une mesure plus forte que ce n'est le cas du subside fédéral, et 2° de mettre les moutons au bénéfice d'un subside égal à celui des chèvres.

Les chiffres qui suivent renseignent au surplus sur les conditions particulières de l'assurance caprine:

Années d'assurance 1928/1929	Caisses d'assurance des chèvres 8 en plaine 5 en montagne	Assurance caprine combinée avec l'assurance bovine	
		en montagne	en plaine
Nombre des sinistres . 1928	223 pièces	62 pièces	226 pièces
1929	218 »	40 »	205 »
Pertes 1928	7,83 %	11,4 %	7,51 %
1929	8,42 %	7,79 %	6,77 %
Estimation, par chèvre 1928	fr. 67. —	fr. 64. —	fr. 60. —
1929	» 60. 50	» 68. 80	» 56. 60
Produit de la vente, par chèvre 1928	» 21. —	» 27. —	» 7. 70
1929	» 21. 90	» 31. 60	» 6. 75
Allocation en espèces de la caisse, par animal 1928	» 29. —	» 21. —	» 36. 20
1929	» 27. 35	» 20. 40	» 33. 95
Indemnité totale (produit et allocation) par animal . . . 1928	» 50. —	» 48. —	» 43. 90
1929	» 49. 25	» 52. —	» 40. 70

Comme c'est le cas de l'assurance bovine, ces chiffres montrent la situation plus défavorable de l'assurance caprine dans les régions montagneuses, situation résultant en particulier du fait que la vente des animaux périssables rapporte moins que dans la plaine. Les pertes moindres en montagne apportent ici, en revanche, une certaine compensation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire une différence entre régions de montagne et régions de plaine quant aux subsides de l'État, pas plus que ce n'est le cas pour les subventions de la Confédération.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les subsides en faveur de l'assurance des chèvres sont beaucoup plus élevés que pour celle du bétail bovin, comparativement à la valeur des animaux. Mais les risques, dans la première de ces assurances, sont aussi du double ou du triple de ceux qu'accuse la seconde.

Voici au surplus un relevé des prestations publiques pour l'assurance caprine et des contributions fournies par les propriétaires de chèvres:

Années d'assurance 1928/1929	Chèvres assurées	Contributions des propriétaires	Subsides publics		
			Actuels	après relèvement	
				du subside fédéral seulement	des subventions fédérales et cantonales
Caisses indépendantes . 1928	Pièces 2849	fr. 2949	fr. 3419.—	fr. 3703.—	fr. 4273.—
1929	2588	2588	3106.—	3364.—	3882.—
Caisses mixtes de plaine 1928	544	544	653.—	707.—	816.—
1929	513	513	615.60	666.90	769.50
Caisses mixtes de montagne 1928	3009	3009	3610.—	3912.—	4513.—
1929	3025	3025	3630.—	3933.50	4537.—

Dans les caisses indépendantes d'assurance caprine, les propriétaires fournissent des prestations sensiblement supérieures à celles de la Confédération et du canton, et il en sera ainsi même après relèvement des subsides selon nos propositions.

Pour l'assurance mixte — assurance des chèvres combinée à celle du bétail bovin — les prestations publiques et celles des propriétaires s'équilibrent à peu près, sans toutefois suffire à couvrir les dépenses de l'assurance caprine. C'est ainsi qu'en

1928 il y eut 9490 fr. de dépenses pour 8888 fr. de recettes. La différence et les frais d'administration furent imputés sur les prestations des propriétaires de bétail bovin — qui, il est vrai, sont en partie aussi propriétaires de chèvres.

Le relèvement de 20 ct. du subside cantonal en faveur de l'assurance caprine, tel que nous le proposons, entraînerait un surcroît de dépenses de 1280 fr. si l'on table sur les chiffres de 1928, et de 1213 fr. si l'on prend pour base ceux de l'année 1929. Encore qu'il faille admettre que pareille élévation des prestations publiques déterminera la fondation de nouvelles caisses, dans l'Oberland surtout, il est peu probable que les charges en plus dépasseront ces prochaines années 2000 fr., pour un nombre total de bêtes assurées de 10,000.

Quant aux moutons, enfin, le nombre des animaux assurés ne saurait encore être déterminé avec précision. On peut cependant, pour l'avenir immédiat, tabler sur un effectif total de 500 bêtes au maximum. Ici, par conséquent, la dépense en plus ne serait que de 200 fr.

Tout compte fait, donc, le surcroît de charges à attendre des augmentations proposées quant aux chèvres et aux moutons n'excédera guère, ces prochaines années, 2200 fr. C'est là un sacrifice parfaitement acceptable dans l'intérêt de notre élevage caprin et ovin.

En date du 19 novembre 1928, le Grand Conseil a pris en considération une motion de M. le député Aeschlimann tendant à élever les subsides pour l'assurance du bétail dans les contrées montagneuses. Le Conseil-exécutif avait accepté cette motion pour ce qui le concernait, en déclarant que le canton fixerait à nouveau ses subventions dès que la Confédération aurait élevé les siennes. Cette condition se trouve remplie aujourd'hui. La révision des subsides de l'État en faveur de l'assurance du bétail est donc conforme aux considérations émises voici deux ans au sein du Grand Conseil.

Il convient de relever encore que le Grand Conseil est compétent pour augmenter les subventions dont il s'agit. L'art. 26, paragr. 3, de la loi concernant l'assurance du bétail, du 14 mai 1922, porte en effet: «Au cas où la Confédération fixerait à nouveau ses subventions, le Grand Conseil aura la faculté de mettre les subsides cantonaux en harmonie avec les subsides fédéraux.»

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous

soumettons, à l'intention du Grand Conseil, le

Projet d'arrêté

ci-après:

Fixation des subventions cantonales en faveur de l'assurance du bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 5 novembre 1929 relatif aux subsides fédéraux pour l'assurance du bétail, ainsi que l'art. 26 de la loi cantonale du 14 mai 1922 concernant ladite assurance, et par exécution de la motion Aeschlimann du 10 septembre 1928;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

- 1° Les subsides du canton en faveur des caisses d'assurance du bétail sont fixés, avec effet rétroactif dès l'année 1930, ainsi qu'il suit:

Bétail bovin:

- a) pour chaque animal assuré par une caisse de la *plaine*, 1 fr. 50 (comme jusqu'ici);
- b) pour chaque animal assuré par une caisse des *régions montagneuses*, 2 fr. 25.

Chèvres et moutons:

pour chaque animal assuré, 90 centimes.

- 2° La subvention publique (subsides cantonaux et fédéraux) se calculera conformément aux dispositions de l'ordonnance cantonale d'exécution du 26 avril 1927.
- 3° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 juin 1930.

Le directeur de l'agriculture,
Dr C. Moser.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil en date du 4 juillet 1930.

L'atteste: Le chancelier d'Etat,
Schneider.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'allocation d'un subside de l'Etat en faveur de la construction d'un nouveau bâtiment pour le Musée des sciences naturelles et de l'agrandissement du Musée des beaux-arts, à Berne.

(Juillet 1930.)

I.

La construction d'un nouveau bâtiment, soit l'extension de l'édifice actuel, s'imposant aux autorités du Musée des sciences naturelles et du Musée des beaux-arts, à Berne, l'Etat a été sollicité de subventionner ces deux importants travaux.

Propriété de la commune bourgeoise, le *Musée des sciences naturelles* de Berne occupe actuellement, à la rue de l'Orphelinat, un bâtiment construit durant les années 1878 à 1882. Cet édifice, qui a coûté 700,000 fr., a aujourd'hui encore grande apparence. Il ne répond en revanche plus aux nouvelles conceptions en matière d'aménagement des musées. La place y manquant depuis des années déjà, on envisagea à diverses reprises une extension. En 1924, d'autre part, le Musée reçut de M. B. de Wattenwyl — qui, accompagné de sa fille, avait beaucoup voyagé dans l'intérieur de l'Afrique comme chasseur et sportsman — une grande et très précieuse collection de peaux et squelettes d'animaux tombés pour la plupart sous la balle du hardi Bernois. La question de l'ouverture de nouvelles salles d'exposition se posait donc impérieusement à la bourgeoisie de Berne. On envisagea alors la construction d'un « Pavillon de Wattenwyl », au devis de 300,000 fr., sur l'emplacement encore libre aux abords du Musée, et l'on demanda une subvention à l'Etat, qui n'avait encore contribué d'aucune manière aux frais de service du Musée, en dépit des grands services rendus par ses collections à maints établissements d'instruction et, surtout, à l'Université. Déférant à la requête, le Conseil-exécutif décida d'accorder régulièrement au Musée un subside annuel de 5000 fr. — répondant à un capital de 100,000 fr. — qui figura pour la première fois au budget de 1929 (rubr. VI G 14) et auquel le Grand Conseil donna son agrément en adoptant ce budget. Une autre tranche de 100,000 fr. fut assumée par la bourgeoisie de Berne. Le dernier tiers des frais devait enfin être fourni par la « Société des amis du Musée des sciences naturelles ».

Mais avant que l'annexe de Wattenwyl ne fût mise en chantier, la situation changea une fois de

plus, en ce sens que la Direction générale des postes et télégraphes offrit à la bourgeoisie de Berne d'acheter le bâtiment du Musée. C'était là une offre très séduisante, car les milieux intéressés se rendaient bien compte que la construction du Pavillon de Wattenwyl n'était point une solution rationnelle. Doter le Musée des sciences naturelles d'un bâtiment tout nouveau, permettait en revanche d'obvier à toutes les difficultés concernant la disposition des collections tant anciennes que nouvelles. De 1,2 million au début, l'offre de la Confédération fut portée finalement à 1,3 million. En l'examinant, les autorités du Musée soulevèrent en première ligne, comme il allait de soi, la question d'un nouvel emplacement pour cette institution. Elles ne tardèrent pas à songer au terrain encore disponible situé derrière le Musée historique, au Kirchenfeld. Ce terrain appartient en partie au dit musée, mais principalement au *Musée des beaux-arts*, auquel la possibilité inattendue de le vendre ouvrait à son tour d'avantageuses perspectives touchant l'agrandissement, depuis longtemps envisagé et également urgent, de son propre bâtiment. Le terrain appartenant au Musée des beaux-arts ne serait pas nécessaire dans son intégralité pour la construction du nouveau Musée des sciences naturelles, il est vrai. Mais la commune de Berne s'est déclarée disposée à acquérir le reste, afin de permettre au Musée des beaux-arts de réaliser entièrement le capital qui repose dans le terrain en question.

II.

Dès l'abord, toutefois, il fallut reconnaître que les constructions projetées coûteraient plus que les deux musées ne retireraient des ventes susmentionnées. Aussi s'adressa-t-on derechef à l'Etat et à la commune municipale de Berne pour qu'ils aident à donner au problème l'heureuse solution dont la possibilité se présentait. Les négociations qui eurent lieu par la suite entre les diverses autorités intéressées furent laborieuses et risquèrent plus d'une fois d'échouer. Cependant ces autorités, conscientes de la nécessité de ne point laisser échapper l'occasion

favorable créée par l'offre d'achat de la Confédération, ne se lassèrent pas de chercher à résoudre le problème financier, et elles y parvinrent en fin de compte sur la base suivante:

La construction d'un *nouveau bâtiment pour le Musée des sciences naturelles* exige, suivant un devis vérifié, une somme de 1,920,000 fr. environ, à quoi s'ajoute le coût du terrain, soit pour 4000 m² à 60 fr. un montant de 240,000 fr., ce qui donne une dépense totale de 2,160,000 fr. ou 2,200,000 fr. en chiffres ronds. Cette dépense serait couverte comme suit:

Prix de vente de l'ancien Musée . . .	fr. 1,300,000
Subsides accordés autrefois pour le Pavillon de Wattenwyl	» 300,000
Nouvelle subvention de la bourgeoisie de Berne	» 200,000
Subvention unique de l'Etat	» 200,000
Subvention unique de la commune municipale	» 200,000
Total	fr. 2,200,000

Chose évidente, le *service* du Musée des sciences naturelles sera plus onéreux dans le nouveau bâtiment — plus spacieux — que dans l'ancien. Jusqu'ici, la commune bourgeoise de Berne pourvoyait seule aux frais, qui étaient, net, de 39,000 fr. en 1928. Les recettes provenant de fonds, etc., s'élèvent à quelque 8000 fr. La bourgeoisie a déclaré ne pouvoir assumer à l'avenir qu'un surcroît de frais restreint et devoir recourir au concours de l'Etat et de la commune municipale pour le surplus. Les motifs invoqués pour l'octroi d'une contribution aux frais de construction militent également en faveur d'une participation aux dépenses de service du nouveau Musée. L'excédent par rapport à la situation actuelle étant supputé à 22,000 fr., il s'agirait que l'Etat et la municipalité en prennent à leur charge une tranche de 10,000 fr. chacun, de sorte que la bourgeoisie n'aurait plus que 2000 fr. à fournir encore.

III.

Le *Musée des beaux-arts* de Berne a été créé en 1875, à titre de personne morale (fondation), par l'Etat, la commune bourgeoise et la commune municipale de Berne, la Société cantonale des beaux-arts et la Société des artistes bernois. Sur les fonds réunis alors, de 667,000 fr. au total, le canton alloua 150,000 fr., la commune municipale 300,000 francs (montant du legs Hebler) et la bourgeoisie 100,000 fr. Le Musée — situé lui aussi à la rue de l'Orphelinat — ouvrit ses portes en 1879, voici donc plus de 50 ans. Tout comme celui des sciences naturelles, il est devenu trop exigü au cours du temps, si bien qu'aujourd'hui plus d'un tiers des tableaux qu'il renferme ne peuvent pas être exposés et demeurent relégués dans ses divers magasins. Le chauffage, de même, est insuffisant, en partie mal aménagé et, au surplus, a grand besoin de réparations. Vu cette situation, on s'occupe depuis longtemps déjà d'une extension, sans toutefois que rien n'ait pu être fait jusqu'ici, faute de ressources. Mais, aujourd'hui, la vente de son terrain du

Kirchenfeld ouvre également au Musée des beaux-arts la perspective de sortir enfin de ses embarras. Pour cette institution, on projette une réfection complète du bâtiment existant ainsi que la construction d'une annexe, dont les plans et devis sont déjà établis. Les frais sont évalués à 1 million, non compris l'acquisition du terrain nécessaire pour l'agrandissement. Ce dernier terrain est actuellement propriété de l'Orphelinat bourgeois, qui constitue une fondation pour soi. On en demande 250 fr. le m² — l'estimation cadastrale est de 150 fr. — prix qui doit être qualifié de très élevé. Il a été convenu, ici, que le chésal nécessaire serait acheté par la bourgeoisie, qui le céderait au Musée à raison de 100 fr. au maximum le m², la différence entre le prix d'acquisition et celui de vente représentant alors la subvention de la commune bourgeoise en faveur de l'extension du Musée. Comme cette extension exigera environ 1000 m² de terrain, cela ferait, si l'on admet que la bourgeoisie paie le m² 200 fr., une subvention de 100,000 fr. C'est donc cette somme qui a été portée au programme financier, et celui-ci se présente dès lors comme suit:

Part de frais assumée par le Musée lui-même (pour une fortune de 900,000 fr.)	fr. 700,000
Subside de l'Etat	» 200,000
Subside de la municipalité de Berne	» 200,000
Subside de la bourgeoisie de Berne	» 100,000
Ensemble	fr. 1,200,000

Pour le Musée des beaux-arts également, l'extension projetée déterminera une *augmentation des frais de service*. Ces derniers, de 57,150 fr. en moyenne par année en 1926—1928, seront à l'avenir d'au moins 71,000 fr., ce qui fait 14,000 fr. de plus. En réalité ils seront encore plus considérables, car le Musée ne devra plus, désormais, attaquer son capital d'une douzaine de mille francs, comme il l'a fait régulièrement ces dernières années pour subvenir aux frais dont il s'agit. C'est donc 12,000 fr. de plus à trouver, soit au total 25,000 à 26,000 fr. L'Etat participerait à ce montant pour 15,000 fr. et la commune municipale pour 10,000 francs, l'un et l'autre élevant encore son subside de 5000 fr. en cas de nécessité. Jusqu'ici, la contribution du canton aux frais de service était de 6000 fr. (rubrique VI G 2 du budget), celle de la municipalité de 5000 fr. et celle de la bourgeoisie de 3000 fr.

Nous fondant sur l'exposé ci-dessus, nous soumettons aux Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Berne, 25 juillet 1930.

Le directeur
de l'instruction publique,
Rudolf.

Projet d'arrêté.

Musée des sciences naturelles et Musée des beaux-arts, à Berne; subside de l'Etat pour construction et transformations.

- 1° Le Conseil-exécutif prend acte du projet d'une convention à passer entre l'Etat, la ville et la commune bourgeoise de Berne, ainsi que le Musée des beaux-arts et le Musée historique de Berne. Cette convention est approuvée.
- 2° En conséquence, le Conseil-exécutif donne son consentement à l'allocation des subsides de l'Etat ci-après indiqués, aux conditions fixées dans la dite convention:
- a) *Pour la construction d'un nouveau Musée des sciences naturelles, à Berne:*
 une subvention unique de fr. 200,000
 un subside annuel pour
 frais de service de . . . » 10,000
 La subvention annuelle de 5000 fr. déjà accordée pour les frais de service du Musée des sciences naturelles (rubrique VI G 14 du budget de 1929) est maintenue.
- b) *Pour l'agrandissement et la transformation du Musée des beaux-arts, à Berne:*
 une subvention unique de fr. 200,000
 un subside annuel pour
 frais de service de . . . » 15,000
 La subvention annuelle de 6000 fr. déjà accordée pour les frais de service du Musée des beaux-arts (rubrique VI G 2 du budget de 1929) est maintenue.
- 3° Quant aux subventions pour constructions assumées par l'Etat, de 400,000 fr. au total, il sera inscrit une somme de 100,000 fr. dans chacun des budgets des exercices 1931 à 1934.
- 4° Toutes les subventions prévues ci-dessus sont allouées à la condition que la convention du 10 juillet 1930 soit acceptée telle quelle par les autres parties contractantes.
- 5° Le présent arrêté ainsi que la convention du 10 juillet 1930 sont soumis à la ratification du Grand Conseil.

Berne, le 29 juillet 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Convention

entre la Commune bourgeoise de Berne, en qualité de propriétaire du Musée des sciences naturelles de Berne, l'Etat de Berne, la Commune municipale de Berne, le Musée des beaux-arts et le Musée historique, à Berne,

concernant

la construction d'un nouveau Musée des sciences naturelles et l'agrandissement du Musée des beaux-arts, à Berne.

(Projet des autorités préconsultatives du 10 juillet 1930.)

En vue de la construction d'un nouveau bâtiment pour le Musée des sciences naturelles au Kirchenfeld (Bernastrasse), à Berne, ainsi que de l'agrandissement du Musée des beaux-arts de cette ville (rue de l'Orphelinat), les parties contractantes, savoir:

- 1^o le Conseil-exécutif du canton de Berne,
- 2^o le Conseil municipal de la ville de Berne,
- 3^o Le Conseil bourgeois de la ville de Berne,
- 4^o le Musée bernois des beaux-arts,
- 5^o le Musée historique, à Berne,

conviennent de ce qui suit:

A. Musée des sciences naturelles de Berne.

Afin d'obtenir des locaux suffisants pour les collections du Musée des sciences naturelles, particulièrement par la collection africaine de feu M. de Wattenwyl, la commune bourgeoise de Berne fera édifier pour cette institution un nouveau bâtiment au Kirchenfeld, Bernastrasse, entre le Musée historique et la nouvelle Bibliothèque nationale. Pour le bâtiment actuel, à la rue de l'Orphelinat, la Direction générale des postes et télégraphes a fait une offre, suivant laquelle cette autorité est disposée à acquérir l'immeuble pour le prix de 1,300,000 fr.

La construction du nouveau Musée exigera:

fr. 1,920,000 pour le bâtiment,
» 240,000 pour le terrain,

Total fr. 2,160,000 ou fr. 2,200,000 en somme ronde.

Les frais de service — supportés jusqu'ici uniquement par la bourgeoisie — s'élèveront à l'avenir à 22,000 fr. de plus que ci-devant.

Vu l'intérêt public que présentent la construction et le bon aménagement du nouvel édifice, ainsi qu'un service bien compris, les parties contractantes s'obligent aux prestations suivantes:

La commune bourgeoise de Berne fait construire le nouveau Musée à ses frais et risques, conformément à des plans établis dans les limites des ressources disponibles et qui seront soumis à l'appro-

bation du Conseil-exécutif du canton de Berne ainsi que du conseil municipal de la ville de Berne.

Audit effet, la bourgeoisie de Berne acquiert du Musée bernois des beaux-arts environ 2525 m² et du Musée historique de Berne environ 1475 m², soit en tout environ 4000 m², de terrain sis à la Bernastrasse, selon esquisse, au prix de 60 fr. le m².

Elle assume également à ses frais et risques le service du nouveau Musée, sous réserve des subsides à allouer par l'Etat et la commune municipale de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le conseil municipal de Berne auront le droit, dès le 1^{er} janvier 1933, de nommer l'un et l'autre un des sept membres de la commission du Musée des sciences naturelles.

L'Etat de Berne et la commune municipale de Berne contribuent de leur côté ainsi qu'il suit aux frais de construction et de service du nouveau Musée, savoir:

1^o Etat de Berne:

Subside pour la construction . . .	fr. 200,000
Contribution aux frais de service dès 1933	» 10,000

2^o Municipalité de Berne:

Subside pour la construction . . .	fr. 200,000
Contribution aux frais de service dès 1933	» 10,000

Dans la contribution susindiquée de 10,000 fr. aux frais de service n'est pas compris le subside spécial, de 5000 fr. annuellement, accordé précédemment par le Conseil-exécutif pour la collection de Wattenwyl.

La commune municipale de Berne se déclare en outre disposée à acquérir du Musée bernois des beaux-arts et du Musée historique de Berne, qui de leur côté consentent à la vente, le terrain touchant à l'emplacement du nouveau Musée des sciences naturelles, entre l'Helvetiastrasse et la Bernastrasse, suivant esquisse, d'une contenance de 6933 m², pour le prix de 60 fr. le m², aux fins

d'aménager comme il convient les abords du nouveau musée et des nouvelles constructions projetées quant au Musée historique. Cette acquisition a aussi pour but de fournir au Musée bernois des beaux-arts une notable partie des fonds qui lui sont nécessaires pour agrandir son bâtiment de la rue de l'Orphelinat, et elle aura lieu dès que cet agrandissement sera entrepris.

B. Musée bernois des beaux-arts; extension.

Le Musée bernois des beaux-arts, que le manque de place empêche depuis de longues années d'accomplir sa tâche comme il le faudrait et, en particulier, de recevoir l'Exposition des peintres et sculpteurs suisses, s'engage à construire en 1933 une annexe, devisée à 1,000,000 fr. sans l'achat du terrain nécessaire mais y compris la restauration générale et la transformation du bâtiment actuel.

Les parties contractantes ci-après désignées s'obligent à contribuer comme suit aux frais d'édification et de service de la nouvelle construction, savoir:

1° Commune municipale de Berne:

Frais de construction	fr. 200,000
Subside supplémentaire annuel pour frais de service	» 10,000

2° Etat de Berne:

Frais de construction	fr. 200,000
Subside supplémentaire annuel pour frais de service	» 15,000

Au cas où les résultats de l'exploitation du Musée l'exigeraient, l'Etat et la commune municipale de Berne élèveraient chacun leur subside pour frais de service de 5000 fr.

La *commune bourgeoise de Berne* se déclare prête à acquérir de l'Orphelinat bourgeois, le terrain nécessaire pour l'agrandissement du Musée des beaux-arts, à la rue de l'Orphelinat, soit environ 1000 m², et à céder ce terrain au Musée pour un prix n'excédant pas 100 fr. le m². Avant que les travaux d'extension ne soient entrepris, les plans seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et du conseil municipal de Berne.

Clauses générales.

Les subventions en faveur des constructions susmentionnées échoiront et devront être payées pour la moitié après achèvement du gros œuvre et pour le reste une fois les constructions entièrement terminées.

Les subsides pour frais de service échoieront dès la mise en service des bâtiments dont il s'agit, annuellement au prorata s'il y a lieu.

Si le coût des travaux, tant pour le Musée des sciences naturelles que pour celui des beaux-arts, demeurerait inférieur aux montants prévus, les subventions de 200,000 fr. de l'Etat et de la commune municipale de Berne se réduiront proportionnellement à la différence en moins.

Ni l'Etat ni la municipalité de Berne n'accorderont une subvention supplémentaire au cas où les devis seraient dépassés. Ils déclinent expressément toute obligation à cet égard.

Les subventions du canton et de la commune municipale de Berne pour les frais de construction de l'un et l'autre musées sont allouées sous la réserve expresse que les bâtiments à édifier auront toujours la destination de musée public et demeureront accessibles à la population. S'ils venaient à être affectés à une autre fin, en particulier si leurs propriétaires supprimaient les musées ou les transféraient ailleurs, les subventions versées seront remboursables à trois mois, sans intérêts, sur réquisition des organes compétents de l'Etat et de la municipalité de Berne.

La présente convention devra être soumise à la ratification des autorités supérieures des parties contractantes pour la fin de l'année 1930 au plus tard.

Au nom des parties contractantes:

Pour le canton de Berne:

Berne, le 29 juillet 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr **H. Dürrenmatt.**
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la commune municipale de Berne:

Berne, le

Au nom de la commune bourgeoise de Berne:

Berne, le

Au nom du Musée bernois des beaux-arts:

Berne, le

Au nom du Musée historique de Berne:

Berne, le

**Programme financier pour le nouveau Musée
des sciences naturelles.**

Acquisition de terrain	fr. 240,000	
Frais de construction	» 1,920,000	
Total	fr. 2,160,000	ou en somme ronde: <u>fr. 2,200,000</u>

Subventions pour frais de construction:

1^o Commune bourgeoise de Berne:		
1 ^o Vente du bâtiment actuel à l'administration des postes . . .	fr. 1,300,000	
2 ^o Subside « Collection de Wattenwyl »	» 100,000	
3 ^o Subvention pour le nouveau bâtiment	» 200,000	
4 ^o Subside annuel de 5000 fr. à la charge de la Société pour le développement du Musée des sciences naturelles, représentant l'intérêt d'un capital de	» 100,000	
2^o Commune municipale de Berne	» 200,000	
3^o Etat de Berne:		
a) Subvention pour le nouveau bâtiment	» 200,000	
b) Subside annuel de 5000 fr. déjà accordé pour la collection de Wattenwyl, représentant l'intérêt d'un capital de	» 100,000	
Total	fr. 2,200,000	

Subsides pour frais de service:

(une fois édifié le nouveau Musée)		
Etat de Berne	fr. 10,000	
Municipalité de Berne	» 10,000	
Bourgeoisie de Berne (prestation annuelle antérieure, sans le produit de fonds spéciaux, en moyenne 39,000 francs) en plus	» 2,000	
Total	fr. 22,000	

**Programme financier pour l'extension du Musée
des beaux-arts.**

Frais de construction	fr. 1,000,000
Acquisition de terrain	» 200,000
Total	fr. 1,200,000

Subventions pour frais de construction:

1 ^o Musée des beaux-arts, vente de terrain au Kirchenfeld	fr. 400,000
Fonds propres	» 300,000
2 ^o Etat de Berne	» 200,000
3 ^o Municipalité de Berne	» 200,000
4 ^o Bourgeoisie de Berne	» 100,000
Total	fr. 1,200,000

Subsides pour frais de service:

Etat de Berne, en plus	fr. 15,000
Municipalité de Berne, en plus	» 10,000
Total	fr. 25,000

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la conclusion d'un emprunt de fr. 25,000,000.—.

(Septembre 1930.)

En date du 22 avril 1919, le Grand Conseil, se fondant sur les résultats de la votation populaire du 6 du même mois, a voté la conclusion d'un emprunt de 25,000,000 fr. Le contrat intervenu entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Cartel des banques suisses, l'Union des banques cantonales et le Syndicat des banques bernoises, fixait à 5 % le taux de l'intérêt de l'emprunt et portait, en outre, que le remboursement de celui-ci aurait lieu le 15 mai 1934 sans autre dénonciation. Il était enfin stipulé que l'Etat de Berne aurait le droit, moyennant dénonciation de 3 mois, de rembourser entièrement ou partiellement l'emprunt, dès le 15 mai 1929 et ensuite à chaque échéance des coupons. L'emprunt de 1919 doit ainsi être remboursé en tout cas le 15 mai 1934, mais peut l'être lors de chaque échéance des coupons, moyennant observer un délai de dénonciation de trois mois.

L'abondance de capitaux disponibles qui se fait sentir depuis le printemps 1930, joint au fléchissement du taux de l'intérêt, amena les autorités responsables à envisager la dénonciation de l'emprunt de 1919. C'est ainsi qu'une fois liquidée la conversion de l'emprunt de 10,000,000 fr., au printemps de 1930, la Direction des finances entra en pourparlers avec la Banque cantonale au sujet de la conversion de l'emprunt de 1919. Les experts conseillèrent cependant d'attendre encore quelque peu, en insistant sur le fait qu'il serait prudent de laisser passer d'abord l'émission de l'emprunt lancé par la Confédération.

Le mode de faire préconisé par la Banque cantonale a l'avantage de permettre la conclusion du nouvel emprunt cantonal à des conditions favorables en ce sens que, à une seule exception près, le contrat peut être basé sur les conditions fixées pour le dernier emprunt fédéral. Il est prévu un intérêt de 4 %, un cours d'émission de 98,50, plus 60 cts. de timbre d'émission, et une durée de l'emprunt de 18 ans, avec la faculté, pour l'Etat, de dénoncer la dette après 12 ans. La commission bancaire est de 1 1/2 %, taux usuel.

Au contraire de l'emprunt de 10,000,000 fr. du printemps dernier, la dette qu'il s'agit de contracter aujourd'hui vient à échéance dans un avenir assez rapproché, soit dans 18 ans, ainsi qu'il est dit ci-haut. La Direction des finances n'a pas cru devoir demander un système de remboursement par annuités, attendu que l'on n'aurait obtenu alors qu'un court délai d'amortissement, ce qui aurait eu pour résultat de grever très fortement le compte de l'administration courante. L'emprunt de fr. 10,000,000 contracté au printemps comportant déjà un délai d'amortissement de 20 ans, il n'aurait guère été possible, pour des raisons financières, de conclure le nouvel emprunt également selon le système de remboursement par annuités.

Nous estimons que le contrat passé avec les banques est acceptable à tous points de vue et nous vous soumettons, dès lors, à l'intention du Grand Conseil, le projet d'arrêté suivant:

Projet d'arrêté:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n^o 11, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Le contrat passé en septembre 1930 entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Cartel de banques suisses, l'Union des banques cantonales de la Suisse et le Syndicat des banques bernoises, d'autre part, concernant la conclusion d'un emprunt de 25 millions destiné au remboursement, soit à la conversion, de l'emprunt de même montant émis en 1919, est *ratifié*. L'emprunt portera intérêt au 4⁰/₀ et est remboursable au bout de 18 ans, l'Etat ayant cependant la faculté de le rembourser entièrement ou partiellement à l'expiration de 12 ans. Le cours d'émission est fixé à 98.50, plus 0.60 de timbre fédéral des titres.

Berne, le 17 septembre 1930.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 17 septembre 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le remplaçant du chancelier,
Meyer.

Recours en grâce.

(Septembre 1930.)

1^o **Schär**, Ernest, de Dürrenroth, né en 1894, marchand forain, domicilié à Bienne-Madrèche, a été condamné le 30 novembre 1929, par le tribunal correctionnel de Büren, pour **homicide par imprudence**, à 5 mois de détention correctionnelle, commués en 75 jours de détention cellulaire, dont à déduire 15 jours de prison préventive. Dans l'après-midi et pendant la soirée du dimanche, 29 juin 1929, Schär fit une tournée d'auberges. Ayant rencontré des connaissances au restaurant du Cheval blanc, une promenade en automobile à Busswil fut décidée. La voiture fut sortie du garage vers les 22 heures, puis on partit. A Busswil, Schär consomma deux ou trois chopes de bière. Devant le tribunal, il reconnut avoir été quelque peu ivre en quittant cette localité et des témoins déclarent qu'il s'en fallut de peu que le prénommé n'allât se jeter contre un mur. Lancée à tout vitesse et zigzaguant, l'automobile, entre Büren et Longeau au lieu dit Witmatt, frôla le premier bote-roue du côté droit de la route puis alla s'écraser contre le second. Schär et deux des autres occupants purent se dégager, cependant que le quatrième, un sieur Stähli, restait étendu sur le sol. Deux motocyclistes qui arrivaient sur les lieux, à cet instant, ne purent que constater le décès de celui-ci, ce que voyant, Schär se mit à pleurer et déclara vouloir se jeter à l'Aar. Il n'en fit cependant rien, et se rendit à son domicile où, très énervé, il raconta à sa femme qu'il lui était arrivé quelque chose mais qu'avec la meilleure volonté du monde il ne pouvait l'expliquer. Son épouse l'envoya se coucher. Vers les cinq heures, la police arrêta Schär. Une analyse du sang établit que Schär devait être fortement pris de boisson lors de l'accident. L'autopsie du corps de la victime démontra que celle-ci était morte des suites d'une fracture du crâne. Schär sollicite maintenant une remise de la peine. Le tribunal avait refusé de le mettre au bénéfice du sursis, par principe, parce qu'il s'agissait d'un accident d'automobile, et non pour des motifs touchant la personne de l'accusé. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne convient pas de faire grâce au cas particulier, car Schär mérite une punition pour la manière dont il a exposé la vie de ses compagnons et la sienne. Vu

son état, il eût été bon de l'empêcher de quitter Busswil. Au surplus, sa conduite après l'accident ne milite pas en sa faveur.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2^o **Dällenbach**, Jacques, de Trachselwald, né en 1890, ouvrier papetier, demeurant à Ittigen, a été condamné le 13 novembre 1928, par le président du tribunal IV de Berne, pour **outrage public à la pudeur**, à deux jours de prison. Dans son recours, qu'il a présenté en novembre 1928 déjà, Dällenbach dit regretter profondément son acte. Le recourant a subi autrefois une condamnation pour infraction à la loi sur la pêche. Afin de voir si les promesses faites par lui de changer de conduite étaient vraiment sincères, on ne liquida pas immédiatement son cas. Jusqu'à ce jour la conduite du prénommé est demeurée irréprochable; en outre, il a la réputation d'être bon père de famille. Dans ces conditions, une remise de la peine paraît justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

3^o et 4^o **Germann**, Emilie, de Gotthaus, née en 1859 et sa fille **Germann**, Jeanne, née en 1884, demeurant les deux à St-Imier, ont été condamnées le 7 décembre 1929 par la Chambre pénale pour **infraction à la loi sur l'exercice des professions médicales**, à une amende de 65 fr. chacune. Elles ont fabriqué des dentiers et dans ce but, pris les empreintes nécessaires chez leurs clients. Déjà en 1927, une amende de 50 fr. avait été infligée à ces personnes pour une même infraction, amende que le Grand Conseil dans sa session de septembre 1927 réduisit à 20 fr. Se basant sur le fait que le Dr Miéville, président de la commission d'assistance publique de St-Imier, a autorisé les requérantes à prendre des empreintes et vu leur situation financière très précaire, la Chambre pénale recommande maintenant de gracier les recourantes. D'autre part, la

Direction des affaires sanitaires est d'accord de réduire fortement l'amende. Cependant, il ne peut être question d'une remise complète, car les recourantes doivent être rappelées au respect des prescriptions. Tenant compte des condamnations précédentes, une réduction des amendes à 10 fr. pour chacune des prénommées est indiquée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de chacune des amendes à 10 fr.*

5° **Gerber**, Gottfried, originaire de Langnau et y demeurant, né en 1890, ouvrier de scierie, a été condamné le 13 février 1923, par le tribunal correctionnel de Signau, pour **vol** d'une paire de souliers de montagne, à quatre mois de détention correctionnelle. Du 23 avril 1923 au 12 mai 1924, Gerber purgeait deux peines, une de onze et une de deux mois au pénitencier de Thorberg. A cette époque, ensuite d'une erreur, le recourant ne subit pas les susdits quatre mois, pour lesquels il devait rentrer au pénitencier en mai 1928. Il présenta un recours en grâce en faisant remarquer que subir actuellement cette peine serait plus dur pour lui qu'en 1924, époque où il aurait pu le faire à la suite des deux autres. Il craint qu'une absence de quatre mois ne lui fasse perdre son emploi, et qu'il ait des difficultés à en retrouver un, en sa qualité d'ancien condamné. Tenant compte des circonstances particulières, et du fait que depuis deux ans, Gerber n'a subi aucune condamnation, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

6° **Remund**, Fritz, de Wohlen, né en 1886, chauffeur, demeurant à Berne-Bümpliz, Rue de Bumpliz 62, a été condamné le 7 novembre 1928, par le tribunal correctionnel de Berne, pour **détournement**, à trois mois de détention correctionnelle. Un lot de boneterie d'une valeur de 117.50 francs, lui était confié le 2 septembre 1928, suivi bientôt d'un second évalué 147.50 fr. De cette marchandise, Remund en retourna pour un montant de 83 fr. sans toutefois régler la contre-valeur des pièces manquantes. Par suite de sa condamnation, le prénommé perdit le bénéfice du sursis à lui accordé dans un autre cas et se trouva devoir purger deux peines de 4 et 3 mois de détention correctionnelle. Remund sollicite une réduction de la peine qu'il lui reste à purger. La Direction de la police municipale de Berne tenant compte que, lorsque le

prénommé a commis son acte, il se trouvait dans le besoin et qu'il craint de perdre son emploi d'aide chauffeur, propose de réduire la peine de 7 à 5 mois. Entre temps, Remund a purgé la condamnation de 4 mois. Sa conduite au pénitencier fut bonne. D'autre part, comme depuis il s'est toujours bien conduit, le Conseil-exécutif propose la remise des 3 mois de détention correctionnelle encore à faire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

7° **Jakob**, Charles, de Lauperswil, né en 1888, journalier, demeurant à Thoune-Lerchenfeld, Am-selstrasse 18, a été condamné le 5 février 1930, par le président du tribunal de Thoune, pour **vol**, à 10 jours de détention. En compagnie de son frère, il déroba, en janvier 1930, quatre planches de sapin. Aujourd'hui, sa femme demande que la peine lui soit remise, ce qui ne peut cependant avoir lieu, Jakob ayant déjà subi plusieurs condamnations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

8° **Jordi**, Jean, de Huttwil, né en 1890, journalier, demeurant à Birsfelden, a été condamné le 11 juin 1928, par le juge au correctionnel d'Aarwangen, pour **concubinage**, à 8 jours de prison avec sursis. Ensuite d'une nouvelle condamnation le 20 mars 1920, pour inaccomplissement de ses obligations alimentaires, le sursis dut être révoqué. A Birsfelden, où il vit actuellement encore avec la même personne, on ne peut prouver qu'il soit effectivement en état de concubinage. Une remise de la peine ne se justifie pas, car Jordi a abandonné sa famille et n'a pas, le divorce prononcé, rempli ses obligations alimentaires envers elle, ce qui entraîna une nouvelle condamnation et la révocation du sursis, ainsi qu'il est dit plus haut.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9° **Meier**, Otto, de Grindelwald, né en 1896, maçon, demeurant à Belp, a été condamné le 4 octobre 1929, par le président du tribunal de Seftigen, pour **contravention à la loi portant introduction de celle sur la poursuite et la faillite**, à 3 jours de prison. Il s'était refusé d'indiquer le nom de son patron à l'employé de l'Office des poursuites qui le lui demandait. Aux questions du juge, Meier opposa le même refus et ajouta qu'il aimerait mieux

se faire régler immédiatement son compte par son patron. Meier, qui était poursuivi pour n'avoir pas payé les impôts dus à l'Etat et à la commune, cherchait par ce moyen à éviter la saisie de ses gages. Il avait déjà été puni d'une amende dans de mêmes circonstances. La mauvaise volonté montrée par le recourant ne permet pas d'accueillir son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10° **Schwab**, Albert, de Walperswil, né en 1880, cultivateur à Mörigen, a été condamné le 28 décembre 1929, par le tribunal correctionnel de Nidau, pour **mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux**, à 3 mois de détention correctionnelle. Le 11 juin 1929, Schwab en vint aux mains avec un sieur B, auquel il fractura l'avant-bras gauche en le frappant au moyen d'une latte. Le recourant a déjà subi trois condamnations pour mauvais traitements. D'autre part, suivant un rapport de police, il est un buveur notoire et un homme dangereux. Il ne peut, dans de telles conditions, être question d'une remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11° **Aebischer**, Gottfried, de Guggisberg, né en 1894, palefrenier, demeurant à Habstetten, a été condamné le 12 février 1930, par le président du tribunal IV de Berne, pour **tapage nocturne et conduite scandaleuse**, à 2 jours de prison et à une amende de 20 fr. L'autorité investie du droit de grâce ne peut examiner la question de culpabilité. Aebischer a déjà subi une peine d'emprisonnement de un jour et payé une amende pour tapage simple, tapage nocturne et conduite scandaleuse. En conséquence son recours ne peut être pris en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12° **Hofer**, Paul, originaire de Wynau et y demeurant, né en 1901, a été condamné le 29 novembre 1929, par le président du tribunal d'Aarwangen, pour **inaccomplissement de ses obligations alimentaires**, à 5 jours de prison. Tenu, en sa qualité de père illégitime, de payer une contribution, il ne s'exécuta pas. En 1926, déjà, le tribunal du district de Zofingue l'avait condamné pour le même motif à 8 jours de prison, ce qui entraîna pour lui la

perte du sursis. Avec l'aide de son père, un arrangement a été conclu, comportant le paiement d'une somme unique et définitive de 3000 fr. Hofer ayant donc fait son possible pour régler ses obligations, son recours en grâce peut être pris en considération. Il est marié et père de deux enfants qu'il doit entretenir. Pour ce motif déjà, on peut user de clémence à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

13° **Friedinger**, Emile-Armand, de Sirmach, né en 1897, demeurant à Berne, Rue de la Justice 13, a été condamné par le président du tribunal IV de Berne, le 18 octobre 1929, pour **proxénétisme**, à 14 jours de prison, et le 7 novembre 1929, pour de mêmes faits, à 30 jours de prison. Dans le premier cas le tribunal l'avait mis au bénéfice du sursis, bénéfice qui lui fut retiré le 18 décembre 1929. Le Conseil-exécutif se rallie aux propositions négatives du préfet et de la direction de la police municipale de Berne, vu que Friedinger n'a pas tenu compte de la sérieuse mise en garde que constituait sa première condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

14° **Dängeli**, Ernest, de Guggisberg, né en 1900, ouvrier de fabrique, demeurant à Neuenegg, a été condamné le 18 novembre 1929, pour **incitation à faux témoignage**, à 30 jours de prison. Le 24 août 1929, le président du tribunal de Laupen le condamnait à une amende de 40 fr. pour infraction aux prescriptions sur la circulation des véhicules à moteur. Dängeli fit opposition au jugement et voulut prouver, à l'aide d'un témoin, que le jour où fut dressée la contravention, il était non à Laupen, mais bien à Berne. On découvrit plus tard qu'il avait incité le témoin à faire une fausse déposition. Le sursis ne fut point accordé au recourant, en raison de ses dénégations opiniâtres et aussi de son caractère peu recommandable. Dängeli demande la remise de sa peine; il n'a jamais été condamné et jouit d'une bonne réputation; en outre, il ne semble pas s'être rendu compte de la portée de son acte. Le Conseil-exécutif croit dès lors pouvoir recommander une réduction de l'amende à 15 fr. Une plus grande indulgence ne se justifierait en revanche pas.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 15 jours.*

15° **Hammer**, Ernest, de Malters, né en 1903, voyageur, demeurant à Thoune, Hauptgasse 45, a été condamné le 14 décembre 1929, par le tribunal correctionnel de Bienne, pour **faux en écritures privées**, à 3 mois de détention correctionnelle. Engagé comme agent d'abonnements par l'administration de la revue «*Heimatstimmen*», Hammer était chargé du recrutement de nouveaux abonnés. Il devait, en outre, leur faire signer les bulletins d'adhésion. 31 bulletins furent adressés à la maison. Mais quelque temps après, on découvrit que les signatures, apposées par Hammer lui-même, étaient fausses, ce qui entraîna des pertes pour les éditeurs. Hammer agit de la même façon envers la maison Ringier à Zofingue, qui, elle aussi, l'avait engagé comme agent. Le conseil municipal de Thoune et le préfet de Bienne recommandent une réduction des deux tiers de la peine. Hammer, qui s'est marié en novembre 1929, doit entretenir sa famille. La grâce entière ne saurait être accordée car le requérant a déjà été condamné pour vol à 3 semaines de détention, avec sursis. Par égard pour sa famille, on peut recommander une réduction de la peine à 2 mois.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 2 mois.*

16° **Klossner**, Frédéric, de Diemtigen, né en 1911, ouvrier de campagne, demeurant à Höfen, a été condamné le 7 mars 1930, par le tribunal correctionnel du Bas-Simmental, pour **vol**, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. En automne 1928, il déroba plusieurs jeunes arbres fruitiers; la dénonciation ne fut cependant faite qu'en janvier 1930. Comme Klossner avait déjà comparu en février 1928 et en décembre 1929, pour vol, il fut renvoyé au tribunal de district. Le tribunal recommande une remise partielle de la peine, qui, telle que la loi obligeait de la prononcer, paraît excessive pour le délit commis. Le Conseil-exécutif propose la remise de la moitié de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 15 jours.*

17° et 18° **Beutler**, Fritz, de Lauperswil, né en 1895, maître-maréchal, et **Seelhofer**, Fritz, de Kehrsatz, né en 1909, ouvrier-maréchal, demeurant tous deux à Köniz, ont été condamnés par le président du tribunal IV de Berne, pour **mauvais traitements exercés sur des animaux**, chacun à un jour de prison et à une amende de 30 fr. D'après la dénonciation, ils auraient brutalisé un

cheval qu'ils voulaient ferrer. Les deux recourants n'ont jamais été condamnés et jouissent d'une bonne réputation. Pour cette fois, le paiement d'une amende pourrait donc suffire et le Conseil-exécutif se range aux propositions de remettre l'emprisonnement faites par les autorités communale et préfectorale.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

19° **Burri**, Gottlieb, de Krauchthal, né en 1906, ouvrier occasionnel, demeurant à Gutenberg, a été condamné le 28 janvier 1928 par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, pour **vol**, à quatre mois de détention correctionnelle et le 21 décembre 1929, pour **vol et escroquerie**, à huit mois de la même peine. Dans le premier cas, Burri avait dérobé un chevreuil. Le sursis qui lui fut accordé alors dut ensuite être révoqué, car pendant son temps d'épreuve Burri s'empara d'une bicyclette déposée devant un restaurant et, d'autre part, il vola plusieurs outils. En novembre 1929, enfin, il se rendit coupable de grivèlerie envers deux aubergistes. Les autorités communales et le préfet d'Arwangen proposent une remise partielle de la peine. Par contre, le président du tribunal correctionnel d'Aarwangen est d'avis que pour Burri le seul moyen de s'améliorer sérieusement, est de subir sa peine entière. Le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours, car la mise au bénéfice du sursis, lors de la première condamnation, n'a pas eu l'effet voulu sur Burri, pour lequel travailler pendant une longue période sous une surveillance sévère ne pourra au surplus être que salutaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20° **Rüedi**, Jean, de Bolligen, né en 1865, journaliste, demeurant à Berne, Stadtbachstrasse 26, a été condamné le 28 janvier 1930, pour **inceste et actions impudiques** commises sur des jeunes gens, à 6 mois de détention correctionnelle. Abstraction faite de la nature du délit, qui exclut toute prise en considération du recours, Rüedi ne mérite aucune indulgence, vu ses antécédents. Le délai qui lui a été accordé jusqu'au 1^{er} octobre 1930 pour subir sa peine doit lui suffire. Le Conseil-exécutif se rallie aux propositions de rejet du recours du préfet de Berne et de la direction de la police municipale.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21° et 22° **Alder**, Robert, d'Urnäsch, né en 1893, maçon, demeurant à Sigriswil, et **Sigrist**, Jean, de et à Sigriswil, né en 1900, menuisier, ont été condamnés le 14 novembre 1928 par la 1^{re} Chambre correctionnelle, pour **mauvais traitement**, à chacun 20 jours de détention. La nuit du 3 au 4 mars 1928, entre minuit et une heure, un sieur T., rentrant chez lui, traversait la place du village à Sigriswil, où se trouvaient Alder, Sigrist et les frères B. Alder empoigna la roue de devant de la bicyclette tandis que Sigrist saisissait celle de derrière. Le sieur T. les invita, mais en vain, à le laisser en paix. Il en résulta une rixe d'où le sieur T. sortit avec une fracture du coude qui lui occasionna une incapacité de travail totale de plus de 30 jours et partielle de 14 jours. Les deux pré-nommés déclarent, par l'entremise de leur avocat, regretter profondément leur acte; ils n'avaient pas l'intention de blesser le sieur T., auquel ils ont payé une indemnité. Les autorités communales de Sigriswil recommandent la demande, faisant valoir que, depuis la condamnation, Alder et Sigrist se sont très bien conduits. Le Conseil-exécutif, tenant compte de ce que les recourants n'avaient jamais subi de condamnations auparavant et que le dommage a été réparé dans la mesure du possible, propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines.*

23° **Kupper**, Charles, de Zurich, né en 1891, négociant, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 20 avril 1927, par le tribunal correctionnel de Berne pour **escroquerie**, à 2 ans de détention correctionnelle. En 1925, alors qu'il était déjà fortement endetté et poursuivi de nombreux côtés, il ouvrit un bureau financier. Il passa des contrats avec différentes personnes auxquelles il promettait de procurer des fonds sur titres ou sur effets de change acceptés. Il leur cachait naturellement sa mauvaise situation financière. Il négociait immédiatement les titres, en touchant le montant qu'il omettait de remettre à ses clients et qu'il employait pour son usage personnel. Un livre comptable d'entrée et de sortie faisait défaut. Kupper a déjà subi de très fortes peines pour vol et escroquerie. Depuis le 7 octobre 1925 il n'est plus sorti de prison. Par décision du 26 mars 1930 le Grand Conseil du canton d'Argovie lui a remis le reste d'une condamnation à quatre ans de réclusion. Cet acte de clémence fut provoqué par l'état de santé physique et moral précaire du requérant; il fut aussi tenu compte de la longue détention préventive et de la peine que Kupper

avait à subir dans le canton de Berne. — Le tribunal correctionnel de Berne a fait soumettre le pré-nommé à un examen psychiatrique. Les experts conclurent que Kupper est un psychopathe dont le libre arbitre, au moment où il commit ses actes, était restreint par une émotivité excessive et le privant en partie de discernement. De l'avis du tribunal, Kupper est plutôt un simulateur, qui se donne pour fou quand cela lui paraît utile, mais qui semble avoir toujours l'esprit assez clair dans ses agissements délictueux. Néanmoins, le tribunal a tenu compte de l'état de santé de Kupper, qui semble maladif, et de ce qu'il avait encore quatre ans de pénitencier à purger en Argovie. Depuis le 7 avril 1930, le pré-nommé est à Witzwil et travaille la plupart du temps au grand air. La direction de cet établissement rapporte qu'il est devenu passablement normal et croit qu'il peut subir sa peine tout comme un autre condamné. Dans son recours Kupper fait valoir qu'il émigrera au Canada si on le gracie, ce qui est impossible, toutefois, ledit pays n'acceptant pas d'émigrants ayant subi des condamnations. Le directeur du pénitencier de Lenzbourg est convaincu que sitôt libre, Kupper recommencera ses affaires véreuses. Aujourd'hui encore, cet individu n'a pas compris le sens de sa condamnation; on devra probablement l'enfermer pour toujours. Vu ces circonstances, le gracier ne se justifierait nullement d'autant plus qu'il ne mérite aucun égard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

24° **Grossen**, Gottlieb, de Frutigen, né en 1899, journalier, demeurant à Birmenstorf, a été condamné le 23 mai 1929, par le président du tribunal de Porrentruy, pour **inaccomplissement de ses obligations alimentaires**, à 8 jours de prison. Grossen ayant persisté après la condamnation, à ne pas remplir ses devoirs envers son enfant illégitime, le sursis au bénéfice duquel il avait été mis fut révoqué le 17 octobre de la même année. Dans sa demande, le recourant fait valoir qu'il a une famille de 4 personnes à entretenir; que son revenu est faible et qu'il a de la peine à se tirer d'affaire. La conduite du prévenu ne milite point en faveur d'un adoucissement de la peine. A ce jour, il n'a encore rien versé pour entretenir son enfant illégitime. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

25° **Hänni**, Albert, de Toffen, né en 1870, aubergiste, tenancier du restaurant des « Bains », à Wiedlisbach, a été condamné le 12 mars 1930 par le président du tribunal de Wangen pour **contravention au décret sur la police des auberges**, à une amende de 100 fr. et au paiement d'un droit de permis extraordinaire de 100 fr. Bien que l'autorisation d'organiser un bal masqué lui ait été refusée par l'autorité compétente, Hänni fit insérer, dans la feuille d'avis du district de Wangen, une annonce invitant le public à un grand bal masqué qui aurait lieu dans son établissement, le 9 mars 1930. Dans le courant de l'année, Hänni a contrevenu trois fois aux prescriptions du dit décret, de sorte que de l'indulgence de la part des autorités ne semble pas être indiquée. La remise de la taxe supplémentaire de permis ne saurait d'autre part avoir lieu par voie de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° **Brunner**, Ernest, de Rüti, né en 1900, négociant, demeurant à Zurich, a été condamné le 16 mars 1929, par la Chambre correctionnelle pour **homicide par imprudence et pour contravention aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur**, à quatre mois de détention correctionnelle, commués en 60 jours de détention cellulaire, à une amende de 30 fr., au retrait du permis de conduire jusqu'au 31 décembre 1929, et aux frais. Le 20 février 1928, vers 18 heures, Brunner traversait en automobile, à une vitesse exagérée, la place Bellevue à Bienne, en direction de la ville, et renversait à la Rue du Jura une dame circulant à bicyclette et qui mourut des suites de l'accident. Le tribunal correctionnel de Bienne condamna Brunner à 8 mois de détention correctionnelle, considérant que celui-ci s'était rendu coupable d'une grave imprudence, qui coûta une vie humaine, en traversant à toute vitesse, à l'heure de sortie des ateliers, une rue fréquentée comme l'est, en ce moment-là, la place Bellevue à Bienne. De son côté, la Chambre correctionnelle vit des circonstances atténuantes dans le fait que Brunner s'est conduit d'une manière absolument correcte après l'accident et qu'il a réparé le dommage causé autant qu'il était possible de le faire. Elle a, en outre, pris en considération que le recourant est actuellement seul à diriger le commerce de son père, décédé. La juridiction supérieure ayant ainsi tenu compte déjà des circonstances atténuantes, une atténuation de la peine ne semble pas de mise aujourd'hui. D'ailleurs, Brunner a déjà subi des condamnations pour excès de vitesse, entre autres une où il fut prouvé qu'il marchait à 80 km sur un tronçon de route défendu.

Brunner est un chauffard qui ne mérite pas d'indulgence. Quant à son état de santé, c'est aux autorités préposées à l'exécution des peines qu'il appartient d'y avoir égard.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27° **Mennel**, Werner-Louis, ressortissant autrichien, maître-menuisier, demeurant à Bienne, Rue d'Aarberg 13, a été condamné le 15 janvier 1930 par le président du tribunal de Nidau, pour **contravention aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur**, à 3 amendes de 70, 20 et 20 fr. et au retrait du permis de conduire pour une année. Dans la nuit du 23 au 24 novembre 1929, Mennel, en état d'ivresse, traversait en automobile le village de Douanne. Par deux fois il se jeta contre des murs et endommagea sa voiture. Plus tard, rentrant à Bienne, Mennel, qui n'était plus maître de sa direction, obligea un motocycliste qui le croisait à prendre tellement la droite, que ce dernier se jeta dans une barrière, tomba et perdit connaissance. Mennel continua son chemin sans s'occuper le moins du monde du blessé. Aujourd'hui il présente un recours aux fins que lui soit rendu son permis de conduire. Il justifie sa requête en disant que son automobile lui est absolument nécessaire pour l'exercice de sa profession. Il a déjà subi deux condamnations pour de mêmes motifs. Le 10 décembre 1929, l'Office de la circulation lui adressait une mise en garde et le menaçait du retrait du permis de conduire. Malgré cela, le 4 janvier 1930 il se promenait tellement ivre, dans son automobile à travers le village de Granges que le commandant de la police du canton de Soleure ordonna de mettre la voiture en fourrière dans un garage. Le président du tribunal a prononcé à juste titre le retrait du permis. Que Mennel montre d'abord que ses promesses d'abstinence sont sérieuses. Pour l'instant, une révocation de l'interdiction de conduire ne semble pas indiquée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° **Rihs**, Alfred, de Meinisberg, né en 1893, aubergiste à Saicourt, a été condamné le 8 octobre 1929 par le président du tribunal de Moutier, pour **tenue d'une auberge sans patente**, à une amende de 100 fr. Il avait repris du sieur G. B. l'auberge du Fuet. B. refusa de quitter l'établissement pour le terme fixé et Rihs se vit dans l'obligation de demander l'aide de la police. La patente ne lui fut remise que le 31 août. Les démarches pour le trans-

fert exigé furent alors entreprises immédiatement et une autorisation provisoire de tenir auberge fut accordée le 9 octobre. L'autorité communale et le préfet recommandent la requête. La Direction de l'intérieur, vu les circonstances, ne s'oppose pas à une remise complète de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

29° **Brand**, Ernest, de Sumiswald, né en 1898, maréchal, demeurant à Berne, Weidgasse 3, a été condamné le 4 septembre 1898, par le président de tribunal IV de Berne, pour **mauvais traitements envers les animaux**, à un jour de prison et à une amende de 20 fr. D'après la dénonciation, Brand aurait battu son chien à coups de pied. L'auteur du procès-verbal n'a pas vu lui-même le prénommé maltraiter son chien. Brand a accepté le jugement sans autre, pensant que, n'ayant jamais subi de condamnation, il était au bénéfice du sursis. La direction de la police municipale et le préfet recommandent la remise de la peine de prison. Depuis le jugement du 4 septembre 1928, Brand n'a subi aucune condamnation. Tenant compte qu'auparavant le recourant n'avait jamais été condamné à la prison, le Conseil-exécutif fait sienne la proposition de la police municipale et du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

30° **Marbach**, Ernest, de Oberwichterach, né en 1905, négociant, a été condamné le 9 avril 1930, par la Chambre pénale, pour **escroquerie**, à 3 mois de détention correctionnelle. Marbach se présenta un jour en qualité d'associé de la maison de publicité «Derma», dans un magasin de confection, où il fit des offres pour une réclame basée sur ses idées personnelles, au gérant A. Le montant à payer fut fixé à 200 fr. et Marbach s'engageait à prendre un vêtement en paiement. Le marché fut conclu. Marbach toucha un acompte de 20 fr. Quelque temps après, le complet, facturé 148 fr., lui fut livré. Puis, M. insistant, le solde de 32 fr. lui fut payé. La commande ne fut en revanche pas exécutée. A. apprit plus tard que M. n'était plus associé de la maison «Derma», depuis des mois, mais qu'il voyageait pour elle à la commission. Dans sa requête, Marbach soulève à nouveau la question de sa culpabilité, chose que l'autorité investie du droit de grâce n'a cependant pas à examiner. Le requérant a déjà subi deux condamnations pour escroquerie et

abus de confiance. Un sursis au bénéfice duquel il était a été révoqué le 23 juin 1930. Comme il a donc encouru une nouvelle condamnation, sa requête ne peut être prise en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

31° et 32° **Balsiger**, Frédéric, de Köniz, né en 1879, et son frère, **Balsiger**, Rodolphe, né en 1884, cultivateurs à Gurtendorf, ont été condamnés le 28 août 1929, par la Chambre pénale B de la Cour suprême, pour **mauvais traitements**, chacun à 20 jours de prison et à une amende de 50 fr. Les deux instances les ont reconnus coupables de mauvais traitements exercés sur la personne du 1^{er} secrétaire de la légation de Grande-Bretagne à Berne. Le sursis leur fut refusé, attendu que tous les deux ont, à réitérées reprises, fait montre d'un caractère anti-social si prononcé qu'on ne peut attendre d'amélioration que d'une peine à subir. — L'autorité communale de Köniz recommande le recours. Elle n'entend pas prendre parti en faveur des frères Balsiger. Elle se représente cependant la situation dans laquelle se trouvaient les frères Balsiger par suite des troubles continuels apportés à leur possession. On comprend, selon elle, qu'en fin de compte ils perdirent patience et qu'ils se crurent autorisés à agir comme ils l'ont fait. Rodolphe Balsiger, par suite de sa maladie (épilepsie), n'a plus grand empire sur lui-même. Ces allégués sont peut-être exacts en soi. Ils ne sont pourtant pas de nature à excuser ou à justifier la manière d'agir des recourants envers le plaignant. Aussi le préfet de Berne propose-t-il d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition, attendu qu'à en juger par leurs caractères et leur acte, les frères Balsiger ne sont pas dignes d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

33° et 34° **Balsiger**, Fritz, de Köniz, né en 1893, colporteur, demeurant à Berne, Rue des bouchers 54, et **Arnold** Anna née Lang, née en 1876, femme divorcée Willimann, actuellement épouse dudit Balsiger, ont été condamnés le 3 mars 1930 par le président du tribunal IV de Berne, pour **concubinage**, à chacun 2 jours de prison. Les requérants ayant contracté mariage le 31 mars 1930, la peine peut leur être remise, comme il est de coutume dans des cas analogues.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines.*

35^o et 36^o **Hueber**, Aloïs, né en 1890, ouvrier de fabrique, originaire de Zwingen et y demeurant, a été condamné par le président du tribunal de Laufen, le 10 août 1929, pour **tapage**, à une amende de 10 fr., et, en outre, à l'interdiction des auberges pour deux ans; le 12 août 1929, il fut à nouveau condamné pour **tapage nocturne**, à une amende de 5 fr. et enfin, le 21 août 1929; pour **tapage, résistance à la force publique et menaces**, à une amende de 10 fr. et trois jours de prison. Sa femme, **Hueber**, Victorine, née Meier, née en 1893, a été condamnée de son côté pour **tapage nocturne, conduite scandaleuse et résistance à la force publique**, à une amende de 10 fr., également avec interdiction des auberges pendant deux ans. Les deux époux demandent la remise de la peine. La lecture du dossier laisse toutefois une si mauvaise impression, que de l'indulgence de la part des autorités ne serait pas de mise, d'autant plus que le juge a déjà tenu compte des circonstances atténuantes.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

37^o **Schär**, Jean, de Wyssachen, né en 1889, charretier, demeurant à Bangerten, a été condamné pour **infraction à l'interdiction des auberges**, par le président du tribunal de Cerlier, le 21 octobre 1926 à deux jours d'emprisonnement, par le président du tribunal V de Berne, le 5 novembre 1926, à un jour et le 4 janvier 1927 à 3 jours de la même peine. Sur la proposition de la Direction de l'assistance sociale de la ville de Berne, le Conseil-exécutif, le 18 mars 1925, ordonna l'internement de Schär, vu sa vie déréglée, dans une maison de travail pour une année, avec interdiction des auberges pour un an, à partir de sa sortie de la maison de travail. A maintes reprises, Schär n'a pas tenu compte de cette interdiction. Son patron demande que les peines encourues de ce chef lui soient remises, car il craint qu'une détention n'incite Schär à recommencer sa mauvaise vie passée. Dans un rapport le commandant de police déclare que Schär s'est bien conduit depuis et que son patron est très content de lui. Le Conseil-exécutif peut dès lors proposer une remise des peines.

Proposition du Conseil-exécutif *Remise des peines d'emprisonnement.*

3 mois de détention correctionnelle, à rendre à la partie civile les objets escroqués, soit à lui payer une indemnité jusqu'à concurrence de 250 fr., ainsi qu'au paiement de 102 fr. de frais de justice. La procédure établit qu'Imhof, qui est marié et père de deux enfants, fit, au cours de l'été 1929, la connaissance d'une servante à laquelle il fit entrevoir le mariage. Cette personne — on avait même été jusqu'à de formelles fiançailles — fit pour lui de nombreux paiements et acquisitions, jusqu'à ce qu'enfin la femme légitime d'Imhof elle-même la mit au courant de la situation. Bien que la conduite de la lésée ne laissât pas une très bonne impression, le tribunal fut d'avis d'infliger une sévère punition à Imhof, qui avait subi déjà 8 fortes condamnations pour détournements, escroqueries et vol, et qui, en outre, était de mauvaise réputation. A l'appui de son recours, Imhof allègue qu'il doit faire une cure à Heiligenschwendi. Sa santé n'est toutefois pas ébranlée au point de l'empêcher, si l'on en tient compte, de subir sa peine. Un acte de clémence ne paraît pas indiqué, vu les antécédents du recourant.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

39^o **Thrier**, Joseph, fils de Joseph et de Louise née Bühler, originaire de Benken (St-Gall), né le 6 juillet 1898, voyageur de commerce, précédemment domicilié à Eschlikon, actuellement à Büfelden, a été condamné le 12 février 1930 par la Chambre pénale de la Cour suprême, pour **abus de confiance et faux en écritures privées**, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, et aux frais envers l'Etat, s'élevant à 183 fr. 85. En février 1927, Thrier, qui, à cette époque, voyageait pour la Société par actions Electrolux de Zurich, vendit à un client de Wilderswil un aspirateur de poussière pour la somme de 295 fr., qu'il encaissa, bien qu'il n'y fût pas autorisé. Il employa cet argent pour des besoins personnels. Il détourna de la même façon une somme de 20 fr. à lui versée par un client. Enfin, en septembre 1927, il apposait une fausse signature sur un bulletin de commande pour obtenir une commission de 55 fr. Le tribunal, tenant compte que Thrier avait commis ces actes poussé par sa mauvaise situation financière et par la difficulté d'entretenir sa famille, lui accorda des circonstances atténuantes. Bien qu'il ait déjà subi plusieurs condamnations pour vol et détournements, la peine fut réduite autant que possible et encore commuée en détention cellulaire. Aujourd'hui, Thrier, invoquant sa situation de famille et le fait qu'il a maintenant une place stable, demande la remise conditionnelle de sa peine. Les circonstances ne se prêtent ce-

38. **Imhof**, Edouard, né le 5 juin 1902, originaire de Fahrni, voyageur, domicilié à Nidau, a été condamné le 28 novembre 1929 par le tribunal correctionnel de Courtelary, pour **escroquerie**, à

pendant pas à pareille remise, ne fût-ce qu'en raison de la durée de la peine. Une grâce ne serait non plus pas justifiée, vu les antécédents du sieur Thrier et la prise en considération, par le tribunal, de tout ce qui pouvait militer en sa faveur. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

40° **Henggeler** née Bairossi, Thérèse, épouse de Constantin, née le 17 mai 1898, originaire de Klingnau, actuellement domiciliée à Döttingen (Argovie), a été condamnée le 23 mai 1930 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour **complicité de faillite frauduleuse**, à 14 jours de détention, aux frais envers l'Etat, se montant à 16 fr. 15 et, solidairement avec son mari, à la totalité frais de justice s'élevant à 64 fr. 65. Le 20 septembre 1929, l'ouverture de la faillite du sieur Henggeler était prononcée. A cette époque, il exploitait à Thoune, Schwäbischgasse, un commerce de primeurs. Quelques jours avant la déclaration de faillite, Henggeler, avec l'aide de sa femme, préparait pour l'expédition de la gare de Thoune une livraison de marchandises évaluée à 304 fr. 70. Le 19 septembre déjà, ils avaient vendu pour 615 fr. de marchandise saisie, dont le montant ne fut pas remis à l'Office des poursuites. En conséquence, plainte fut portée contre Henggeler, pour faillite frauduleuse et contre sa femme pour complicité. Henggeler fut mis au bénéfice du sursis; la femme, par contre, ne put profiter de cette faveur, ayant été condamné le 20 avril 1928 à deux mois de détention correctionnelle avec sursis pour détournement. Aujourd'hui elle présente un recours en grâce qu'elle justifie par une maladie de son mari, actuellement sans occupation; elle doit, seule, en travaillant à la maison, entretenir 5 enfants. Si la peine doit être subie, toute la famille tombera à la charge de l'assistance publique. Le conseil communal de Döttingen reconnaît l'exactitude de ces faits; Henggeler est atteint de tuberculose pulmonaire. Le Conseil-exécutif, vu ces circonstances, peut proposer la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

41° **Wyniger**, Jean, de Köniz, né en 1909, commissionnaire, demeurant à Berne, Engehaldenstr. 280, a été condamné le 25 août 1927 par le président du tribunal IV de Berne, pour **vol**, à 20 jours de détention, dont à déduire 5 jours de détention préventive. Le bénéfice du sursis lui fut accordé.

En compagnie du nommé St., qui fut condamné en même temps que lui, Wyniger déroba des objets déposés dans des automobiles; il commit aussi quelques vols minimes dans des bains publics. Le 31 août 1928, le sursis dut être révoqué, parce que, pendant le temps d'épreuve, Wyniger commit de nouveaux vols qui lui valurent une condamnation à 25 jours de prison. Wyniger demande la remise des quinze jours lui restant à purger. Il a enfin trouvé un emploi et craint de le perdre s'il doit subir sa peine. Il semble avoir pris la décision de se conduire honnêtement. Une remise de la peine paraît indiquée dans ces conditions.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

42° **Frehner**, Ernest-Jean, de Urnäsch, né en 1892, garçon d'office, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné par la Chambre pénale, pour **attentat public à la pudeur**, à 6 mois de détention correctionnelle. Il ne peut s'agir de revenir sur la question de la culpabilité. Le fait que Frehner a déjà subi 14 condamnations pour affaires de mœurs et atteintes à la propriété, ne parle pas en faveur d'une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

43° **Barth**, Jean-Werner, de Seedorf, né en 1908, parqueteur, domicilié à Aegerten, a été condamné pour **contravention aux prescriptions relatives à la circulation des véhicules à moteur** (conduite d'une motocyclette sans permis), par le président de tribunal de Nidau, le 11 février 1930, à 30 fr., le 25 février à 100 fr. et le 27 février 1930 à 100 fr. d'amende. Ensuite de diverses condamnations, le renouvellement du permis de conduire lui avait été refusé. Malgré cela, Barth continua de circuler sans permis et la première amende ne l'assagit pas, de sorte que le président de tribunal se vit dans l'obligation d'appliquer des peines plus fortes. Rien dans sa conduite ne militant en faveur d'une mesure de clémence, Barth doit subir les conséquences de sa manière de faire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

44° **Baudenbacher**, Adrien-Emile, originaire de Morat, né en 1904, courtier en annonces, domicilié à Lausanne, a été condamné le 13 janvier 1927,

pour **escroquerie et tentative d'escroquerie**, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Cet individu avait offert à l'aubergiste C. à Münsingen de lui fournir gratuitement 2000 cartes-menu, avec réclames au verso, à la condition cependant que ces cartes seraient utilisées pendant au moins deux ans. Sur ce, il visita différents commerçants de la localité, auxquels, se référant à l'arrangement pris avec C., il fit des offres d'insertions. D'après ses déclarations, quatre réclames seulement devaient figurer sur les cartes, les réclames de concurrents n'étant pas acceptées. Le prix d'insertion variait de 40 à 45 fr. Une imprimerie de la localité fut chargée de ce travail, pour un tirage de 2000 exemplaires. Cependant les annonces d'un même négociant ne figuraient que sur 800 cartes; en outre, 400 cartes portaient des réclames du côté réservé au menu, et l'aubergiste C. déclara ne pouvoir utiliser ces menus. Menacé de poursuites, B. fit imprimer 2000 nouvelles cartes. B. ne parut pas aux débats devant le tribunal. Deux requêtes en relevé du défaut furent rejetées. Le préfet de Konolfingen, fonctionnant en qualité de président de tribunal, dit que l'absence de l'accusé — assigné dans la Feuille officielle — a laissé une mauvaise impression. C'est pour ce motif et parce qu'il n'avait pas réparé le dommage que B. ne fut pas mis au bénéfice du sursis. On propose de ne pas remettre complètement la peine. Baudenbacher n'a jusqu'ici été puni que d'une amende pour jeu. Depuis la condamnation encourue à Konolfingen, il n'en a subi aucune autre. Le fait que 5 ans se sont écoulés depuis la dénonciation et que le prénommé a tout fait après coup pour se défendre devant le tribunal, parlent en faveur d'une remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

45° **Berger**, Ernest, originaire d'Innerbirrmoos, né en 1897, journalier, domicilié au Hübeli, commune de Zollikofen, a été condamné le 6 mai 1930, pour **abus du droit de correction**, à 8 jours de détention et à une amende de 50 fr. Le 3 mars 1930, quelques jeunes filles se présentèrent au poste de gendarmerie, amenant un des enfants de Berger, qu'elles déclarèrent avoir vu frapper par son père à coups de soulier à la tête et sur le corps. L'expertise médicale établit que l'enfant avait une bosse de la grosseur d'une 1/2 noix au côté droit du front, des croutes séchées sur la partie droite du thorax, provenant apparemment d'égratignures et, dans le dos, des echymoses en train de se résorber, dont l'enfant ne put faire

connaître l'origine. Berger a reconnu le bien-fondé de la plainte. Il justifie son recours en disant que lors de l'affaire, il devait seul, après ses heures de travail, s'occuper du ménage, sa femme étant en traitement à la Maternité et ses moyens financiers ne lui permettant pas d'engager une aide, ce qui expliquerait son acte répréhensible, provoqué par l'énervement. Les autorités municipales et le préfet de Berne, recommandent la remise de la peine d'emprisonnement. Le Conseil-exécutif ne peut se ranger à cette manière de voir, car Berger a déjà subi des condamnations pour vol, mauvais traitements et menaces. Lors d'une condamnation à 2 jours de prison pour menaces, en décembre 1926, il avait été mis au bénéfice du sursis. Vu les circonstances, le Conseil-exécutif ne peut que proposer une réduction de la peine à 4 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 4 jours de détention.*

46° **Leuenberger**, Fritz, de Trachselwald, né en 1901, domicilié à Berne, rue Gruber n° 18, a été condamné le 13 octobre 1927, par le tribunal correctionnel de Konolfingen, pour **détournement de gage**, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, avec sursis. Dans une affaire de poursuites, Leuenberger s'était vu saisir un vélodrome d'une valeur de 120 fr. lui appartenant. Lorsque l'Office des poursuites voulut procéder à la réalisation du gage, on découvrit que Leuenberger avait vendu la bicyclette et employé l'argent. Pendant le temps d'épreuve du sursis, L. encourut une peine de 2 jours de détention pour attentat public à la pudeur, ce qui lui fit perdre le bénéfice du sursis accordé par le tribunal de Konolfingen. Aujourd'hui, Leuenberger demande la remise de sa peine. D'après un rapport de police, il a été fortement frappé par le malheur. Garçon-boulangier en 1925, il perdit son emploi peu après son mariage, le patron avait fait de mauvaises affaires, et subit un très long chômage. Plus tard, il travailla à son compte, mais après une année, endetté, il se vit forcé d'abandonner. C'est alors que commencèrent les mauvais jours et qu'il commit des actes contre les bonnes mœurs. Plus tard, il put se faire engager en qualité d'employé provisoire aux service des expéditions des C. F. F.; malheureusement, son casier judiciaire s'opposa à une nomination définitive. Actuellement, il est ouvrier surnuméraire aux téléphones. Leuenberger, qui a commis son acte poussé par la misère, n'a plus donné lieu à des plaintes depuis sa condamna-

tion de mars 1929. De la clémence serait indiquée au cas présent, aussi le Conseil-exécutif recommande-t-il une remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

47° **Hauser**, Jean, de Neukirch-Egnach, né en 1893, cultivateur au Studerhaus, commune de Rüscheegg, a été condamné le 26 mars 1930 par la Chambre pénale, pour **faux témoignage**, à 25 jours de détention. Au cours d'une enquête instruite par le président du tribunal de Schwarzenbourg, contre un certain N. pour atteinte à la tranquillité publique et pour dommage à la propriété, Hauser, dans l'intention de couvrir N. et de lui épargner une condamnation imminente, fit une fausse déposition. Il présente maintenant un recours en grâce, motivé comme suit: 1° il dit que sa fausse déposition n'a causé de préjudice à personne; que, en 1923, il a acquis le domaine de ses parents, qu'aujourd'hui encore, il a de fortes dettes et qu'il doit appliquer toutes ses forces à son travail s'il veut garder cette propriété. D'autre part, depuis plus d'une année, il souffre fortement d'une sciatique. S'il doit subir une peine dans cette état, une rechute dangereuse est à craindre. Dans ces circonstances, non seulement Hauser, mais sa femme et ses petits enfants souffriront des suites de l'emprisonnement, ce qui n'est certainement pas dans les intentions du tribunal qui a statué. Le conseil municipal propose une remise tout au moins partielle de la peine. Par contre, le préfet de Schwarzenbourg, qui fonctionna en qualité de juge de première instance, propose le rejet pur et simple, parce que les motifs contenus dans la requête étaient déjà connus du tribunal. Si malgré cela, les juges ont trouvé bon de ne pas mettre H. au bénéfice du sursis, il ne voit pas pourquoi on recommanderait aujourd'hui un recours en grâce.

Pendant l'emprisonnement de H. les mesures nécessaires seront prises pour empêcher une aggravation de la maladie invoquée. Le Conseil-exécutif pense lui aussi qu'une remise de peine ne se justifie pas.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

48° **Schwärzel**, Walter, de Mont-Tramelan, né en 1901, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné pour **escroquerie**, le 21 mars 1927 par le tribunal correctionnel de Berne à 5 mois et le 21 août 1929 par la Chambre pénale, à 6 mois de détention correctionnelle. Depuis le 20 février 1930, Schwärzel purge sa peine à Witzwil. Son défenseur demande qu'il lui soit fait remise du reste. Il justifie son recours en disant que sur sa demande, Schwärzel s'est soumis à un examen psychiatrique du Dr med. W. Morgenthaler, privat-docent, dont la conclusion est que lorsque le requérant s'est livré à des agissements répréhensibles, il était dans un état psychologique lui enlevant la majeure partie de son discernement. Ce rapport conclut que la peine infligée à Sch. est trop forte et que si les juges avaient eu connaissance de l'état du délinquant, la punition eût été beaucoup plus légère. Cependant les autorités municipales de Muri, le préfet de Berne, et la direction du pénitencier de Witzwil se prononcent pour le rejet. Cette dernière croit pouvoir ramener sur le bon chemin le sieur Schwärzel, qui est une victime de ses excès alcoolique. Il travaille de son métier et a l'occasion de se perfectionner; d'autre part, on n'a rien remarqué d'anormal dans l'attitude du prénommé. Le Conseil-exécutif, qui éprouve des craintes à faire gracier le recourant, se range, vu les motifs invoqués, à la proposition de rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
